

ÉDITION AVEC CHANGEMENTS APPARENTS

Ce document montre les changements de l'édition finale de 2024.

Les ajouts sont présentés soulignés en rouge tandis que ce qui est retiré est ~~barré~~ dans le texte, également en rouge.

Nous sommes bien conscients que des problèmes peuvent survenir au cours du processus de traduction et que des divergences sont susceptibles d'apparaître entre les versions anglaise et française. En cas de divergence entre la version française et la version anglaise du présent document, la version anglaise prévaut. Nous sollicitons l'aide de nos membres francophones afin de remédier à cette situation pour que nous demeurions sur la même longueur d'onde. Veuillez donc informer votre comité des règlements si vous notez de telles divergences afin que des corrections soient apportées si nécessaire. Dans le présent document, le masculin est utilisé sans discrimination et dans le seul but d'alléger le texte.

RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

Les règlements publiés dans cette section entrent en vigueur le premier janvier 20254 et le resteront pendant un an à moins d'amendements ou de clarifications publiés dans des publications subséquentes de cette section. La présente publication de la section A est la version officielle des règlements généraux de 20254.

Le Manuel des règlements comprend des sections suivantes :

- A Règlements généraux
- B Races
- C Attelage et para-attelage
- D Concours complet
- E Dressage et paradressage
- F Performance générale, western, équitation
- G Chasse, saut d'obstacles, équitation et hack
- J Endurance
- K Reining et para-reining
- L Voltige

Section A: RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Le livret des Règlements généraux fait partie
du Manuel des règlements de Canada Équestre,
publié par :

CANADA ÉQUESTRE

a/s de Maison du sport
2451, promenade Riverside
Ottawa, Ontario K1H 7X7

Téléphone : (613) 287-1515 Télécopieur : (613) 248-3484
1-866-282-8395

Courriel : rules@equestrian.ca

Site Web : www.equestrian.ca

MANUEL DES RÈGLEMENTS DE CANADA ÉQUESTRE

SECTION A RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les présents règlements doivent être appliqués de concert avec les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races de Canada Équestre.

TABLE DES MATIÈRES

Le manuel de règlements de Canada Equestre.....	iii
Chapitre 1 Sécurité DANS LE SPORT.....	1
Chapitre 2 Licences sportives de CE.....	1
Chapitre 3 Concours sanctionnés de CE	6
Chapitre 4 Fiches d'identification des chevaux	11
Chapitre 5 Concours.....	17
Chapitre 6 Avant-programmes et forulaires d'inscription.....	27
Chapitre 7 Bourses des concours, prix et championnats	30
Chapitre 8 Inscriptions	33
Chapitre 9 Concurrents.....	39
Chapitre 10 Contrôle antidopage des chevaux.....	43
Chapitre 11 Mesurage des chevaux.....	55
Chapitre 12 Règlement des différends et pôrets d'ordre général aux concours sanctionnés de CE	60
Chapitre 13 Officiels de CE	66
Chapitre 14 Dispositions relatives aux conflits d'intérêts.....	73
Chapitre 15 Prix ET CLASSEMENTS NATIONAUX de CE	76
Annexe A1 Politique sur le contrôle antidopage chez l'humain	81
Glossaire	82
Table de conversion	99
Index.....	100

CANADA ÉQUESTRE

Canada Équestre est l'organisme directeur national du sport équestre au Canada. Il a ainsi pour mandat de représenter, de promouvoir et de faire progresser ce sport au pays, ainsi que tous les intérêts équins et équestres afférents, y compris les loisirs, le commerce, la santé et le bien-être des chevaux.

SOUS LE PATRONAGE de son excellence la très honorable Mary Jeannie May Simon,
C.C., C.M.M., C.O.M., O.Q., C.D., F.R.C.G.S., Gouverneure générale du Canada

LE MANUEL DE RÈGLEMENTS DE CANADA EQUESTRE

Quiconque pratique un sport est tenu d'en connaître les règlements, et toute personne qui participe à un concours sanctionné par Canada Équestre doit accepter cette responsabilité. Une connaissance complète des règlements et le respect de ceux-ci sont essentiels. Les concurrents doivent connaître à fond tous les règlements ainsi que les spécifications des épreuves dans les disciplines et sports de races chevalines des concours où ils participent.

Il est impossible dans ces règlements de parer à toute éventualité. En l'absence de dispositions pour traiter d'une circonstance particulière, ou lorsque l'interprétation la plus proche de la disposition pertinente engendrerait une injustice évidente, les responsables ont le devoir de prendre une décision fondée sur le bon sens et l'esprit sportif, reflétant ainsi de la façon la plus rapprochée les statuts et règlements de Canada Équestre.

Organisation du Manuel des règlements

Le Manuel des règlements de Canada Équestre est divisé en plusieurs sections groupées selon les disciplines et les sports de races chevalines. La section A comprend les règlements généraux applicables à tous les membres, concurrents, officiels, propriétaires, équidés, organisateurs et personnes responsables de Canada Équestre, sous réserve de dispositions contraires dans d'autres sections du *Manuel des règlements*.

Modifications perpétuelles aux règlements

Les livrets de règlements de Canada Équestre sont amendés à tous les ans. Ces amendements entrent en vigueur le 1^{er} janvier. La version en ligne publiée sur le site Web de Canada Équestre est la version officielle, susceptible d'être modifiée selon les modalités suivantes.

Amendements aux règlements

Tous les membres de Canada Équestre ont le droit de proposer des amendements aux règlements sous réserve de respecter les politiques, procédures et calendriers en vigueur. La date limite de transmission des propositions d'amendements des règlements est le 31 mai de chaque année, conformément aux procédures décrites à la page d'amendements des règlements de Canada Équestre. Les comités de disciplines et de sports de races chevalines concernés étudient les propositions en tenant compte de chacune et présentent celles qu'ils recommandent comme propositions d'amendements des règlements. Les propositions retenues sont publiées sur le site Web de Canada Équestre afin d'accorder une période de révision de 30 jours. Les comités de CE prendront en compte tous les commentaires et apporteront les révisions nécessaires. Les amendements sont publiés sur le site Web de Canada Équestre en décembre et entrent en vigueur le 1^{er} janvier de l'année

suivante.

Le processus d'amendement sera rigoureusement observé et seuls seront permis les amendements extraordinaires à la suite de modifications aux règlements de la FEI et ceux visant la sécurité, les questions financières, la clarification, l'éthique et le bien-être du cheval, à la discrétion du comité national des règlements, et ce, selon le protocole suivant. Les amendements extraordinaires entrent en vigueur au moment de leur publication par Canada Équestre sur son site Web officiel. De plus, les règlements de la FEI régissant les concours sanctionnés par Canada Équestre entrent en vigueur dès leur publication par la FEI.

Proposition d'amendement extraordinaire:

1. **Proposition** – Formulée par un comité de CE de discipline ou du sport de race chevaline, un employé de CE ou un membre du comité national des règlements, avec justification à l'appui.
2. **Autorisation** – Le conseil concerné de discipline ou de sport de race chevaline CE doit autoriser chaque amendement extraordinaire, en prendre note dans ses procès-verbaux et le transmettre au comité national des règlements.
3. **Approbation** – Le comité national des règlements est chargé de confirmer que les critères d'amendements extraordinaires (modification aux règlements de la FEI, sécurité, questions financières, clarification, éthique et bien-être du cheval) ont été respectés avant leur approbation.
4. **Publication** – Canada Équestre traduit et publie l'amendement et présente en ligne les modifications apportées dans une version avec changements visibles et une version finale des livrets de règlements. Les amendements indiquent la date de l'approbation par le comité national des règlements aux fins de compatibilité.
5. **Entrée en vigueur** – L'amendement extraordinaire entre en vigueur au moment de sa publication sur le site Web de Canada Équestre. La référence du dossier doit conserver la date d'approbation originale.

Interprétation des règlements

Lisez attentivement tous les renvois et consultez le site Web de Canada Équestre pour les modifications ou la clarification des règlements. En cas de divergence entre les versions anglaise et française, la version anglaise prévaut. En cas de conflit entre les règlements généraux et les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines, les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races chevalines prévalent.

CHAPITRE 1

SÉCURITÉ DANS LE SPORT

ARTICLE A101 ACCIDENTS ET RETOUR AU SPORT

1. Cette règle s'applique à tous les participants de concours sanctionnés par CE et s'applique aux chutes ou accidents qui se produisent sur les lieux du concours.
2. Examen suite à une chute : tout concurrent qui tombe de cheval (chute) alors qu'il s'entraîne ou s'échauffe sur un terrain de concours, dans la carrière ou le manège d'un concours, doit être évalué sur place par un préposé médical qualifié avant de prendre part à une autre épreuve ou à une autre compétition. Il est interdit à ce concurrent de remonter à cheval jusqu'à ce que l'examen soit terminé. Le concurrent est l'unique responsable de la tenue sur place d'un examen médical effectué par un préposé médical qualifié agissant sur le site.
3. Dans l'éventualité où une chute ou un accident a vraisemblablement pu entraîner une commotion cérébrale (ne se limitant pas à un coup à la tête direct ou une perte de conscience), le concurrent doit recevoir l'autorisation écrite d'un préposé médical qualifié avant de retourner au jeu. Le concurrent est l'unique responsable de la tenue de l'examen médical. Si le concurrent refuse de se soumettre à un examen, il est disqualifié.
4. Si le personnel médical qualifié suspecte une commotion cérébrale (quels que soient les symptômes observés), ou s'il croit que le concurrent risque de subir une commotion cérébrale compte tenu de la nature de la chute ou de l'impact, le concurrent est retiré de la compétition jusqu'à ce qu'il obtienne une autorisation médicale, conformément au paragraphe 6 ci-dessous.
5. Dans les cas décrits aux paragraphes précédents, le formulaire de déclaration d'accident ou de blessure de CE doit être rempli par le commissaire ou le délégué technique en fonction et doit être accompagné de l'annexe relative à l'examen médical (rempli par l'intervenant médical) et transmis à CE dans les 24 heures suivant l'incident. Le commissaire ou le délégué technique a la responsabilité de s'assurer que les formulaires soient soumis dans les délais prescrits.
6. Le nom du concurrent retiré de la compétition pour les raisons énoncées ci-dessus sera inscrit au registre des suspensions pour raisons médicales tenu par CE, et ce, jusqu'à ce qu'il reçoive une autorisation médicale, conformément au processus décrit au paragraphe 6.
7. Advenant qu'un concurrent ait été déclaré inapte à la compétition pour l'une des situations décrites ci-dessus, il doit soumettre un formulaire de retour au sport rempli par un médecin habilité ou un infirmier praticien à CE. Les formulaires de retour au sport sont traités dans les deux jours ouvrables. Dès que la demande est traitée, le concurrent est retiré de la liste des suspensions pour raisons médicales de CE et peut reprendre la compétition normalement. Si le concurrent souhaite reprendre la compétition après avoir reçu l'autorisation d'un médecin, mais avant que CE ait pu traiter la demande, il doit fournir une copie du formulaire de retour au sport de CE au secrétaire du concours. Dans un tel cas, le concurrent est réputé concourir à ses propres risques et est passible d'amendes et de pénalités si le formulaire est jugé incomplet.
8. Aucun concurrent ne peut participer à un concours sanctionné par CE s'il se trouve sur la liste des suspensions pour raisons médicales de CE. Le concurrent a la responsabilité de s'abstenir de la compétition tandis que l'organisateur du concours est chargé de refuser la participation de toute personne se trouvant sur la liste des suspensions pour raisons médicales de CE.

9. Un titulaire de licence sportive de CE inscrit sur la liste de suspensions médicales de CE n'est pas autorisé à participer aux concours de la FEI ou de l'USEF avant le traitement par CE de son formulaire de retour retour à la compétition.

ARTICLE A102 ENVIRONNEMENTS SPORTIFS SÉCURITAIRES

1. En vigueur en 2022 : Les titulaires d'une licence sportive de CE âgés de 18 ans ou plus doivent compléter des formations reconnues sur le sport sécuritaire qui abordent la reconnaissance et la prévention et de la maltraitance dans le sport et des commotions cérébrales.
2. En vigueur en 2022 : Le statut d'entraîneur est requis pour exercer des fonctions d'entraîneur dans le cadre de concours sanctionnés par CE. Voir l'article A103.

ARTICLE A103 STATUT D'ENTRAÎNEUR

1. Il existe deux (2) statuts d'entraîneur de CE permettant de participer à des concours sanctionnés par CE et de répondre aux exigences minimales de CE en matière de sport sécuritaire chez les entraîneurs :
 - a. Statut d'entraîneur enregistré : Entraîneurs et instructeurs autodéclarés, ainsi que les personnes en voie d'obtenir une certification ou une licence d'entraîneur reconnue.
 - b. Statut d'entraîneur titulaire d'une licence : Entraîneurs ayant cumulé des connaissances et de l'expertise par une certification officielle, une formation ou une expérience pratique vérifiée.
2. Le statut d'entraîneur de CE est requis pour tous les résidents canadiens qui entraînent des athlètes à des concours sanctionnés par CE.
3. Le statut d'entraîneur de CE doit être renouvelé chaque année. Chaque entraîneur est responsable de conserver un statut en règle et valide en répondant aux exigences demandées.
4. Les entraîneurs qui ne répondent pas aux exigences minimales du statut d'entraîneur au moment d'une compétition peuvent se procurer un statut d'entraîneur temporaire. Les frais du statut *d'entraîneur temporaire de CE* sont indiqués dans le Barème des frais de CE.
 - a. Seuls les titulaires d'une licence sportive de CE valide peuvent se procurer un statut d'entraîneur temporaire de CE.
 - b. Le statut d'entraîneur temporaire donne le privilège d'occuper les fonctions d'entraîneur au concours pour lequel le statut d'entraîneur temporaire a été acheté.
 - c. En 2025~~4~~, les résultats obtenus par un couple dont l'entraîneur détenait un statut d'entraîneur temporaire de CE pourront être utilisés en vue de se qualifier pour les prix de fin d'année, les championnats, les finales ou d'autres concours nécessitant une qualification.
 - d. Les entraîneurs qui n'ont pas de statut d'entraîneur valide de CE doivent remplir le formulaire de demande pour le statut d'entraîneur temporaire de CE et payer les frais qui y sont associés pour chaque concours où le statut d'entraîneur est requis.
 - e. CE se réserve le droit de limiter le nombre de fois qu'une personne peut demander le statut d'entraîneur temporaire, et ce, à n'importe quelle année.
5. Le statut d'entraîneur temporaire sera officiellement éliminé après le 31 décembre 2025. Le statut d'entraîneur de CE ne s'applique pas aux entraîneurs de l'étranger.

ARTICLE A104 CONDITIONS ENVIRONNEMENTALES

Les concurrents, les officiels et les organisateurs de concours doivent respecter le Code de conduite, la Politique d'administration des concours et les Lignes directrices pour la compétition équestre et l'entraînement des équidés en conditions environnementales extrêmes de Canada Équestre pour, sans s'y limiter, la température, l'indice de chaleur et la qualité de l'air.

CHAPITRE 2

LICENCES SPORTIVES DE CE

ARTICLE A201 GÉNÉRALITÉS

Définition des catégories de membres individuels de CE et des groupes membres de CE (y compris les exemptions aux exigences en matière de licences sportives de CE) et définition des concours sanctionnés par CE. Pour les concours sanctionnés, se reporter au chapitre A3 et au Glossaire.

1. Les conditions d'adhésion à Canada Équestre sont énoncées à l'article 3 des règlements administratifs.

ARTICLE A202 CATÉGORIES DE LICENCES SPORTIVES INDIVIDUELLES

Les catégories de licences sportives individuelles sont les suivantes :

1. Platine (A204)
2. Or (A205)
3. Argent (A206)
4. Bronze (A207)
6. Vie (A209)
7. Société/syndicat (A210)

ARTICLE A203 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX LICENCES SPORTIVES

1. Tous les titulaires d'une licence sportive individuelle qui résident dans une province participante doivent se procurer une carte de membre de cette OPTS participant.
2. Le détenteur d'une licence sportive valide peut participer aux concours sanctionnés de l'USEF sans être membre de l'USEF (voir le sous-paragraphe 901.9(9) des règlements de l'USEF). Note : une carte d'amateur de l'USEF peut être requise.
3. Les licences sportives individuelles, à l'exception des licences à vie, expirent à la fin de l'année civile.
4. Les frais des licences sportives sont révisés annuellement selon le *Barème des frais* de CE. Une pénalité pour paiement en retard sera ajoutée aux frais de renouvellement des licences sportives reçus au bureau national de CE après le 1^{er} avril (voir le *Barème des amendes et des pénalités* de CE).
5. Tous les participants, propriétaires ou locataires détenant la résidence canadienne et toute personne qui assume la responsabilité légale d'une inscription dans un concours sanctionné de CE doivent détenir une licence sportive de CE. Pour les exceptions, se reporter, Exemptions des licences sportives de CE.
6. Les détenteurs d'une licence sportive seront réputés ne pas être en règle tant et aussi longtemps :
 - a) qu'ils doivent des droits, des cotisations ou qu'ils sont autrement redevables à CE ou à un concours sanctionné de CE;
 - b) qu'ils ont été suspendus par CE une fédération nationale d'un autre pays, qui est membre de la FEI, ou par la Fédération équestre internationale (FEI) elle-même.

Remarque : les détenteurs d'une licence sportive ayant été suspendus par une fédération nationale d'un autre pays membre de la FEI, ou la FEI elle-même, peuvent faire une demande de révision de la sanction qui leur est imposée au Canada auprès de la Commission juridique d'examen de la FEI.

ARTICLE A204 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE PLATINE

Le titulaire d'une licence sportive Platine a le droit :

1. De participer, en tant que cavalier, meneur, voltigeur, propriétaire ou locataire à tous les concours sanctionnés de CE et de la FEI.
2. De prendre part, après obtention de l'autorisation de CE, à des concours internationaux sanctionnés par la FEI, au Canada et à l'extérieur, tout en se conformant aux règlements de la discipline et des sports de race chevalines.
3. De recevoir une carte d'amateur, s'il se qualifie.
4. De recevoir les prix provinciaux et nationaux de CE.
5. D'être candidat aux fonctions de juge officiel de CE, de commissaire, de traceur de parcours, de délégué technique, de CE ou d'entraîneur ou d'instructeur accrédité de CE et de maintenir son statut à ce titre.

ARTICLE A205 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE OR

Le titulaire d'une licence sportive Or en règle a le droit :

1. De participer comme cavalier, meneur, voltigeur, propriétaire ou locataire à tous les concours sanctionnés de CE.
2. De recevoir les prix de CE.
3. De recevoir une carte d'amateur, s'il se qualifie.
4. D'être candidat aux fonctions de juge, de commissaire, de concepteur de parcours, de délégué technique officiel de CE ou d'entraîneur de haute performance 1, d'entraîneur spécialiste en compétition, d'entraîneur de compétition, ou d'instructeur accrédité de CE et de maintenir son statut à ce titre.
5. D'utiliser les droits versés pour l'acquittement d'une licence Or à l'achat d'une licence Platine.

ARTICLE A206 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE ARGENT

Le titulaire d'une licence sportive Argent en règle a le droit :

1. De participer comme cavalier, meneur, voltigeur, propriétaire ou locataire à tous les concours Argent et Bronze, ainsi qu'aux épreuves de son sport de race tenues par son organisme de race affilié à CE.
2. De recevoir une carte d'amateur CE, s'il se qualifie.
3. De recevoir les prix de CE.
4. De transformer sa licence sportive en licence de classe Or pour un concours de la catégorie Or
5. D'utiliser les droits versés pour l'acquittement d'une licence Argent à l'achat d'une licence Or.
6. De soumettre une demande d'obtention ou de maintien du statut d'entraîneur spécialiste en compétition, d'entraîneur de compétition, ou d'instructeur certifié de CE.

ARTICLE A207 LICENCE SPORTIVE INDIVIDUELLE BRONZE

Le titulaire d'une licence sportive Bronze valide a le droit :

1. De participer comme cavalier, meneur, voltigeur, propriétaire ou locataire à tous les concours Bronze
2. De recevoir une carte d'amateur de CE, s'il se qualifie.
3. De recevoir les prix régionaux ou de zone dans sa propre discipline/sport de races, si un tel programme existe.
4. De transformer sa licence en une licence Argent ou Or pour un concours des classes Argent ou Or

5. D'utiliser les droits versés pour l'acquittement d'une licence Bronze à l'achat d'une licence Argent ou Or.
6. De soumettre une demande d'obtention ou de maintien du statut d'entraîneur de compétition ou d'instructeur certifié de CE.
7. De demander ou conserver un statut de délégué technique d'endurance de CE ou de classificateur paraéquestre de CE.

ARTICLE A209 LICENCE SPORTIVE À VIE

1. Les personnes admises au statut de membre à vie de FEC avant 1998 sont considérées titulaires d'une licence sportive à vie.
2. Les titulaires d'une licence sportive individuelle à vie qui désirent participer aux concours sanctionnés par CE et qui résident dans une province ou territorial participante doivent être membres de cette OPTS participant. Consulter l'article A203.
3. Le coût des fiches d'identification du cheval, des licences hippiques et les cotisations de l'entraîneur ou de l'officiel ne sont pas compris dans la licence sportive à vie.

ARTICLE A210 LICENCES SPORTIVES D'ENTREPRISE/DE SYNDICAT

1. Les sociétés, les entreprises et les syndicats qui sont propriétaires de chevaux à des fins de compétition peuvent se procurer une licence sportive d'entreprise ou de syndicat.
2. Un représentant de l'entreprise ou du syndicat doit être titulaire d'une licence sportive Or ou Platine en vigueur de CE. Si l'entreprise ou le syndicat présente une demande de passeport de la FEI, l'un de ses membres doit détenir une licence sportive Platine de CE.
3. Les privilèges afférents à la licence sportive s'appliquent exclusivement aux chevaux de l'entreprise ou du syndicat et ne s'appliquent pas à d'autres chevaux ou activités qui ne sont pas en lien avec les chevaux appartenant au syndicat ou à l'entreprise.
4. Toutes les personnes déclarées comme propriétaires d'une société/d'un syndicat sont tenues de maintenir leur licence sportive en règle.
5. Tous les cavaliers/meneurs/voltigeurs montant ou menant des chevaux qui sont la propriété d'une société/d'un syndicat doivent détenir une licence sportive individuelle Or ou Platine valide de CE.

ARTICLE A211 MISE À NIVEAU D'UNE LICENCE SPORTIVE POUR UN SEUL CONCOURS

1. Les propriétaires ou locataires, les personnes responsables et les concurrents titulaires d'une licence sportive en règle mais d'une catégorie inférieure à celle requise sont autorisés à une mise à niveau pour un seul concours lors d'un concours en particulier. Une mise à niveau est possible pour les concours de niveaux Argent et Or. Les frais de mise à niveau pour un seul concours sont précisés au barème des frais en vigueur de CE.
2. La mise à niveau d'une licence sportive pour un seul concours accorde à son titulaire :
 - a) le privilège de concourir uniquement au concours pour lequel la mise à niveau est obtenue; et
 - b) la possibilité d'accumuler des points uniquement au concours pour lequel la mise à niveau est obtenue.
3. Les résultats obtenus à la suite d'une participation à un concours avec une mise à niveau pour un seul concours ne pourront être utilisés pour se qualifier en vue

des prix de fin d'année, des concours de championnats, des finales ou des concours ultérieurs exigeant une qualification.

4. Les concurrents doivent se conformer aux exigences liées aux fiches d'identification de chevaux applicables au niveau de concours.
5. La mise à niveau pour un seul concours de niveau Platine n'est pas permise.

ARTICLE A212 ACHAT D'UNE LICENCE SPORTIVE DE NIVEAU PLUS ÉLEVÉ

1. Le titulaire d'une licence sportive de CE peut, en tout temps au cours d'une année civile, acheter une licence sportive de niveau plus élevé en en faisant la demande à CE ou à une OPTS participant.
2. Un crédit d'une valeur équivalente au plein montant versé pour une licence sportive donnée sera appliqué au coût de la nouvelle licence sportive au moment de l'achat.
3. Les cotisations annuelles de licence sportive ne sont pas calculées au prorata.

ARTICLE A213 EXEMPTIONS CONCERNANT LES LICENCES SPORTIVES DE CE

Seules les exemptions des licences sportives de CE décrites dans cette partie du Manuel des règlements sont permises. Tous les concurrents aux concours sanctionnés par CE doivent se conformer aux règlements de CE ; toutefois, les personnes suivantes ne sont pas tenues d'être titulaires d'une licence sportive de CE :

1. La licence sportive de CE n'est pas exigée pour les concurrents étrangers qui ne résident pas au Canada, à condition qu'ils soient membres en règle d'une autre fédération nationale reconnue par la FEI.

Exception : Tous les concurrents qui participent aux épreuves de médailles de Saut d'obstacles Canada et de l'EEC doivent détenir une licence sportive de CE.

2. Parents et tuteurs : Le parent ou le tuteur d'un mineur ou d'un concurrent junior (ayant moins de 18 ans) doit signer le formulaire d'inscription de son enfant. Le parent ou le tuteur n'est toutefois pas tenu de se procurer une licence sportive pourvu qu'ils acceptent de se conformer aux règlements et aux sanctions stipulés dans le Manuel des règlements. Il doit aussi reconnaître qu'il sera tenu responsable de toute infraction aux règlements commise par le mineur.
3. Les cavaliers menés en laisse sont exemptés de l'obligation d'être titulaires d'une licence sportive de CE. Ces enfants ne peuvent s'inscrire dans aucune autre épreuve ou division au même concours. Le cheval n'est pas soumis à ces restrictions. Les propriétaires des chevaux qui ne concourent que dans ces épreuves ou divisions ne sont pas tenus d'être titulaires d'une licence sportive de CE et les chevaux qui ne concourent que dans ces divisions ne sont pas tenus de détenir une fiche d'identification de CE Voir les règlements propres à la discipline.
4. Escortes et grooms : Les personnes suivantes sont exemptées de l'obligation d'être titulaire d'une licence sportive de CE : les personnes qui agissent comme escortes, grooms ou navigateurs pendant les épreuves d'attelage; les grooms qui aident les concurrents à desseller lors d'un championnat d'épreuves sous la selle; ainsi que les grooms, aides ou assistants qui aident les concurrents à ajuster leur harnachement, ou, en cas de bris d'équipement, de perte de fer, de chute du cheval ou du cavalier, etc.
5. Manieurs dans les épreuves d'élevage pour chevaux présentés en main : Dans les concours où la licence sportive de CE est de rigueur, les concurrents, dresseurs et manieurs sont exemptés de l'obligation d'être titulaire d'une licence sportive de CE dans les épreuves de chevaux d'élevage présentés en main, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines ou des sports de races.

ARTICLE A214 CONCURRENTS ATTEINTS D'UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE OU VISUELLE

Tous les concours sanctionnés et les officiels de CE déploient beaucoup d'efforts pour accueillir les concurrents atteints d'une déficience physique ou visuelle. Un concurrent atteint d'une déficience physique ou visuelle peut participer aux compétitions sanctionnées par Canada Équestre et aux compétitions paraéquestres de CE (pour l'attelage paraéquestre voir la section C, le paradressage, la section E, le parareining, la section K).

Les aides compensatoires sont utilisées par les cavaliers et les meneurs afin de compenser une limitation physique ou sensorielle découlant de leur incapacité et de les aider à monter ou à mener un cheval.

Le bien-être du cheval demeure primordial lorsqu'on considère l'utilisation d'une aide compensatoire quelle qu'elle soit.

ARTICLE A215 LICENCE SPORTIVE - RÉSUMÉ

1. Un concurrent participant à :

- a) Une licence sportive de niveau Bronze (ou plus élevé) est exigée aux épreuves désignées de niveau Bronze. La licence sportive de niveau Bronze peut être achetée en ligne auprès de CE, ou par l'entremise d'un OPTS autorisé. Pour connaître les avantages liés à cette licence, consultez l'article A207.
- b) Une licence sportive de niveau Argent (ou plus élevé) est exigée aux épreuves désignées de niveau Argent. La licence sportive de niveau Argent (ou plus élevé) peut être achetée en ligne auprès de CE, ou encore, le détenteur d'une licence sportive Bronze peut acquérir une mise à niveau valable pour une seule épreuve. ~~Lors d'un concours de CE, il est possible de se procurer un enregistrement temporaire du cheval pour participer aux épreuves qui exigent la fiche d'identification.~~ Pour connaître les avantages liés à cette licence aux licences, consultez l'article A206.
- c) Une licence sportive de niveau Or (ou plus élevé) est exigée aux épreuves désignées de niveau Or. La licence sportive de niveau Or peut être achetée en ligne auprès de CE, ou encore, le détenteur d'une licence sportive Bronze ou Argent peut acquérir une mise à niveau valable pour une seule épreuve. ~~Lors d'un concours de CE, il est possible de se procurer un enregistrement temporaire du cheval pour participer aux épreuves qui exigent la fiche d'identification.~~ Pour connaître les avantages liés à cette licence aux licences, consultez l'article A205.
- d) Une licence sportive de niveau Platine est exigée aux épreuves désignées de la FEI lors des concours sanctionnés par Canada Équestre. La licence de niveau Platine doit être achetée en ligne avant l'épreuve auprès de Canada Équestre. Aucune mise à niveau n'est offerte au niveau Platine.
Exception: les épreuves d'endurance FEI, les épreuves de voltige FEI.

CHAPITRE 3

CONCOURS SANCTIONNÉS DE CE

(VOIR ÉGALEMENT LA POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS -
PAC)

ARTICLE A301 GÉNÉRALITÉS

1. Lorsqu'ils présentent une demande de reconnaissance à CE, les concours consentent à se conformer dans la lettre et dans l'esprit aux règlements de Canada Équestre.
2. Le présent chapitre renferme les règlements régissant les concours sanctionnés par CE dans chaque discipline et sport de races.
3. Seuls les concours sanctionnés en règle peuvent se dérouler conformément aux règlements protégés par droits d'auteur de Canada Équestre, ainsi qu'à ceux de la FEL, sous réserve de l'approbation de CE.
4. Chaque concours sanctionné est une entité juridique distincte tenue, à chaque événement, de présenter une demande de licence de concours accompagnée des droits pertinents.
5. La licence de concours expire à la fin de chaque concours sanctionné.

ARTICLE A302 CLASSIFICATION DES CONCOURS SANCTIONNÉS PAR CE

1. Le tableau ci-après regroupe les critères de base pour toutes les catégories de concours sanctionnés. Se reporter aux articles A303, Concours de classe Platine, A304, Concours de classe Or, A305, Concours de classe Bronze.
2. Il est essentiel que les organisateurs des concours, les concurrents, les entraîneurs et les officiels consultent les règlements des disciplines pour les diverses interprétations et exceptions aux règlements stipulés au présent chapitre.
3. Il n'est possible d'émettre qu'une seule licence de concours à un organisateur de concours donné pour un concours sanctionné par CE au cours d'une période de sept jours sauf si le règlement de la discipline prévoit autrement.

Catégorie de concours	Platine	Or A, B, et C	Argent	Bronze
Licence sportive	Licence sportive Platine de CE ou licence Or, le cas échéant	Licence sportive Or de CE	Licence sportive Argent de CE	Bronze de CE
Passeports et enregistrements des chevaux	Passeport FEI ou passeport national de CE au besoin	Enregistrement requis, s'il y a lieu		Non requis
Contrôle antidopage des chevaux	Contrôle FEI	Requis contrôle CE		
Transmission des résultats	Requis			Non requis
Maximum des prix en argent	Pas de limite	A= sans limite B = 100 000 \$ C = 35 000 \$	10 000 \$ et 25 000 \$ pour des championnats annuels	5000 \$
Règlements	Règlements de la FEI ou de CE le cas échéant	Règlements de CE		
Normes minimales pour urgences (consulter les règlements des disciplines)	l'aide médicale doit être disponible; une ambulance et un vétérinaire doivent être sur les lieux ou de garde; un maréchal-ferrant devrait être disponible			
Officiels	doivent faire appel à des officiels qualifiés pour chaque discipline/sport de race			
Commissaires	Présence obligatoire à tous les concours sanctionnés par CE (exception : les disciplines qui exigent la présence d'un délégué technique ou selon les règlements relatifs à la discipline ou à la race chevaline).			
Prix	Les concurrents sont admissibles aux prix nationaux de CE	Les concurrents sont admissibles aux prix nationaux de CE	L'OPTS participant et la discipline/le sport de race sont libres d'établir leur propre programme	L'OPTS participant et la discipline/le sport de race des régions et des zones sont libres d'établir leur propre programme

ARTICLE A303 CONCOURS PLATINE DE CE

1. Un concours Platine est un concours qui est sanctionné à la fois par CE et par la FEI.
2. Le comité organisateur doit présenter une demande auprès de chaque discipline au bureau de CE afin d'obtenir la permission de tenir un concours Platine/sanctionné par la FEI.
3. Les demandeurs doivent se conformer au calendrier établi par la Fédération Équestre Internationale. (FEI). Ce calendrier est disponible au bureau de CE.
4. Droits des concours Platine :
 - a) usage des règlements de CE
 - b) inscription sur le calendrier des concours de CE.
 - c) cumul des points gagnés par les concurrents en vue des prix nationaux de CE
5. Pour le nombre maximal de journées permises pour le concours, consulter le règlement des disciplines/sports de races
6. Pour connaître les frais de sanctions des concours, consulter le barème des frais de CE.
7. Un concours Platine doit se conformer aux règlements de CE et de la FEI (le cas échéant) et aux directives établies dans la Politique d'administration des concours de CE (PAC) ainsi qu'aux règlements des disciplines/sports de races chevalines pertinents. On peut télécharger ces documents à partir du site Web de CE.
8. Les passeports et les enregistrements de chevaux sont requis, s'il y a lieu. Se reporter à l'article A402, concernant les passeports nationaux de CE et les enregistrements de chevaux.
9. Contrôle antidopage des chevaux pourront être effectués et des frais de contrôle antidopage seront imposés
10. Pour le calcul des bourses, les concours doivent inclure tous les suppléments ainsi que les épreuves diverses.
11. Les officiels doivent être de niveau conforme aux règlements des disciplines/sport de races.
12. Il est essentiel que les organisateurs du concours, les concurrents, les entraîneurs et officiels consultent les règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A304 CONCOURS OR DE CE

1. Il y a trois catégories pour les concours Or, soit A, B et C. Chaque discipline peut offrir ou non les trois niveaux. Veuillez-vous reporter aux règlements des disciplines/sport de races pour une définition de chacun des niveaux.
2. Droits des concours Or :
 - a) Inscription au calendrier des concours de CE.
 - b) Cumul des points gagnés par les concurrents en vue des prix nationaux de CE.
3. Pour le nombre maximal de journées permises pour le concours, consulter le règlement des disciplines/sports de races.
4. Pour connaître les frais de sanctions des concours, consulter le barème des cotisations frais de CE.
5. Un concours Or doit se conformer aux règlements de CE et aux directives établies dans la Politique d'administration des concours nationaux de CE (PAC) et aux règlements des disciplines/sport sports de races pertinents. On peut télécharger ces documents dans le site Web de CE ou se les procurer de son OPTS participant.
6. Le passeport national de CE ou l'enregistrement du cheval sont de rigueur dans les disciplines/sports de races pour lesquelles les règlements de CE l'exigent. Consulter l'article A402 sur les passeports nationaux de CE et les enregistrements de chevaux.

7. Contrôle antidopage des chevaux sont susceptibles d'avoir lieu et des frais de test antidopage seront alors perçus.
8. Pour le calcul des bourses, les concours doivent inclure tous les suppléments ainsi que les catégories épreuves diverses.
9. Les officiels doivent être de niveau conforme aux règlements des disciplines/sports de races.
10. Il est essentiel que les organisateurs du concours, les concurrents, les entraîneurs et officiels consultent les règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A305 CONCOURS ARGENT DE CE

1. Il revient aux provinces de désigner leur propre circuit de concours Argent (p. ex. Ontario Trillium Circuit) et (ou) de tenir leurs propres concours Argent.
2. Les bourses ne peuvent excéder 10 000 \$ ou 25 000 \$ pour un championnat annuel.
3. Droits des concours Argent :
 - a) inscription au calendrier des concours de CE.
 - b) cumul des points gagnés par les concurrents en vue des prix de niveau Argent.
4. Pour le nombre maximal de journées permises pour le concours, consulter le règlement des disciplines/sport de races.
5. Pour connaître les frais de sanctions des concours, consulter le barème des frais de CE.
6. Un concours Argent doit se conformer aux règlements de CE et aux directives établies dans la Politique d'administration des concours de CE (PAC) ainsi qu'aux règlements des disciplines/sport de races pertinents. On peut télécharger ces documents du site Web de CE ou les obtenir auprès de l'OPTS participant.
7. Les enregistrements de chevaux sont requis, s'il y a lieu. Se reporter à l'article A402, concernant les passeports nationaux de CE et les enregistrements de chevaux.
8. Des frais de contrôle anti-dopage de Canada Équestre seront imposés et contrôle antidopage des chevaux pourront être effectués.
9. Pour le calcul des bourses, les concours doivent inclure tous les suppléments ainsi que les épreuves diverses.
10. Les officiels doivent être de niveau conforme aux règlements des disciplines/sports de races.
11. L'admissibilité future (p. ex. chasseur débutant) est touchée par les résultats de ces concours.
12. Il est essentiel que les organisateurs du concours, les concurrents, les entraîneurs et officiels consultent les règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A306 CONCOURS BRONZE DE CE

1. Les bourses ne peuvent dépasser 5000 \$.
2. Droits des concours Bronze :
 - a) inscription au calendrier des concours de CE.
 - b) cumul des points gagnés par les concurrents en vue des prix de niveau Bronze.
3. Pour le nombre maximal de journées permises pour le concours, consulter le règlement des disciplines/sport de races.
4. Pour connaître les frais de sanctions des concours, consulter le barème des frais de CE.
5. Un concours Bronze doit se conformer aux règlements de CE et aux directives

établies dans la Politique d'administration des concours de CE (PAC) ainsi qu'aux règlements des disciplines/sports de races pertinents. On peut télécharger ces documents du site Web de CE ou les obtenir auprès de l'OPTS participant.

6. Les enregistrements de chevaux **ne sont pas** requis aux concours Bronze de CE. Se reporter à l'article A402, concernant les passeports nationaux de CE et les enregistrements de chevaux.
7. Des frais contrôle anti-dopage de Canada Équestre seront imposés et contrôle antidopage des chevaux pourront être effectués.
8. Pour le calcul des bourses, les concours doivent inclure tous les suppléments ainsi que les épreuves diverses.
9. Les officiels doivent être de niveau conforme aux règlements des disciplines/sports de races.
10. Le statut futur de l'épreuve (p. ex. chasseur débutant) **n'est pas** touché par les résultats de ces concours.
11. Il est essentiel que les organisateurs du concours, les concurrents, les entraîneurs et officiels consultent les règlements des disciplines/sport de races.

ARTICLE A307 ANNULATION - CONCOURS CE

1. L'avis écrit de l'annulation d'un concours CE doit être donné à l'OPTS participant et à Canada Équestre au moins 30 jours avant le jour d'ouverture du concours sauf en cas de circonstances extraordinaires (p. ex. désastre naturel, tempête, accident, urgence et autres). Pour les politiques d'annulations particulières aux disciplines/sports de races chevalines, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races chevalines.
2. Les concours sont responsables de vingt-cinq pour cent (25 %) de leurs droits annuels d'obtention de la licence de concours.
3. Si l'avis d'annulation n'a pas été fait dans les règles, l'OPTS participant et Canada Équestre ont le droit de refuser d'assigner au concours des dates ultérieures, et ils retiendront la portion de la cotisation de licence de concours qui excède la cotisation de licence de concours inactive.

ARTICLE A308 FRAIS DE SANCTION DE CONCOURS

Les frais de sanction de concours sont établis selon les prix en argent. Pour voir le tableau indiquant les frais pour chaque niveau de concours, veuillez consulter le *Barème des frais* de CE.

ARTICLE A309 ÉPREUVES SIMULTANÉES

1. Des épreuves simultanées (plus d'une épreuve de niveau Bronze, Argent, Or ou Platine) peuvent être tenues dans une discipline lors d'un même concours;
2. Lorsque des épreuves simultanées sont présentées dans une discipline :
 - a) La licence de concours requise est émise selon l'épreuve dont le niveau est le plus élevé offert au concours;
 - b) Les frais de licence de concours sont déterminés selon le prix en argent offert, conformément au *Barème des frais* de CE;
 - c) La licence sportive requise est émise aux concurrents selon les épreuves où ils sont inscrits;
 - d) L'avant-programme doit indiquer quelles épreuves sont de niveau Bronze, lesquelles sont de niveau Argent, et ainsi de suite (voir les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races applicables).

CHAPITRE 4

FICHES D'IDENTIFICATION DES CHEVAUX

ARTICLE A401 INTENTION

1. La fiche d'identification de CE est le document officiel enregistré auprès de CE exclusivement au nom du cheval. Remarque : comme dans le cas des anciennes licences hippiques pour chevaux, la fiche d'identification doit être activée annuellement aux fins des concours. Une section à cet effet est prévue dans le passeport national de CE.
2. Le numéro de la fiche d'identification permet d'identifier le cheval, son propriétaire, sa filiation. Remarque : L'ancien numéro de passeport de CE sera conservé pour la fiche d'identification du cheval le cas échéant.
3. La fiche d'identification du cheval auprès de CE sert aux fins suivantes :
 - a) permettre la compilation des résultats ;
 - b) tenir un registre des performances du cheval ;
 - c) identifier les lignées d'élevage.

ARTICLE A402 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT LES FICHES D'IDENTIFICATION DE CHEVAUX AUPRÈS DE CE

1. Tous les chevaux et poneys inscrits aux concours sanctionnés par CE doivent détenir une fiche d'identification valide auprès de CE conformément aux règlements de disciplines ou de sport de race le cas échéant. S'il y a lieu, ce document d'enregistrement doit être présenté au concours pour pouvoir y participer (voir l'article A411 –Passeport national de CE ou passeport FEI manquants).
2. Tous les propriétaires sont tenus de connaître leurs responsabilités relativement à la détention des fiches d'identification de chevaux ainsi que les pénalités susceptibles d'être imposées en cas d'infraction aux règlements énoncés dans le présent chapitre. Le respect de ces règlements est essentiel pour permettre à CE de tenir un registre exact des performances du cheval, du rang du cheval et des points accumulés en vue des prix de CE.
3. Le numéro de la fiche d'identification sert de numéro de contrôle pour CE et doit être indiqué au formulaire d'inscription.
4. Les chevaux doivent être présentés sous le nom qui apparaît sur leur fiche d'identification.
5. Les concurrents et les propriétaires de chevaux détenteurs d'une fiche d'identification, en quête d'un passeport de la FEI, doivent se reporter à l'article A412, Passeports FEI.
6. Les concurrents inscrits aux épreuves réservées aux montures ne dépassant pas une taille limite et qui exigent une fiche d'identification doivent avoir fait inscrire les renseignements sur la taille du cheval sur la fiche d'identification ou présenter une carte de mesure temporaire avant le début de l'épreuve, sans quoi ils ne seront pas autorisés à concourir.
7. Pour les concours exigeant un numéro de fiche d'identification du cheval, tous les concurrents canadiens doivent détenir une fiche d'identification du cheval de CE et avoir acquitté les droits annuels d'activation afférents pour concourir. ~~eelui-ci doit se procurer une fiche d'identification temporaire du cheval pour chaque concours auquel il participe.~~
8. À compter du 1^{er} décembre 2027, tous les équidés participant à des concours Argent et Or de CE, y compris les équidés de propriétaires, les équidés loués, les équidés domestiques et les équidés importés, doivent avoir une micropuce de 15 chiffres répondant aux normes ISO 11784/11785. Les équidés ayant déjà une micropuce à 10 chiffres ne sont pas soumis à cette règle. Le numéro de la micropuce doit être

enregistrée dans la fiche d'identification du cheval de CE, dont le formulaire d'enregistrement temporaire d'un cheval de CE, lorsque nécessaire (voir l'article A404 – Exemptions).

ARTICLE A403 DEMANDE D'UNE FICHE D'IDENTIFICATION POUR UN CHEVAL

1. Pour acquérir une fiche d'identification, les propriétaires doivent être titulaires d'une licence sportive en vigueur et être en règle.
2. Il est possible d'obtenir une fiche d'identification auprès de CE pour des chevaux au pays au prix indiqué dans le *Barème des frais* de CE en vigueur.
3. Les demandes de fiches d'identification de chevaux doivent comprendre les renseignements détaillés à l'article A405, Renseignements obligatoires pour l'obtention d'une fiche d'identification auprès de CE.
4. Les demandes devront contenir les renseignements complémentaires prescrits dans les règlements propres aux disciplines ou aux sports de races. Il incombe au demandeur de vérifier ces règlements.
5. Toute demande incomplète sera retournée au propriétaire du cheval pour qu'il la complète. Si tous les renseignements requis, les pièces justificatives et la photographie du cheval n'ont pas été fournis, la fiche d'identification du cheval est considérée invalide et son statut est mis en suspens. Le statut de la fiche d'identification demeurera en suspens jusqu'à ce que les renseignements, les documents ou la photo manquants soient reçus et approuvés par Canada Équestre. Une fiche d'identification invalide entraîne la perte de points. EXEMPTION : Les fiches d'identification acquises par Internet sont valides pour une période de 30 jours à partir de la date d'achat jusqu'à l'approbation par CE.
6. Quiconque fournit des renseignements erronés en remplissant une demande pour une fiche d'identification d'un cheval auprès de CE commet une infraction aux règlements de CE. Se reporter aux articles A407.5 et A412.8.

ARTICLE A404 EXEMPTIONS

1. Une fiche d'identification de cheval n'est pas requise pour les chevaux participant:
 - a) uniquement dans la division des hacks;
 - b) uniquement aux épreuves réservées aux cavaliers menés à la longe;
 - c) uniquement aux épreuves d'élevage au sein des divisions qui exigent autrement une fiche d'identification de cheval;
 - d) aux épreuves de niveau Bronze;
 - e) aux concours de sports de races chevalines;
 - f) aux raids d'endurance;
 - g) aux concours d'attelage;
 - h) aux concours de performance générale.
2. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les chevaux de propriétaires étrangers sont autorisés à prendre part à des concours sanctionnés de CE en se conformant aux conditions suivantes :
 - a) Le propriétaire doit signer une déclaration attestant de l'admissibilité du cheval.
 - b) Le propriétaire, le cavalier et l'entraîneur sont des membres en règle de leur propre fédération équestre nationale.

ARTICLE A405 RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES POUR L'OBTENTION D'UNE FICHE D'IDENTIFICATION AUPRÈS DE CE

1. Le nom du cheval, y compris le nom enregistré s'il est différent du nom de concours, son genre, sa couleur et l'année de sa naissance. Le numéro de micropuce du cheval devra également être fourni pour les concours Argent et Or de CE à compter du 1^{er} décembre 2027 (voir le paragraphe A402.8).
2. Le nom et l'adresse du propriétaire, le numéro de licence sportive de CE et la date d'achat, s'il y a lieu.
3. Le pays d'origine, la race, les numéros et les noms d'enregistrement des associations de race, les noms des géniteurs, ainsi que des renseignements spécifiques s'ils sont disponibles.
4. La demande doit être accompagnée des frais précisés au Barème des frais de CE en vigueur.
5. L'admissibilité du cheval pour les divisions dans lesquelles il sera présenté peut être vérifiée par les résultats obtenus en concours sanctionnés par CÉ. Les résultats publiés par CÉ sur Internet indiquent le classement et les épreuves auxquelles il a été inscrit.
6. Toute demande de passeport visant un poney de huit ans et plus devra être accompagnée d'une déclaration signée et datée du propriétaire attestant de la taille du poney, petit, moyen ou grand. En ce qui concerne le mesurage des poneys, se reporter au chapitre A11, Mesurage des chevaux, et aux règlements des disciplines/sports de races. Pour toute demande concernant les poneys de moins de huit ans, consulter l'article A1104, Formulaire de mesure temporaire.
7. Au besoin, la déclaration de mesurage du poney doit être remplie. Le propriétaire ou locataire doit avoir en sa possession des formulaires de mesure temporaire, et ceux-ci doivent être présentés à la direction du concours ou aux commissaires.
8. Le changement de nom, s'il y a lieu, doit être attesté par CE.
9. Le transfert de propriété, s'il y a lieu, doit être attesté par CE.

ARTICLE A406 INSPECTION ET VALIDATION

1. Les fiches d'identification des chevaux seront utilisées en vue de déterminer l'admissibilité des concurrents.
2. Le commissaire pourra intercepter au hasard ou cibler les fiches d'identification pour les valider.
3. Le commissaire informera CE de toute fiche d'identification trouvée invalide. Se reporter à l'article A407, Infractions relatives aux fiches d'identification et sanctions.

ARTICLE A407 INFRACTIONS RELATIVES AUX FICHES D'IDENTIFICATION ET SANCTIONS

1. Le numéro d'enregistrement officiel de chaque fiche d'identification doit être inscrit sur chaque formulaire d'inscription à tous les concours de CE. Se reporter également à l'article A404, Exemptions.
2. Les chevaux loués doivent concourir sous le nom du propriétaire à moins que le bail ne soit enregistré auprès de CE. **Exception** : Les chevaux faisant l'objet d'un bail valide enregistré auprès de la FEI peuvent être présentés sous le nom du locataire.
3. Toute personne trouvée coupable d'avoir obtenu sans raison valable une fiche d'identification supplémentaire pour un cheval, que ce soit sous le nom original du cheval ou sous un nouveau nom, sera passible des sanctions suivantes :
 - a) **Première infraction** : Amende courante versée à CE.
 - b) **Deuxième infraction** : Convocation à une audience.

4. Les propriétaires qui ne versent pas les amendes imposées pour des infractions relatives aux fiches d'identification ne seront plus considérés comme en règle et ne seront plus autorisés à faire concourir les chevaux qui leur appartiennent ou qui appartiennent à leur écurie ou à des membres immédiats de leur famille, et ce, jusqu'au paiement de l'amende.
5. Les nouveaux propriétaires ne seront pas pénalisés pour les infractions commises par un propriétaire antérieur au sujet d'une fiche d'identification. Ils se doivent par contre de faire corriger les erreurs et les infractions commises et de faire valider la fiche d'identification par CE avant d'inscrire le cheval à un concours. À défaut de faire apporter les correctifs requis, ils seront passibles des sanctions disciplinaires énoncées dans cet article.

ARTICLE A408 CHANGEMENT DE NOM (FICHE D'IDENTIFICATION DU CHEVAL)

Lorsque le nom d'un cheval est changé sur sa fiche d'identification, seul le nouveau nom est enregistré à l'avenir.

ARTICLE A409 TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ : FICHE D'IDENTIFICATION OU PASSEPORT NATIONAL DE CE

1. La fiche d'identification ou le passeport national de CE étant la pièce d'identité officielle de concours attribuée au cheval, ces documents doivent par conséquent accompagner les titres de propriété du cheval au moment de la vente.
2. Lors d'un changement de propriétaire, l'acquéreur du cheval doit aviser CE immédiatement
3. La demande doit être accompagnée des frais de transfert précisés au *Barème des frais* en vigueur de CE.
4. CE enregistre et atteste le transfert de propriété lorsque la documentation est complète et que les frais applicables ont été acquittés.

ARTICLE A410 EXIGENCES

1. Les concours sanctionnés de CE exigent ce qui suit (le cas échéant) :
 - * Une fiche d'identification en vigueur;
 - * Un passeport national de CE comprenant la section réservée à la fiche d'identification en vigueur
 - * Un passeport FEI comprenant la section réservée à la fiche d'identification en vigueur

~~2. Si le passeport national de CE ou le passeport FEI ne peut être présenté, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit remplir le formulaire de Fiche d'identification temporaire et verser les frais exigés. Aucun point ne sera comptabilisé.~~

~~3. Les résultats obtenus alors que le cheval participe avec une fiche d'identification temporaire ne peuvent compter en vue des prix de fin d'année, des épreuves de championnat, des finales ou d'épreuves subséquentes qui nécessitent une clarification.~~

EXCEPTION : A404 EXEMPTIONS

EXCEPTION : les chevaux de propriété étrangère peuvent concourir avec un passeport national reconnu par la FEI. Les chevaux de propriété américaine peuvent concourir avec une fiche d'identification de l'USEF portant un numéro valide.

ARTICLE A411 PASSEPORT NATIONAL DE CE OU PASSEPORT FEI MANQUANTS

1. Si un passeport national de CE ou un passeport FEI ne peut être présenté pour une des raisons suivantes :
 - a) le nouveau passeport national de CE ou le passeport FEI n'a pas encore été reçu ou traité; ou
 - b) le passeport national de CE existant ou le passeport FEI a été transmis à CE pour être validé, revalidé (passeport FEI seulement), pour un transfert de propriété ou un changement de nom.

Le concurrent doit obtenir de CE une confirmation écrite que le passeport national de CE ou le passeport FEI a été envoyé ou est en voie d'être traité. Cet avis doit indiquer le nom du cheval et le numéro de passeport, et préciser s'il s'agit d'un passeport de CE, ou d'un passeport de la FEI. (Remarque : Ce service entraîne les frais usuels pour les services urgents qui figurent dans le *Barème des frais* en vigueur de CE). La Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit signer sous serment la déclaration de passeport national de CE ou passeport FEI. L'avis de CE et la déclaration de passeport assermentée dûment signée devront être présentés au secrétaire d'inscription du concours pour que l'inscription soit acceptée.

ARTICLE A412 PASSEPORTS DE LA FEI

1. Tous les chevaux inscrits dans quelque concours approuvé par la FEI dans un pays étranger, et tous les chevaux inscrits à des niveaux particuliers d'événements internationaux de la FEI, à des événements internationaux officiels, à des championnats, à des Jeux régionaux et olympiques, que ce soit dans leur pays d'origine ou à l'étranger, doivent détenir un passeport officiel de la FEI ou un passeport national approuvé par la FEI, qui servira à identifier le cheval et à établir le droit de propriété du cheval en question.
2. Aucun participant ne sera autorisé à concourir dans un concours quelconque cité dans l'article A412.1 à moins de produire un passeport officiel de la FEI ou un passeport national approuvé par la FEI à son arrivée au concours.
3. Les chevaux de propriété canadienne, détenteurs d'un passeport de la FEI et inscrits à des épreuves nationales, doivent produire une fiche d'identification activée de CE. Le propriétaire doit par ailleurs inscrire le numéro du passeport de la FEI sur tous les formulaires d'inscription.
4. Le passeport de la FEI et une fiche d'identification valide auprès de CE sont de rigueur à des niveaux particuliers des concours de dressage, d'attelage, d'endurance, de saut d'obstacles, de concours complet, de reining et de voltige de la FEI. Les passeports de la FEI sont exigés pour tous les chevaux engagés dans les Championnats nord-américains Junior et Jeune cavalier.
5. Les propriétaires de chevaux importés détenteurs d'un passeport de la FEI doivent envoyer le passeport à CE pour qu'elle puisse enregistrer le transfert de propriété et établir l'admissibilité du cheval. Se reporter aux règlements généraux et vétérinaires de la FEI.
6. Lorsqu'un cheval est vendu, le passeport de la FEI doit être remis au nouvel acquéreur au moment de la vente. Le nouvel acquéreur est tenu de soumettre le passeport de la FEI à sa fédération nationale accompagné des droits exigés pour y effectuer le changement de propriétaire.
7. Pour de plus amples renseignements sur les passeports de la FEI, notamment l'acquisition, la validation, le transfert de propriété, le changement de nom, s'adresser au bureau de CE ou visiter le site Web de CE : www.canadaequestre.ca
8. Les propriétaires et les concurrents doivent être titulaires d'une licence sportive de niveau Platine en vigueur et être en règle afin d'être autorisés à s'inscrire à un

concours sanctionné par la FEI. Si une entreprise, un syndicat ou une personne présente une demande de passeport de la FEI ou une revalidation de celui-ci ou souhaite s'inscrire à la FEI, le représentant ou la personne doit détenir une licence sportive de niveau Platine en vigueur et être en règle.

CHAPITRE 5 CONCOURS

ARTICLE A501 DROITS DE TÉLÉDIFFUSION

1. Les droits de télédiffusion de tous les concours sanctionnés de CE sont la propriété de CE. Les organisateurs d'un concours qui désirent obtenir ces droits pour leurs propres concours doivent en faire la demande à CE.

ARTICLE A502 MANUEL DES RÈGLEMENTS

1. Tous les concours sanctionnés de CE et tous les concurrents à ces concours doivent se conformer aux règlements en vigueur de Canada Équestre.
Exception : Tout concours qui émet un avant-programme avant la publication des nouveaux règlements sera sanctionné par les règlements en vigueur au moment de l'impression de l'avant-programme. Se reporter au chapitre A6 sur les avant-programmes et formulaires d'inscription. Toutefois, les avant-programmes imprimés après la publication des nouveaux règlements doivent être régis par ces derniers.
2. Le secrétaire du concours devra disposer d'un exemplaire des livrets de règlements pertinents de CE, qu'il devra pouvoir consulter en tout temps tout au long du concours.
3. S'il y a conflit entre les règlements généraux et les règlements des disciplines/sports de races, ces derniers prévaudront.

ARTICLE A503 ÉPREUVES LOCALES DIVERSES OU ADDITIONNELLES

1. Les concours peuvent tenir un certain nombre d'épreuves variées ne correspondant à aucune des épreuves définies dans le Manuel des règlements mais appréciées dans une région donnée. Toutefois, seules les épreuves qui ne correspondent à aucune épreuve définie dans le manuel peuvent être offertes sous la désignation « épreuves diverses ». Consulter le terme « épreuves » dans le glossaire.
2. Les concours peuvent également tenir des épreuves locales réservées aux concurrents d'une région géographique donnée. Consulter le terme « épreuves » dans le glossaire.
3. Toutes les épreuves ou divisions locales et diverses doivent être désignées comme étant des « épreuves ne comptant pas pour les prix de CE ».
Nota : la tenue d'une épreuve ou d'une division non sanctionnée n'est pas admise au changement des conditions d'une épreuve.
4. Tous les prix en espèces décernés dans ces épreuves comptent pour le total des prix servant à déterminer la classe du concours.
5. Les épreuves diverses et locales tenues à des concours sanctionnés doivent par ailleurs se conformer à tous les autres règlements de CE à l'égard notamment du statut de membre, des licences sportives, des passeports ou enregistrements de chevaux, du contrôle antidopage des chevaux et du statut de participation.
6.
 - a) Toutes les épreuves d'une division de discipline ou de sport de race tenues à des concours sanctionnés de CE doivent être des épreuves sanctionnées de CE, ce qui peut inclure des épreuves locales ou diverses.
 - b) Toutes les divisions comprises dans une discipline ou un sport de race, tenues lors d'un concours sanctionné de CE doivent être des divisions sanctionnées de CE.
 - c) Lors de concours organisés dans le cadre de foires, où sont présentées plusieurs divisions de disciplines ou sports de race, il est permis de tenir des épreuves non sanctionnées de CE en même temps que les divisions de sports de race ou de disciplines sanctionnées de CE.

ARTICLE A504 HORAIRE

1. Il est interdit à tout concours de tenir des épreuves pendant plus de 16 heures consécutives à l'intérieur d'une période de 24 heures à compter du début de la première épreuve jusqu'à la fin de la dernière épreuve, pauses comprises. Une interruption d'au moins huit heures entre la fin de la dernière épreuve donnée en soirée et le début de la première épreuve offerte le matin suivant doit être prévue.. Le concours se verra imposer l'amende figurant au *Barème des amendes et des pénalités en vigueur* de CE pour chaque heure ou fraction d'heure excédant la limite maximale de 16 heures ou pour avoir omis d'accorder le répit réglementaire de huit heures.
2. Toutes les épreuves d'une section quelconque s'adressant à des concurrents juniors au cours d'une même journée doivent être tenues en dedans d'une période de 12 heures, pauses non comprises.
3. Le début d'une épreuve ne peut en aucun cas avoir lieu après minuit.
4. En ce qui concerne les concours complets et les concours de dressage, se reporter respectivement aux sections « D » et « E » du Manuel des règlements.

ARTICLE A505 CHANGEMENTS AUX ÉPREUVES, ORDRE DE PASSAGE, DISPOSITIONS

1. Lorsqu'une épreuve est annulée faute d'un nombre suffisant d'inscriptions, le secrétaire doit aussitôt en aviser les concurrents. Aucune épreuve ne peut être annulée lorsque cinq concurrents ou plus y sont déjà inscrits; un concours est libre toutefois de tenir une épreuve avec moins de cinq concurrents.
2. L'ordre ou l'heure des épreuves ne pourront être changés qu'à condition que tous les concurrents et les juges visés par le changement en soient informés par écrit, et ce, au moins une heure avant l'épreuve concernée ou, dans le cas de la première épreuve de la journée, la veille en soirée.
3. Les clauses d'une épreuve ne peuvent être modifiées sans que le concours n'obtienne l'accord et la signature de tous les concurrents de l'épreuve – ou de leur agent autorisé. La modification doit avoir été signalée et acceptée au moins une heure avant le début de l'épreuve. **Nota :** la tenue d'une épreuve ou d'une division non sanctionnée n'est pas admise au changement des conditions d'une épreuve.
4. Si des changements sont apportés à l'horaire ou aux épreuves offertes avant le concours, le comité organisateur doit immédiatement informer tous les concurrents et les officiels visés par les changements.

ARTICLE A506 ÉQUITÉ

Tous les concurrents doivent être traités sur un pied d'égalité et ce, dans toutes les épreuves. Le concours ne peut inscrire gratuitement un concurrent au concours ou lui procurer un transport sans frais ou tout autre service à moins que tous les autres concurrents bénéficient des mêmes privilèges.

ARTICLE A507 ASSURANCE

1. CE exige des concours qu'ils produisent une preuve d'assurance-responsabilité commerciale en vigueur comportant une couverture minimale de deux millions de dollars au moment où ils demandent un permis ou l'autorisation de tenir un concours.
2. La police d'assurance devra comprendre des clauses assurant une couverture de deux millions de dollars en cas de réclamations pour dommages corporels et dommages matériels aux spectateurs et concurrents ; deux millions de dollars de responsabilité partagée pour le concurrent, et une assurance automobile des non-propriétaires.

3. La police doit comprendre une clause incluant CE, l'OPTS participant, les juges, traceurs de parcours et bénévoles parmi les assurés supplémentaires en ce qui a trait aux activités du concours.
4. Le formulaire fourni par CE sur lequel apparaît le certificat d'assurance doit être présenté à CE ainsi qu'à l'OPTS chargée de l'administration avant que le concours ne puisse obtenir la sanction.
5. Le permis ou l'autorisation de tenir un concours ne seront pas accordés si le concours ne se conforme pas à ce règlement.

ARTICLE A508 SITUATIONS D'URGENCE

1. Des dispositions devront être prises avant le concours pour parer aux situations d'urgence, notamment un incendie, un accident ou le décès d'un cheval.
2. Pour la sécurité des spectateurs et des concurrents, un soutien médical doit être raisonnablement et rapidement dispensé sur place ou obtenu sur appel à un lieu hors site accessible, ou les deux. Au moment de prendre une telle décision, la direction du concours doit agir judicieusement et tenir compte des exigences de la discipline présentée, de l'emplacement physique (éloignement) du site de concours et du temps requis pour répondre d'un lieu hors site.
3. La direction du concours doit prendre les dispositions nécessaires de soutien médical approprié suffisamment à l'avance. CÉ recommande fortement la présence de personnel médical compétent.

Le personnel médical compétent peut comprendre la ou les personnes suivantes:

- a) Un médecin de garde ;
- b) Des secouristes professionnels (ambulanciers, équipe de secours d'urgence) ;
- c) Un adulte possédant une formation en premiers soins reconnue et en vigueur, qui ne concourt pas; cette personne doit agir en une autre qualité au concours, à condition que cela ne l'empêche pas d'être disponible au moindre endroit sur le terrain du concours. Il est fortement recommandé que le personnel médical compétent détienne à tout le moins une formation pour premiers intervenants.
4. Un concours doit pouvoir compter sur un vétérinaire compétent sur place ou sur appel pour la période pendant laquelle les chevaux de compétition se trouveront sur le site d'un concours sanctionné par CÉ. Le vétérinaire doit détenir un permis de pratique valide sur le territoire où a lieu le concours et être affilié à un cabinet de pratique accrédité. Le vétérinaire doit être sur le site ou sur appel pour les urgences ayant lieu autant pendant les heures normales de bureau qu'en dehors de celles-ci.
5. Il est préférable que chaque concours sanctionné dispose d'un maréchal-ferrant sur les lieux pendant toute la durée des épreuves.
6. Consulter également les règlements des disciplines/sports de races chevalines.

ARTICLE A509 AIRES D'ÉCHAUFFEMENT

1. Le concours devra afficher un horaire d'échauffement précisant les manèges et l'heure d'échauffement de chaque cheval, en veillant à éviter les conflits d'horaire.
2. Lorsque des épreuves de saut d'obstacles se déroulent simultanément dans deux manèges, les concurrents devraient avoir accès à deux séries d'obstacles d'échauffement distinctes. Le concours doit prévoir des aires d'échauffement séparées à l'intention des autres divisions du concours.

ARTICLE A510 CÉRÉMONIES DE MISE À LA RETRAITE

1. Le comité du concours est tenu d'aviser Canada Équestre du nom et du numéro de passeport de tout cheval qu'on retire à l'occasion d'une cérémonie de mise à la retraite tenue sous ses auspices. CE se chargera d'informer les OPTS participants de ces retraites.
2. Un concours sanctionné qui, à la demande du propriétaire d'un cheval, permet la tenue d'une cérémonie de mise à la retraite pour ledit cheval dans le cadre de son concours, n'autorisera ce cheval à participer à des épreuves que jusqu'à la cérémonie de retraite.
3. Tout cheval officiellement retiré des concours à l'occasion d'une cérémonie de mise à la retraite est exclu à vie de toute épreuve en piste d'un concours sanctionné.
Exception : Dressage (voir article E 7.11.13) à des fins de développement de la relève.

ARTICLE A511 FERRURE ET POIDS DES FERS

1. On ne peut interdire l'inscription d'un cheval à une épreuve sous prétexte qu'il n'est pas ferré, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
2. Les concours qui tiennent des épreuves pour lesquelles le poids des fers est contrôlé devront disposer d'instruments de mesure précis pour peser les fers.

ARTICLE A512 INTERRUPTION DES ÉPREUVES

1. Lorsque la prestation d'un cheval participant à une épreuve où les chevaux évoluent individuellement est interrompue par un orage, un accident ou toute autre situation imprévisible, l'épreuve se poursuivra à partir du moment où elle avait été interrompue et tous les résultats déjà accordés compteront.
Exemple d'épreuve en individuel: une manche de saut d'obstacles ou une reprise de dressage.
2. Lorsqu'une épreuve où les chevaux prennent part collectivement est interrompue par un orage, un accident ou toute autre situation imprévue, l'épreuve recommencera au début et on ne tiendra pas compte des résultats qui ont précédé l'interruption.
Exemple d'une épreuve collective: épreuve en manège telle que la plaisance classique

ARTICLE A513 TEMPS D'ARRÊT

1. En cas de bris d'équipement ou de la perte d'un fer survenant pendant le jugement d'une épreuve, le jugement sera suspendu pour une période maximale de sept minutes pour permettre les réparations nécessaires ou le referrage du cheval, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
2. Chaque cheval a droit à une seule exception de ce genre dans une épreuve donnée.
3. Le commissaire est chargé du chronométrage en l'absence d'un chronométrateur officiel. S'il s'agit de la perte d'un fer, le chronométrage commencera au moment où le maréchal-ferrant touche la jambe du cheval.
Exceptions : Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A514 DÉBUT DES ÉPREUVES

Un avertissement devra précéder les épreuves auxquelles les chevaux prennent part collectivement et la barrière doit être refermée par l'officiel attitré du concours. Le jugement de l'épreuve ne peut commencer avant que la barrière n'ait été refermée.

ARTICLE A515 SUBSTITUTION D'UN CAVALIER, D'UN MENEUR OU D'UN MANIEUR

Il est permis de remplacer un cavalier, un meneur ou un manieur conformément aux règlements des disciplines/sports de races ou des épreuves.

ARTICLE A516 CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT DE CE

1. Un carton jaune d'avertissement de CE peut être remis à tout détenteur individuel d'une licence sportive lors d'une compétition sanctionnée par Canada Équestre pour une infraction aux règlements considérée comme d'importance mineure. Ces infractions comprennent, sans toutefois s'y limiter :
 - a) un compétiteur omet de quitter le terrain immédiatement après son élimination ou à la fin de la manche;
 - b) un compétiteur ne respecte pas les directives du comité organisateur;
 - c) un compétiteur touche intentionnellement un obstacle et le modifie en conséquence;
 - d) un compétiteur ne respecte pas les directives des officiels de Canada Équestre;
 - e) un compétiteur affiche un comportement irrespectueux ou inconvenable à l'égard des officiels de Canada Équestre ou de la compétition ou de toute autre personne liée à la compétition (athlète, employé ou représentant de la FEI, journaliste, membre du public, etc.);
 - f) un compétiteur répète une infraction après avoir reçu un avertissement verbal de s'abstenir;
 - g) un compétiteur enfreint les règlements relatifs à la tenue vestimentaire et au harnachement.

D'autres dispositions des règlements de Canada Équestre prévoient des comportements supplémentaires susceptibles d'être pénalisés par l'émission d'un carton jaune d'avertissement de CE.

Remarque: Pour les cartons d'avertissement, consultez aussi les règlements d'attelage, et de chasse et de saut d'obstacles.

Exception: Pour tous les règlements et processus relatifs aux cartons d'avertissement imposés en concours complet, se reporter à la section D, règlements de concours complet (articles D115, D113 et annexe 8).

2. Les représentants suivants de Canada Équestre sont autorisés à émettre des cartons jaunes d'avertissement de CE :
 - a) Commissaires;
 - b) Juges;
 - c) Délégués techniques.

Dans la mesure du possible, les cartons jaunes d'avertissement de CE sont remis en main propre à la compétition. Sinon, ils sont remis de toute autre façon appropriée après la compétition. Note : *Voir également les règlements de concours complet, d'attelage, de chasse et de saut d'obstacles relatifs aux cartons d'avertissement.*

3. Si une personne reçoit un second carton jaune d'avertissement de CE dans les 365 jours suivant l'émission d'un premier carton jaune, elle devra se présenter à une audience au cours de laquelle sera étudié son comportement à l'origine de l'émission de chaque carton, et ce, en vertu du chapitre 12 des règlements généraux de Canada Équestre relatif au règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE. Le comportement reproché n'est pas pris en compte lors de futures audiences après l'écoulement des 365 jours suivant l'émission du carton jaune d'avertissement de CE pour ce

comportement. Les cartons jaunes d'avertissement émis seront conservés dans les dossiers de CE.

ARTICLE A517 TRAITEMENT CRUEL, ABUSIF OU INHUMAIN DES CHEVAUX

1. Le traitement abusif ou inhumain d'un cheval de la part d'un détenteur individuel d'une licence sportive ou de toute autre personne pendant une compétition sanctionnée par Canada Équestre ne sera en aucun cas toléré.
2. La norme d'évaluation d'une conduite ou d'un traitement est établie en fonction de ce qu'une personne possédant les connaissances et l'expérience en compétition et dans les méthodes d'entraînement de chevaux estime être une conduite ou un traitement cruel, abusif ou inhumain. Tout traitement ou pratique causant un stress et/ou une douleur inutile est jugé abusif. Les poils sensoriels (ou vibrisses) du cheval ne doivent pas être rasés ou coupés. Les chevaux dont les poils sensoriels ont été enlevés ne sont pas pénalisés.
3. Tout acte causant de la douleur ou de l'inconfort inutile à un cheval peut être défini comme étant de la cruauté. Un acte de cruauté peut être, notamment :
 - a) Les muselières utilisées de manière à gêner la respiration du cheval ou à être suffisamment serrées pour provoquer une douleur ou un malaise.
 - b) Faire un usage abusif de la cravache ou frapper le cheval.
 - c) Soumettre le cheval à des chocs électriques à l'aide d'un appareil quelconque.
 - d) Faire un usage démesuré ou intempestif des éperons. Abîmer la bouche du cheval avec le mors.
 - e) Monter atteler ou longer un cheval visiblement épuisé, boiteux ou blessé.
 - f) Durée excessive du travail à la longe ou utilisation immodérée d'un équipement, au désavantage du cheval.
 - g) Barrer un cheval sur le site du concours (*se reporter au glossaire pour la définition de « barrer »*).
 - h) Rendre une partie quelconque de l'anatomie du cheval hypersensible.
 - i) Faire preuve de négligence en :
 - i. laissant cheval sans une provision adéquate de nourriture et d'eau ou en ne lui procurant pas suffisamment d'exercice;
 - ii. n'attachant pas le cheval ou en n'assurant pas son confinement de façon sécuritaire et solide pendant sa présence sur le site du concours.
 - j) Utiliser des entraves ou des chaînes (à ne pas confondre avec les pièces élastiques ou caoutchoutées utilisées lors de l'exercice).
 - k) Concourir avec un cheval qui a des plaies à vif ou qui saignent, ou qui démontre tout autre saignement (à l'exception des morsures d'insectes ou d'autres causes environnementales).
 - l) Utiliser un explosif quelconque (pétards, extincteurs, sauf en cas d'incendie) ou du feu, notamment des allumettes, des briquets, etc.
 - m) Administrer un médicament sans tenir compte de ses effets nuisibles sur bien-être du cheval (entraînant, par exemple, le vacillement ou l'effondrement du cheval) est considéré comme un traitement abusif. Un cheval qui vacille ou qui s'effondre, quelle qu'en soit la cause, doit être signalé au commissaire ou au comité organisateur et retiré de la compétition pour 24 heures. Celui-ci pourrait être soumis à des contrôles antidopage. Avant d'être autorisé à reprendre la compétition, le cheval doit

subir un examen vétérinaire où aucune anormalité l'empêchant de concourir ne sera décelée.

- n) Un cheval soumis à une thérapie par ondes de choc est inadmissible à la compétition pour une période de 96 heures. Une telle thérapie ne peut être administrée que par un vétérinaire* sur le site du concours et un formulaire à cet effet doit être rempli, signé et remis à un commissaire en fonction ou à l'organisateur du concours. La sanction imposée pour une participation avant l'expiration du délai de 96 heures est la suspension immédiate du cheval de ce concours, le retour de tous les prix remportés et l'émission d'un carton jaune.

Un rapport d'abus présumé doit être rempli et transmis aux officiels de Canada Équestre présents sur place et au comité organisateur, puis acheminé à Canada Équestre avec les rapports des officiels. Pour le concours complet, l'attelage, la chasse et le saut d'obstacles, voir les règlements de chaque discipline à cet effet.

4. Un juge, un commissaire, un délégué technique le président du Jury de terrain ou le vétérinaire désigné pour la compétition sont autorisés, dans l'exercice de leurs fonctions, à retirer un cheval de cette compétition pour une période pouvant atteindre 24 heures si, à son avis, le cheval n'est pas apte physiquement à concourir ou si, à son avis raisonnable, il est risqué de le laisser concourir. La décision de l'officiel est finale et sans appel.
5. Le commissaire, le juge ou le délégué technique en fonction doit vérifier tout renseignement ou plainte relatif à un traitement cruel, abusif ou inhumain à l'égard d'un cheval. Il est alors autorisé à exercer les pouvoirs suivants :
- a) remettre un carton jaune d'avertissement; ou
 - b) imposer une amende au contrevenant; ou
 - c) disqualifier le contrevenant de toute autre participation dans la compétition.

Pour les compétitions de concours complet, d'attelage, de chasse et de saut d'obstacles, voir les règlements relatifs à ces disciplines.

6. Les renseignements ou rapports relatifs au traitement cruel, abusif ou inhumain des chevaux sont compilés par le commissaire, le juge ou le délégué technique en fonction et doivent inclure au moins les éléments suivants :
- a) La date et l'heure de l'abus présumé;
 - b) Le nom et le numéro de la compétition de Canada Équestre;
 - c) Le nom du contrevenant présumé et son numéro de licence sportive;
 - d) Le nom, la fiche d'identification, et le numéro de passeport ou une photo du cheval, le cas échéant;
 - e) Une description de l'incident et la nature de l'abus présumé;
 - f) La signature du commissaire, du juge ou du délégué technique;
 - g) Les renseignements sur le témoin, y compris le formulaire de rapport du témoin oculaire; et
 - h) Les renseignements vétérinaires et le rapport, si celui-ci est disponible.

Une copie de ces rapports doit être jointe au rapport du commissaire et transmise au comité organisateur et à Canada Équestre

ARTICLE A518 ÉLIMINATION ET DISQUALIFICATION

1. Le comité organisateur peut, sans attendre le dépôt d'un protêt, éliminer un concurrent dont le cheval, le cavalier ou le meneur a été inscrit incorrectement. *Se reporter au glossaire pour la définition d'« élimination ».*
2. Toute infraction présumée aux règlements de Canada Équestre commise par un concurrent dans le cadre d'une compétition sanctionnée par Canada Équestre, qui, aux yeux de la majorité des membres du comité organisateur, commande une sanction immédiate, sera aussitôt examinée par ledit comité. Après audition de la ou les personnes concernées, le comité organisateur pourra la ou les éliminer ou la ou les disqualifier pour le reste de la compétition. L'élimination ou la disqualification prive le compétiteur de son statut de membre en règle à cette compétition. Toutes les décisions du comité organisateur doivent aussitôt être rapportées par écrit à Canada Équestre, qui imposera les sanctions éventuelles.
Exception : Toute infraction décrite dans l'article A517 doit être traitée conformément aux dispositions de cet article. Pour les exceptions du concours complet, consultez l'article D116 ; pour les exceptions de l'attelage, se reporter aux articles C202 et H927.
3. Tout manque de courtoisie et toute désobéissance persistants, tel que déterminé raisonnablement par le comité organisateur, sont également susceptibles de donner lieu à une élimination ou à une disqualification de la compétition.
4. Si un concurrent est éliminé ou disqualifié, il ne fait l'objet d'aucun classement, peu importe le nombre d'inscrits dans cette épreuve, mais on tiendra compte de l'inscription de ce concurrent dans cette épreuve.

ARTICLE A519 VACCINATION

Tous les chevaux présents à concours sanctionnés par Canada Équestre doivent avoir été vaccinés contre l'influenza équine et l'herpèsvirus (type 1 et type 4) dans les 6 mois (et 21 jours de période de grâce) précédant l'arrivée au concours. Aucun vaccin ne doit avoir été administré au cheval dans les 7 jours qui précèdent l'arrivée au concours. Si cette règle n'est pas respectée, la direction du concours peut, à sa discrétion, exiger qu'un cheval quitte les lieux du concours.

La fréquence de vaccination devrait correspondre aux recommandations du fabricant du vaccin ou du vétérinaire. Il est recommandé que les vaccins soient administrés par un vétérinaire ou sous sa direction. La direction du concours peut exiger la documentation attestant le respect des exigences en matière de vaccination obligatoire.

Dans le cas d'un cheval qui ne peut recevoir un vaccin obligatoire, une lettre officielle, sur papier à en-tête, du vétérinaire déclarant que le cheval ne peut être vacciné pour des raisons médicales doit accompagner le formulaire d'inscription au concours. La direction du concours peut exiger, à sa discrétion, un registre de la température du cheval prise avant son arrivée sur le site du concours ou pendant le concours.

ARTICLE A520 TRAITEMENTS DE SOUTIEN

1. Les traitements de soutien comprennent les suivants :
 - a. l'équipement magnétique statique et les bottes ioniques (p. ex., les couvertures, bandes et couvre-cous magnétiques);
 - b. les machines de thérapie par champ électromagnétique pulsé (CEMP/PEMF) de basse fréquence, telles que les bandes et couvertures magnétiques à batterie;

- c. les thérapies au laser de catégorie I ou III;
 - d. les massages généraux et l'équipement de massage général (p.ex., Equissage);
 - e. l'équipement de refroidissement;
 - f. les systèmes de luminothérapie par diode électroluminescente (DEL);
 - g. les bandes refroidissantes et les bandes de réchauffement non électriques;
 - h. les rubans de kinésiologie (taping);
 - i. les plaques vibrantes;
 - j. les micro-courants;
 - k. les ultrasons pulsés de basse intensité (LIPUS).
2. Les traitements de soutien peuvent être administrés par les personnes responsables (PR), les PR additionnelles, et/ou le personnel de soutien. Les PR, les PR additionnelles et/ou le personnel de soutien doivent administrer des traitements de soutien uniquement aux chevaux dont elles sont directement responsables.
 3. L'utilisation de traitements de soutien et l'équipement qui y est associé font l'objet de vérifications régulières de la part du vétérinaire de compétition, des commissaires et des autres officiels de CE.
 4. L'utilisation de machines de thérapie par CEMP/PEMF est permise uniquement si le champ électromagnétique est de 0,1 tesla ou moins (1000 gauss).
 5. Il est interdit de refroidir un cheval avec de la glace et de l'eau si la température est de moins de zéro (0) degré Celsius.
 6. Il est permis de refroidir un cheval avec des machines et d'autres équipements prévus à cet effet s'ils peuvent être ajustés afin que la température ne chute jamais au-dessous de zéro (0) degré Celsius.
 7. Il est interdit d'insérer de la glace ou de l'eau froide dans le rectum d'un cheval.
 8. Les rubans de kinésiologie peuvent être utilisés uniquement dans la zone d'hébergement des chevaux (écurie). Tout usage à l'extérieur de cette zone est interdit.
 9. Les traitements de soutien peuvent être administrés dans l'écurie du cheval.

ARTICLE A521 BIOSÉCURITÉ

Lorsqu'un cheval crée une inquiétude en matière de biosécurité, le comité organisateur est autorisé à imposer immédiatement des mesures de biosécurité, à retirer le cheval du concours, à mettre le cheval en quarantaine, à annuler le concours, ou à informer les concurrents de l'exposition potentielle si cela est justifié selon son avis raisonnable. Cette décision doit être prise en concertation avec le vétérinaire de compétition ou le vétérinaire de garde, ainsi que les officiels de CE.

Voici des exemples de situation pouvant causer une inquiétude en matière de biosécurité :

- a. Un cheval participant au concours a été récemment exposé à l'une des maladies équine ci-dessous ou démontre, sous toute cause raisonnable, des signes ou des symptômes de l'une ou plusieurs des maladies à déclaration obligatoire suivantes :
 - HVE-1
 - Gourme
 - Grippe équine

- a.b. Un cheval présent sur un site de concours (participant ou non) a une fièvre de plus de 38,8 degrés Celsius (102 degrés Fahrenheit) ou des signes ou symptômes d'une maladie à déclaration obligatoire qui n'ont pas été déclarés au secrétariat ou au vétérinaire de l'événement.

CHAPITRE 6

AVANT-PROGRAMMES ET FORMULAIRES D'INSCRIPTION

ARTICLE A601 AVANT-PROGRAMMES - OBJET ET PROCÉDURES

1. L'avant-programme d'un concours doit être préparé en vue d'informer les concurrents et les officiels et constitue une entente entre l'organisateur et le concurrent. Son élaboration est l'une des premières responsabilités de la direction du concours.
2. L'avant-programme ne peut être publié que suivant la soumission à CE ou à l'OPTS du formulaire *Approbation de l'avant-programme* par le commissaire ou toute autre personne autorisée de la discipline concernée.
3. Si l'avant-programme n'est pas approuvé avant la publication, ou s'il n'est pas publié tel qu'il a été approuvé, le commissaire officiel ou le délégué technique le signaleront dans leur rapport et le concours se verra imposer l'amende figurant au *Barème des amendes et des pénalités en vigueur* de CE. L'amende est payable à CE et/ou à l'OPTS participant.
4. Le secrétaire du concours doit publier l'avant-programme final conformément à la Politique d'administration des concours de CE. (PAC 6.2.3)
5. Les exigences particulières des épreuves inscrites à l'avant-programme ne peuvent être modifiées, mais les erreurs peuvent être corrigées en les annonçant dans un communiqué émis à l'intention de tous les éventuels concurrents et officiels des épreuves en cause. Une copie des changements doit être envoyée à CE et/ou à l'OPTS participant.
6. Il est permis d'ajouter des épreuves supplémentaires à condition qu'un avis officiel parvienne aux concurrents. Dans ces circonstances, une description des modifications apportées au concours doit être incluse dans le rapport du commissaire.
7. En ce qui concerne les concours complets, se reporter à l'article D2.1, Responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE A602 AVANT-PROGRAMMES - RENSEIGNEMENTS OBLIGATOIRES

1. L'avant-programme publié doit contenir la déclaration officielle de CE attestant qu'il s'agit d'un concours sanctionné de CE. Tout concours doit fournir un avant-programme et la technologie électronique ne peut s'y substituer.
«Le concours hippique _____ est un concours sanctionné Platine, Or, Argent ou Bronze de Canada Équestre, 11 rue Hines, Bureau 201, Ottawa, Ontario, K2K 2X1 et est assujéti aux règlements de CE».
2. Tous les concours sanctionnés de CE doivent reprendre dans leur avant-programme les spécifications des épreuves standard figurant dans le Manuel des règlements de CE. Cependant, le comité qui organise le concours peut omettre ces spécifications, à condition que l'avant-programme porte clairement la mention suivante:
«Chaque épreuve proposée dans le présent document est assujéti aux règlements et spécifications des règlements en vigueur de CE et sera tenue et jugée conformément au Manuel des règlements de CE.»
3. L'avant-programme doit également contenir les renseignements suivants :
 - a) l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur (si disponible) et l'adresse électronique (si disponible) du bureau du concours;
 - b) le nom d'une personne à qui les demandes de renseignements devront être adressées;

- c) l'endroit exact où se tiendra le concours;
 - d) la liste des membres du comité organisateur, le nom du directeur ou de toute autre personne chargée de la conduite du concours;
 - e) le nom des officiels du concours;
 - f) une copie de « la déclaration de principes » présente dans le Code de conduite et d'éthique de CE; et
 - g) les droits de contrôle antidopage applicables.
4. ~~L'avant-programme des~~ Dans le cas des concours qui exigent une fiche d'identification, ~~les avant-programmes doivent~~ doivent indiquer clairement que les concurrents canadiens ~~devront doivent produire pour leur cheval une fiche d'identification activé~~ doivent payer les frais d'activation annuels liés à la fiche d'identification de CE pour prendre part au concours, ~~... ceux-ci devront produire un formulaire d'enregistrement temporaire du cheval, acheté à chaque concours auquel ils participent.~~ Les concurrents étrangers doivent signer un affidavit. (Voir A404).
 5. La déclaration suivante doit être incluse dans l'avant-programme de tout concours sanctionné de CE : « Tout cheval prenant part à toute épreuve d'un concours peut, lorsqu'il se trouve sur les lieux du concours, être désigné pour subir un test de contrôle antidopage. »
 6. Pour les exigences relatives aux formulaires d'inscription, se référer à A802, Formulaires d'inscription.
 7. La déclaration suivante doit être publiée dans l'avant-programme de tout concours sanctionné par Canada Équestre : « Conformément à l'article A801, par son inscription à un concours sanctionné par Canada Équestre, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) consent à ce que le propriétaire, le locataire, l'entraîneur, le gérant, l'agent, l'instructeur, le meneur ou le cavalier et le cheval soient assujettis aux dispositions des statuts et des règlements de Canada Équestre et à tout règlement supplémentaire établi par le concours. Chaque concurrent, en quelque qualité que ce soit, à un concours sanctionné par Canada Équestre est responsable de bien connaître les statuts et les règlements applicables de Canada Équestre, ainsi que tout règlement supplémentaire établi par le concours, s'il y a lieu. Ne participez pas à ce concours en quelque qualité que ce soit si vous refusez d'être assujetti aux statuts et aux règlements de Canada Équestre et à tout autre règlement établi par le concours. »
 8. La mention suivante doit apparaître à l'avant-programme de tout concours sanctionné de CE : « Tout cheval participant à un concours sanctionné par Canada Équestre doit satisfaire aux exigences de l'article A519, Vaccination. Voir les Règlements de Canada Équestre, section A, Règlements généraux, article A519, Vaccination. »
 9. L'énoncé suivant doit être inclus dans l'avant-programme de tous les concours sanctionnés par CE : « Lors de son inscription à un concours sanctionné par CE, l'athlète doit fournir le nom de son entraîneur(e) sur le formulaire d'inscription ou spécifier qu'il ou elle s'occupe de son propre entraînement. Les entraîneur(e)s d'autres pays doivent être en règle auprès de la fédération de leur pays de résidence et doivent détenir et fournir une preuve d'assurance. Voir les règles de Canada Équestre, Section A – Règlements généraux, article 102 (Environnements sportifs sécuritaires).

ARTICLE A603 RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS AUX CONCOURS

1. L'avant-programme doit par ailleurs contenir :
 - a) La liste des épreuves offertes, regroupées par divisions ainsi que les droits d'inscriptions, la licence sportive requise, les droits perçus pour les inscriptions faites en retard et les inscriptions tardives et leurs modalités,

ainsi que la répartition de la totalité des prix et leur montant, y compris les rajouts s'il y a lieu. Toutes les épreuves diverses ou locales doivent être identifiées comme étant des «épreuves ne comptant pas en vue des prix de CE ».

- b) L'horaire projeté.
 - c) Les modalités de paiement des droits d'inscription et des frais d'hébergement des chevaux.
 - d) Les instructions pour l'arrivée et le départ des chevaux.
 - e) L'heure et l'endroit où les chevaux devront être mesurés, le cas échéant.
 - f) Au besoin, le nombre d'insignes d'entrée émis à l'intention des concurrents et l'endroit où ils pourront se les procurer.
 - g) L'horaire d'échauffement précisant le numéro du manège et l'heure d'échauffement de chaque cheval.
 - h) Un rappel que les numéros de concours doivent être portés et être visibles en tout temps dans l'aire d'échauffement et d'entraînement ainsi que dans le manège du concours. Se reporter à l'article A814, Numéros d'identification au concours.
 - i) Au besoin, les renseignements sur le transport.
 - j) Les renseignements sur le stationnement, sur les réservations de sièges et de boxes.
 - k) Les renseignements concernant les épreuves sweepstake, les grands championnats et les prix spéciaux (High Point). Consulter les articles A704, A708 et A709 respectivement.
 - l) Les conditions liées à tous les éventuels trophées offerts en prix.
 - m) Le statut des inscriptions hors-concours.
 - n) Tous les autres règlements relatifs à la race qui peuvent s'appliquer.
2. L'avant-programme doit par ailleurs énoncer tous les règlements locaux ainsi que les politiques du concours relatifs à toutes questions relevant de son ressort, notamment:
- a) la renonciation aux droits d'inscription, le cas échéant, à la suite d'un abandon ou de l'annulation d'une inscription;
 - b) toute réserve quant au droit de refuser une inscription (sous réserve des règlements de championnats limitant les droits des concours de refuser des inscriptions); voir l'article A805 – *Refus ou restrictions à l'égard des inscriptions*;
 - c) les modalités de remise des prix en espèces;
 - d) la politique et les frais, le cas échéant, pour la substitution d'un cheval;
 - e) l'autorisation accordée aux participants inscrits de quitter les lieux pendant un concours.
 - f) l'interdiction aux organisateurs de concours sanctionnés par CE d'exiger la vaccination pour la grippe équine ou l'herpèsvirus équin plus de deux fois par année.

CHAPITRE 7

BOURSES DES CONCOURS, PRIX ET CHAMPIONNATS

ARTICLE A701 PRIX EN ESPÈCES

1. Les prix en espèces doivent être déboursés au propriétaire des chevaux dans les 30 jours suivant la clôture du concours, exception faite des foires et des expositions qui peuvent présenter à l'OPTS une copie de « la déclaration de principe » de CE; et S participant une demande de prolongation.
2. À défaut de déboursier les prix en espèces ou autres redevances dans les trente jours de la clôture du concours, le concours s'expose à une amende équivalant à 20 pour cent de la cotisation du concours, à moins d'avoir obtenu une permission écrite de l'OPTS participant pour retarder l'échéance du paiement.
3. Le comité organisateur n'a pas le droit d'utiliser les prix en espèces d'un concurrent pour payer les redevances d'un autre concurrent.
4. Un concours n'est autorisé à annoncer un prix en espèces pour une épreuve que si le prix, qui doit être annoncé dans l'avant-programme, est remis en totalité aux gagnants. Dans le cas où le nombre de concurrents inscrits est inférieur au nombre de gagnants prévus, il faut aviser les concurrents par écrit avant le début du concours de tout nouveau plan de distribution.

ARTICLE A702 RAJOUTS

Tout concours souscrivant au système de rajout doit afficher la liste des concurrents avant le début de chaque épreuve et indiquer le nombre minimum d'inscriptions et les prix en espèces qui y seront remis. Dans le cas où le nombre de concurrents inscrits est inférieur au nombre minimal indiqué, le concours doit rembourser les droits d'inscription sur demande.

ARTICLE A703 RUBANS ET PRIX

Agriculture et Agroalimentaire Canada exige, qu'à tous les concours sanctionnés de CE, les rubans décernés au grand champion, au grand champion de réserve, au champion, au champion de réserve, et du premier au douzième prix, portent les couleurs suivantes :

Grand champion.....	rouge, bleu, blanc et jaune
Grand champion de réserve	bleu, blanc, jaune et vert
Champion	rouge, bleu et blanc
Champion de réserve.....	bleu, jaune et blanc
Premier.....	rouge
Deuxième.....	bleu
Troisième	blanc
Quatrième	jaune
Cinquième.....	vert
Sixième	rose
Septième	violet
Huitième	brun
Neuvième.....	orange
Dixième	mauve
Onzième.....	vieux rose
Douzième.....	beige

ARTICLE A704 ÉPREUVES DE SWEEPSTAKE

Lorsque le concours tient une épreuve de sweepstake en prévoyant partager les frais d'inscription entre les gagnants, que le concours offre une somme supplémentaire ou non, le montant total doit être clairement indiqué sur l'avant-programme. À l'issue de l'épreuve, les sommes versées devront correspondre au montant indiqué sur l'avant-programme et devront se baser sur le nombre réel de concurrents inscrits à ladite épreuve.

ARTICLE A705 TROPHÉES

1. Les conditions pour mériter un trophée, y compris celles du trophée défi ou perpétuel, ne peuvent être modifiées sans le consentement du donateur du trophée ou de son représentant accrédité et, dans le cas d'un trophée défi, de tous les concurrents en lice pour le trophée. Se reporter au glossaire sous la rubrique « Trophée » pour obtenir les définitions.
2. Tout concurrent ayant remporté un trophée défi pourra, à la discrétion du comité organisateur, le conserver pendant les 11 mois qui suivront la date de la victoire. À l'issue de cette période, le concours pourra exiger le retour immédiat de tout trophée qui n'a pas été retourné, sauf si le trophée a été remis en permanence au gagnant.
3. Le concurrent qui ne rend pas le trophée conformément à l'article A705.2 enfreint les règlements et s'expose aux sanctions prévues au chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre.
4. Le donateur d'un trophée doit préciser aux organisateurs du concours si le trophée est remis en permanence au gagnant, qu'il s'agisse d'un trophée défi ou d'un trophée perpétuel. Le donateur doit, dans tous les cas, préciser les conditions d'attribution du trophée par écrit.

ARTICLE A706 ÉPREUVES DE CHAMPIONNAT

1. Tous les chevaux admissibles aux championnats doivent participer à une épreuve de championnat à moins d'en être dispensés par le concours.
Exception : Tout concurrent ayant qualifié plus d'un cheval à un championnat est libre de ne présenter qu'un cheval.
2. À défaut de se conformer à ce règlement, les concurrents devront renoncer à tous les rubans et prix remportés au concours en question.
3. Pour être admissible à une épreuve de championnat dans le cadre d'un concours sanctionné par CE, un cheval doit avoir été inscrit, présenté et jugé dans au moins une épreuve de qualification de la même division. Consulter la définition de « Présenté et jugé » dans le glossaire.
4. Aucun droit d'inscription ne peut être exigé pour une épreuve tenue uniquement en vue d'un championnat et à laquelle un concurrent admissible est obligé de participer.
5. La direction d'un concours peut cependant exiger des droits d'inscription pour les épreuves de championnats en jeu et sweepstake.
6. Les épreuves de championnats et en jeu ne sont pas nécessairement les mêmes; se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A707 CHAMPIONNATS DE CONCOURS

1. Pour calculer les points de championnat des concours sanctionnés de CE, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.
2. Seules les épreuves donnant à tous les chevaux et(ou) à tous les concurrents d'une division donnée une chance égale d'accumuler des points comptent en vue de la compilation des points.

3. Les concours sanctionnés de CE doivent tenir au moins trois épreuves de qualification en vue du championnat.

Exception : Pour le dressage, voir la section E.

ARTICLE A708 GRANDS CHAMPIONNATS

Pour le calcul relatif aux grands championnats, la valeur numérique des places de champion doit être précisée dans l'avant-programme. Les conditions concernant l'admissibilité, telles que l'enregistrement de la race, doivent aussi être indiquées dans l'avant-programme.

ARTICLE A709 PRIX HIGH-POINT

1. L'avant-programme des concours qui tiennent un prix high-point doit indiquer les épreuves pour lesquelles les points comptent en vue de ce prix.
2. Chaque division doit tenir un nombre égal d'épreuves comptant en vue de ce prix de sorte que tous les concurrents aient la même chance de gagner.
3. Les concours doivent tenir au moins deux épreuves de qualification en vue d'un prix *high-point*.

Exception : Pour le dressage, voir la section E.

CHAPITRE 8 INSCRIPTIONS

ARTICLE A801 GÉNÉRALITÉS

1. Toute inscription faite à un concours sanctionné de CE représente un accord en vertu duquel la Personne responsable (ou les Personnes responsables) reconnaît que le propriétaire, le locataire, le dresseur, l'entraîneur, le directeur, l'agent, l'instructeur, le meneur ou le cavalier, ainsi que le cheval sont assujettis aux dispositions des statuts et des règlements de CE et à tout règlement supplémentaire établi par le concours.
2. Chaque inscription représente aussi un engagement en vertu duquel :
 - a) chaque cheval, cavalier ou meneur est admissible tel qu'inscrit;
 - b) les propriétaires, les locataires et leurs représentants sont liés par les statuts et règlements de Canada Équestre et du concours. En outre, ils acceptent sans recours les décisions du Conseil d'administration de CE sur toute question soulevée par lesdits règlements, et ils consentent à dégager de toute responsabilité le concours et CE, ainsi que leurs officiels, directeurs et employés.
3. Les formulaires d'inscription doivent être correctement remplis. Les formulaires d'inscription incomplets ou inexacts peuvent rendre des points obtenus dans des concours sanctionnés par CE invalides et peuvent être soumis à davantage de pénalités de la part de CE.
4. Toutes les inscriptions doivent se faire par écrit, et être accompagnées du paiement couvrant l'ensemble des frais, y compris les droits d'inscription et les frais d'hébergement des chevaux et tous les autres frais applicables. Cependant, un concours peut déclarer dans son avant-programme qu'il acceptera les inscriptions transmises par télécopieur ou par des systèmes d'inscription en ligne. Tout concurrent ou agent qui acquitte ses frais par chèque, qui s'avère sans provision commet une infraction à ces règlements.
5. Aucun concurrent ne peut participer à quelque épreuve que ce soit si le formulaire d'inscription n'a pas été signé par la Personne responsable (ou les Personnes responsables) (voir le glossaire pour la définition du terme « personne responsable »). Les parents (ou tuteurs) doivent signer les formulaires d'inscription des cavaliers ou meneurs juniors. Il incombe au secrétariat du concours de s'assurer qu'aucun concurrent ne prenne part au concours à moins que cette exigence n'ait été satisfaite.
6. La Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit signer le formulaire d'inscription.

La personne doit détenir une licence sportive de CE en règle, OU dans le cas d'un - concurrent propriétaire junior mineur, le parent ou le tuteur est autorisé à signer en tant que personne responsable. Dans le cas de l'inscription d'un membre de l'USEF, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) peut également être membre en règle de l'USEF. (*Voir le paragraphe A213.2*).
7. Les concurrents de pays étrangers doivent être membres en règle de leur propre fédération nationale, laquelle est une fédération reconnue par la FEI.
8. Aucune personne n'est autorisée à participer à un concours sanctionné de CE alors qu'elle est sous le coup d'une disqualification ou d'une suspension. Ladite disqualification ou suspension faisant l'objet d'un appel est suspendue pendant la période d'appel. Consulter le chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre.
9. Les concurrents sont responsables de toute erreur qu'eux-mêmes ou leurs agents pourraient avoir commise en remplissant leur formulaire d'inscription.
10. Se reporter également au chapitre A14, Dispositions relatives au conflit d'intérêts.

11. SI la direction d'un concours permet à une personne de concourir sans qu'elle soit membre de l'organisme requis, sans licence sportive en vigueur ou sans avoir acquitté la cotisation, la direction du concours se verra imposer une amende conformément au *Barème des amendes et des pénalités* en vigueur ;
12. Si la direction d'un concours ne suit pas les règlements ou omet de les faire respecter, elle pourrait se voir refuser l'octroi d'une future licence de concours.

ARTICLE A802 FORMULAIRES D'INSCRIPTION

1. Les formulaires d'inscription doivent toujours être présentés en même temps que l'avant-programme aux fins d'approbation, conformément à la Politique d'administration des concours de CE.
2. Chaque avant-programme doit contenir un formulaire d'inscription.
3. Tous les formulaires d'inscription doivent inclure, sur une ligne distincte, des droits de contrôle antidopage pour chaque cheval inscrit.
4. Tous les formulaires d'inscription devront comporter les déclarations suivantes, signées par la Personne responsable (ou les Personnes responsables) (voir le glossaire – *Personne responsable*) :

« Je certifie par la présente que chaque cheval, cavalier ou meneur est admissible conformément au présent formulaire d'inscription et je m'engage personnellement, ainsi que mes représentants, à respecter les statuts et règlements de Canada Équestre au présent concours. »

« Je reconnais par la présente que le sport équestre comporte certains risques et qu'aucune bombe (casque protecteur) ou équipement de protection n'est en mesure de me protéger contre toute éventuelle blessure. J'accepte par la présente d'assumer ce risque et je dégage CE, le concours, ses officiels, organisateurs, agents, employés et leurs représentants de toute responsabilité. »

« La Personne responsable (ou les Personnes responsables) consent à la divulgation de tout renseignement sur le formulaire d'inscription remis à CE. »
5. Des espaces doivent être prévus sur le formulaire d'inscription pour :
 - a) le numéro de passeport et/ou le numéro d'enregistrement du cheval, dans toutes les divisions, lorsque requis;
 - b) le numéro de licence sportive de CE du propriétaire ou du locataire, et du cavalier ou du meneur. Une photocopie de la carte de membre en vigueur de CE ou d'une autre fédération nationale doit être annexée;
 - c) la date de naissance des concurrents juniors, jeunes gens ou jeunes cavaliers ou meneurs, selon le cas, et l'âge de tous les concurrents aux épreuves, dans l'éventualité où le concours offre des épreuves divisées par groupes d'âges;
 - d) le numéro de membre de l'EEC des cavaliers qui participent à des épreuves de médailles de l'EEC. La photocopie de la carte de membre en vigueur de l'EEC doit être annexée;
 - e) le statut d'amateur, s'il y a lieu. Une photocopie de la licence sportive en règle de CE précisant le statut d'amateur doit être annexée;
 - f) la discipline ou l'association de race chevaline et le numéro de membre de l'association, le cas échéant. La photocopie de la carte de membre de l'association affiliée doit être annexée;
 - g) le nom, l'âge, le sexe, la race et la couleur du cheval, et la taille des chevaux de plus de huit ans;
 - h) le(s) numéro(s) d'enregistrement du cheval, s'il y a lieu. La photocopie du certificat d'enregistrement doit être annexée;

- i) le nom, la signature et le numéro de CE, de l'USEF ou de l'organisme provincial ou territorial de sport (le cas échéant) de la Personne responsable (ou les Personnes responsables);
 - j) la signature d'un parent ou du tuteur dans le cas des concurrents juniors.
 - k) le nom et le numéro de CE/de l'USEF (le cas échéant) de l'entraîneur(e) de l'athlète.
6. La déclaration suivante doit figurer sur tous les formulaires d'inscription des concours soumis au règlement sur le port d'un casque protecteur par les juniors (*voir l'article A905, Casque protecteur*), et les concours doivent veiller à ce que le formulaire d'inscription soit signé par un parent ou un tuteur : « Lorsque _____ participera à un concours sanctionné de Canada Équestre exigeant le port chez les juniors d'un casque protecteur, il/elle devra être coiffé d'un casque protecteur dûment approuvé, attaché et ajusté à sa pointure, et ce, en tout temps lorsqu'il monte à cheval ou mène une voiture sur le site du concours.. Il est entendu qu'un junior qui ne se conforme pas à cette exigence ne sera pas admis à prendre part aux épreuves de ce concours. » (*Voir l'article A905 – Casque protecteur des règlements généraux (section A) des règlements de Canada Équestre.*)
7. Tous les formulaires d'inscription doivent comporter les déclarations suivantes, signées par la personne responsable (ou les personnes responsables) (*voir le glossaire – Personne responsable*) : « J'atteste par la présente que tout cheval figurant sur ce formulaire d'inscription satisfait aux exigences de l'article A519, Vaccination. Voir les Règlements de Canada Équestre, section A, Règlements généraux, article A519, Vaccination. »
8. Un formulaire d'inscription doit être rempli pour chaque inscription et être soumis au concours.

ARTICLE A803 FAUSSE DÉCLARATION

1. Toute inscription portant l'identification inexacte d'un cheval mettant en cause l'inscription de faux nom, numéro d'enregistrement, numéro de passeport, numéro de licence hippique ou tout autre élément descriptif, ou le fait de substituer le cheval inscrit à une épreuve donnée par un autre cheval, à moins d'en avoir officiellement informé le comité organisateur du concours, obligera le concurrent à renoncer à tout prix remporté par le cheval présenté sous une fausse déclaration ou substitué à ce concours, et exposera le concurrent aux sanctions prévues au chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre.
2. Les concours sanctionnés par la FEI doivent signaler ces incidents à la FEI, et les concours sanctionnés par CE doivent les signaler à CE.
3. Il est du devoir du comité organisateur du concours de prendre les dispositions précitées sans attendre de protêt; si, de l'avis du comité, l'infraction ne relève pas de la juridiction du concours, un rapport devra être déposé auprès de l' OPTS participant concerné dans les 20 jours suivant l'infraction.

ARTICLE A804 DÉFINITION DU STATUT DES INSCRIPTIONS

Les concurrents d'épreuves réservées à un groupe d'âge et(ou) aux membres de statut amateur doivent être prêts à fournir une preuve d'admissibilité.

ARTICLE A805 REFUS OU RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES INSCRIPTIONS

1. Les inscriptions d'un membre dont le statut n'est pas en règle doivent être refusées.

2. Sous réserve de l'article A805.1, un concours ne peut refuser d'inscriptions dans les cas suivants :
 - a) à une épreuve ouverte aux chevaux d'une région géographique précise;
 - b) à une épreuve dans laquelle le prix offert est un trophée défi, et que le concurrent en question est dans la course pour gagner le prix;
 - c) à une épreuve où les points sont cumulés en vue d'une finale ou d'un championnat de niveau régional, provincial, national ou international, sauf si l'épreuve est restreinte aux sélections basées sur les classements nationaux. Ces conditions doivent être énoncées dans l'avant-programme.
 - d) à un athlète qui est autrement admissible à concourir dans une épreuve de qualification pour l'équipe nationale : et
 - e) à un athlète qui est autrement admissible à concourir, après avoir été réadmis à la compétition sportive en vertu de la Politique canadienne sur le dopage sportif.
- a. Nonobstant le paragraphe A805.2, un concours peut se réserver le droit de refuser une inscription à condition que les raisons du refus soient clairement énoncées dans l'avant-programme. Pour des renseignements sur des concours précis, voir le sous-paragraphe A603.2(b). Pour le concours complet, voir l'article D118. Pour les règlements de chasse, de saut d'obstacles et d'équitation, voir le paragraphe G301.8.
4. Un concours peut limiter le nombre de chevaux inscrits par un propriétaire ou le nombre de chevaux montés/menés par un cavalier/meneur. Ces conditions doivent être clairement énoncées dans l'avant-programme.
5. Aucun point n'est octroyé dans les épreuves restreintes présentées aux finales, aux circuits ou aux championnats régionaux, nationaux ou internationaux.
Exception : Seules les épreuves restreintes dont la qualification aux sélections est principalement basée sur les classements nationaux sont admissibles pour la cumulation de points pour les prix de CE. Ces conditions doivent être clairement énoncées dans l'avant-programme.

ARTICLE A806 SUBSTITUTION DES INSCRIPTIONS

L'avant-programme du concours doit indiquer la politique et les droits, le cas échéant, qui s'appliquent à une substitution.

ARTICLE A807 INSCRIPTIONS FAITES EN RETARD ET INSCRIPTIONS TARDIVES

1. L'acceptation des inscriptions faites en retard ou des inscriptions tardives est laissée à la discrétion du comité organisateur du concours. L'avant-programme doit cependant préciser si ces inscriptions seront acceptées ou non. Se reporter à l'article A603.1a.
2. Les inscriptions faites en retard et les inscriptions tardives ne peuvent pas être acceptées après le début de l'épreuve.

ARTICLE A808 INSCRIPTIONS HORS-CONCOURS

1. Le concours est libre d'accepter les inscriptions hors-concours. Le concours doit préciser, dans son avant-programme, sa politique à l'égard de ce genre de participation. Consulter l'article A603.1m.
2. Les concurrents inscrits hors-concours doivent payer les mêmes droits d'inscription et font l'objet des mêmes conditions que les inscriptions régulières, tel qu'énoncé dans les règlements des disciplines/sports de races.
3. Les inscriptions hors-concours ne sont admissibles à aucun prix.
4. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A809 TEST COGGINS

Canada Équestre recommande fortement que tous les propriétaires de chevaux fassent examiner leurs chevaux régulièrement pour l'anémie infectieuse des équidés (AIE) (test Coggins).

ARTICLE A810 CHEVAUX ET PONEYS

1. L'inscription du cheval se fait sous le nom officiel ou enregistré du cheval, et elle porte le numéro du passeport, le numéro de licence hippique et le numéro d'enregistrement de la race, s'il y a lieu. Elle se fait au nom du propriétaire, du locataire officiel ou au nom enregistré de la ferme ou de l'écurie.
2. Sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races, un poney n'est pas admissible aux épreuves réservées aux chevaux.
3. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys ne sont montés que par des cavaliers juniors ou adultes et ce, dans toutes les épreuves.

ARTICLE A811 ÉTALONS

1. Sous réserve des dispositions des règlements des disciplines/sports de races, les étalons seront exclus de toutes les épreuves dont les conditions spécifient qu'elles sont réservées aux cavaliers et aux meneurs juniors.
2. Les étalons indisciplinés devront être retirés.
3. Il appartient au juge ou au commissaire d'évaluer la docilité d'un étalon.
4. Consulter les interprétations et les exceptions dans les règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A812 CHEVAUX NON FERRÉS

1. On ne peut interdire à un cheval d'entrer en piste sous prétexte qu'il n'est pas ferré, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races. Se reporter à l'article A511, Ferrure et poids des fers.

ARTICLE A813 MARQUES ARTIFICIELLES ET ACCESSOIRES

1. Il est interdit de présenter un cheval en masquant son identité de quelque manière que ce soit, au moyen de peinture ou de teinture ou de toute autre substance. En ce qui concerne les interprétations, consulter les règlements des disciplines/sports de races.
2. Les accessoires artificiels autres que ceux qui sont permis dans les règlements des disciplines/sports de races sont interdits.

ARTICLE A814 NUMÉRO D'IDENTIFICATION AU CONCOURS

Le comité organisateur du concours attribuera à chaque concurrent un numéro d'identification. Celui-ci devra être porté bien en vue en tout temps dans les aires d'entraînement et(ou) d'échauffement ainsi que dans le manège de concours.

ARTICLE A815 SORTIE DES LIEUX DU CONCOURS

Chaque concours peut élaborer ses propres règlements relativement au droit des chevaux de quitter les lieux du concours pendant le déroulement du concours. Ces règlements doivent être indiqués dans l'avant-programme. Les règlements de la FEI s'appliqueront aux événements approuvés par la FEI.

ARTICLE A816 ANNULATION D'UNE INSCRIPTION

Le comité organisateur d'un concours peut choisir de ne pas rembourser les droits d'inscription des concurrents qui annulent leurs inscriptions après la date officielle de

clôture des inscriptions mais avant le début du concours. La politique relative à la renonciation des droits doit être énoncée dans l'avant-programme. Se reporter à l'article A602.2a.

ARTICLE A817 BAUX ENREGISTRÉS

1. L'enregistrement du bail d'un cheval donne au locataire droit à tous les privilèges en matière de concours conférés à un propriétaire (y compris l'admissibilité aux prix de CE), sauf le droit de concourir dans les épreuves limitées aux propriétaires et(ou) aux propriétaires amateurs.
2. Le locataire doit être titulaire d'une licence sportive en règle de CE.
3. Auprès de CE, le locataire doit faire parvenir à CE une copie du formulaire signé du bail accompagnée des frais indiqués au *Barème des frais* en vigueur de CE.
4. La personne qui enregistre un bail auprès de CE accepte par le fait même de devenir la Personne responsable (ou les Personnes responsables) du cheval loué, et en tant que tel, accepte de se conformer à l'article A1011, Personne responsable.
5. Canada Équestre impose des frais uniques pour l'enregistrement d'un bail destiné à la location des paires de chevaux attelés ou des attelages à quatre chevaux, lorsque les chevaux loués sont inscrits ensemble comme une seule unité et qu'ils concourent ainsi en vertu des clauses du bail. Ce règlement vise à permettre la tenue d'un registre des personnes responsables des chevaux présentés en concours.
6. Tous les baux des concurrents de la FEI doivent être enregistrés auprès de la FEI par l'entremise de CE avant toute participation à un concours de la FEI. Pour obtenir des renseignements complémentaires au sujet des baux de la FEI, communiquer avec le responsable des baux de la FEI au bureau de CE.
7. Si le cheval détient un passeport national, la preuve de l'enregistrement du bail doit être présentée et accompagner le passeport du cheval.
8. Les titulaires d'une licence sportive de CE figurant sur la liste des athlètes suspendus pour motif médical ne pourront prendre part aux concours sanctionnés par la FEI ou l'USEF jusqu'à ce qu'un formulaire de retour sur le terrain soit traité par CE.

CHAPITRE 9 CONCURRENTS

ARTICLE A901 CONCURRENTS JUNIORS/JEUNES GENS ET JEUNES CAVALIERS

1. Un concurrent junior ne peut prétendre au titre de professionnel.
2. Se reporter au glossaire sous « juniors/jeunes gens » en ce qui concerne l'âge des juniors, des jeunes gens et des jeunes cavaliers.
3. Les chevaux doivent être montés ou menés par les concurrents juniors/jeunes gens ou jeunes cavaliers pendant toutes les étapes d'une épreuve qui leur est réservée.
4. Aux concours qui autorisent les inscriptions à la fois dans les épreuves de jeunes gens et de juniors de styles western et classique, l'âge limite sera celui des juniors. Un concurrent junior conserve son statut jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans. Aucune dérogation n'est permise.
5. Les concurrents juniors, jeunes gens et jeunes cavaliers/meneurs doivent être disposés à fournir la preuve de leur âge à la direction du concours. À ce sujet, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races chevalines. Les jeunes cavaliers/meneurs demeurent jeunes cavaliers ou meneurs jusqu'à la fin de l'année civile où ils atteignent l'âge de 21 ans.

ARTICLE A902 CONCURRENTS AMATEURS

1. Tous les membres adultes prenant part à des épreuves d'amateurs de CE doivent se procurer une carte d'amateur en vigueur. Dans les concours approuvés par la FEI, les compétiteurs doivent se conformer à la définition d'amateur établie par la FEI.
2. Les épreuves d'amateurs de CE s'adressent aux titulaires d'une licence sportive valide de CE précisant le statut d'amateur. Ces personnes doivent se conformer aux lignes directrices, indiquées dans les règlements des disciplines/sports de races chevalines.
3. (Applicable à l'équipe équestre canadienne seulement). La représentation d'un produit par un amateur de CE doit être conforme aux modalités de l'Entente de l'athlète de CE.
4. (Applicable à l'équipe équestre canadienne seulement). L'amateur de CE ne peut s'engager dans aucune forme de parrainage qui entre en conflit avec les dispositions de l'Entente de l'athlète de CE.
5. Les personnes qui détiennent une carte d'amateur admise et valide de leur association de race affiliée sont admissibles aux épreuves d'amateurs de CE dans le cadre des divisions de cette race.
6. Les membres de l'USEF admissibles à prendre part aux concours en qualité d'amateurs sont admissibles aux épreuves d'amateurs de CE, sauf aux épreuves d'amateurs où se jouent des médailles de l'EEC et de CE, où ils doivent également acquitter les frais d'une licence sportive valide, et devenir membres de l'EEC, comme le stipulent les clauses des épreuves. Les concurrents doivent présenter une preuve de leur statut d'amateur lorsqu'ils s'inscrivent à des concours sanctionnés de CE.
7. Si le statut d'un amateur inscrit à CE est contesté, ladite contestation sera assujettie aux règlements de CE concernant les plaintes officielles. Consulter la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels,
8. Consulter également l'article ~~A1302.8-1301.5~~ concernant la rémunération des officiels, ~~et la section F, qui interdit d'offrir des prix en espèces aux épreuves d'équitation, de horsemanship et de showmanship.~~

ARTICLE A903 DEMANDE DE RECONNAISSANCE DU STATUT D'AMATEUR DE CE

1. L'attestation de statut d'amateur est émise par CE.
2. L'attestation de statut d'amateur apparaît sur la carte de licence sportive de CE émise annuellement.
3. Un candidat au statut d'amateur qui n'est pas membre de CE peut obtenir le statut d'amateur après avoir acquitté les frais indiqués au *Barème des frais* en vigueur de CE.
4. Les amateurs admissibles qui ne sont pas sont pas titulaires d'une licence sportive de CE peuvent obtenir le statut d'amateur auprès de CE.

ARTICLE A904 TENUE VESTIMENTAIRE

1. La tenue vestimentaire de tout concurrent doit être adaptée aux usages de l'épreuve. Une mise soignée sera de rigueur.
2. La direction du concours peut, à sa discrétion, interdire l'accès du manège à tout concurrent dont la tenue vestimentaire n'est pas réglementaire.
3. Un cavalier ou un meneur ne peut être pénalisé s'il porte une veste de sécurité.

ARTICLE A905 CASQUE PROTECTEUR

1. Toute personne à cheval ou menant un attelage sur les lieux d'un concours sanctionné par Canada Équestre, doit être coiffée en tout temps d'un casque protecteur approuvé tel que décrit plus bas.

Exceptions : Voir les règlements des disciplines ou des sports de race :

- a) Section B – Cheval de selle américain, B302.2, B405.2, B902
 - b) Section B – Arabes: B1306.7, B1501.22, B1602.3, B1702.3, B1802.3, B1902.5, B2002.4, B2402.4, B2402.6, B2403.3, B2610.3, B3002.9, B3604.5, B3605.2, B3605.5, B3606.2 B3611.2. B3701.4
 - c) Section B – Hackney: B4611.5, B4804, B4805, B4808,
 - d) Section B – Morgan: B5208.2, B5502.2, B5602.2, B5702.2, B5803.1(b), B5903.1-2, B6003, B6103.4, B6401.5, B6501, B6703
 - e) Section B – Cheval routier: B7106, B7107, 9, B7207
 - f) Section B – Poney Welsh: B7601, B7604,
 - g) Section C – C102.11
 - h) Section F – Assiette de selle: F2106
 - i) Section K – Reining: K303.1
 - j) Section L – Voltige: L206
2. Le casque protecteur doit être :
 - a) approuvé par un organisme de certification accrédité. Voir le glossaire sous *Normes du casque protecteur*.
 - b) correctement ajusté ;
 - c) fixé solidement à l'aide d'un harnais de sécurité maintenu en permanence au casque.
 3. Tout compétiteur a le droit de porter un casque protecteur approuvé sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
 4. CE ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucun casque protecteur **approuvé** que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant un casque protecteur, du fait que tous les sports équestres comportent des risques inhérents et qu'aucun casque protecteur n'est à même de les protéger contre toute éventuelle blessure.

ARTICLE A906 USAGE DE LA CRAVACHE

1. Épreuves d'attelage exceptées et sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, aucun accessoire autre qu'une cravache par manieur ne peut être utilisé à l'intérieur ou à l'extérieur du manège.
2. Il est interdit d'utiliser une cravache munie d'un ajout autre que la lanière d'origine dans la carrière de concours et les aires d'entraînement à moins d'indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de race.
3. La chambrière est permise pour le travail à la longe des chevaux.

ARTICLE A907 APPAREILS DE COMMUNICATION ÉLECTRONIQUE

L'emploi d'appareils de communication électronique par un concurrent ou un entraîneur alors qu'il se trouve dans le manège pendant le déroulement d'une épreuve ou la présentation des rubans est interdit sous peine d'élimination. L'emploi d'un téléphone cellulaire ou de tout autre appareil semblable, comme un ordinateur, par un juge alors qu'il se trouve dans la carrière (y compris au centre de la carrière), dans la cabine, dans le kiosque, ou à tout endroit du parcours lors du déroulement d'une épreuve, est formellement interdit, sauf lorsque le juge cesse de s'acquitter de ses fonctions officielles.

Exception : Les concurrents qui ont une déficience physique ou auditive documentée ou qui détiennent une attestation de dispense pour le paradressage de CE (seulement pour les concours Bronze) ou figurent sur la liste de classification principale de CE qui autorise l'utilisation d'un appareil de communication (*voir également l'article A214*).

ARTICLE A908 PERMISSION DE CONCOURIR À L'ÉTRANGER

1. Les membres qui souhaitent participer à des concours tenus à l'étranger, qui exigent l'autorisation de la fédération nationale du concurrent, doivent obtenir la permission de CE. Il appartient à CE d'accorder ou de refuser toute demande.
2. Concours nationaux sanctionnés par des fédérations étrangères. Le candidat désireux d'obtenir une permission de CE pour participer doit en faire la demande par écrit en y précisant les renseignements suivants :
 - a) Indiquer qu'il est citoyen canadien et titulaire d'une licence sportive Or valide de CE;
 - b) Préciser s'il participe à titre d'amateur ou de professionnel;
 - c) Préciser s'il désire participer aux concours de niveau national ou international;
 - d) Préciser les disciplines dans lesquelles il désire s'inscrire : saut d'obstacles, dressage, concours complet, attelage, voltige, endurance, reining ou para-équestre.
3. Pour tous les concours sanctionnés par la FEI les membres désireux de participer à des concours étrangers d'envergure internationale doivent présenter à CE une demande distincte pour chaque concours auquel ils désirent participer et fournir les renseignements suivants :
 - a) le nom et la date du concours en question ainsi que les épreuves ou les divisions auxquelles ils désirent participer;
 - b) les noms des chevaux qui seront présentés;
 - c) les numéros de passeports, s'il y a lieu;
 - d) les concurrents des concours complets doivent fournir un exemplaire du formulaire d'inscription dûment rempli, qui doit comporter les résultats de qualification.
4. L'étude des demandes portera sur les résultats des concours et l'expérience du cheval et du cavalier, compte tenu des disponibilités du concours.
5. Nous tenons à informer les concurrents que certains pays exigent des droits pour l'émission des licences sportives aux concurrents étrangers.

6. Les compétiteurs d'origine étrangère qui concourent au Canada mais ne sont pas des citoyens canadiens doivent obtenir la permission de leur fédération nationale pour participer à des concours sanctionnés par la FEI au Canada. (À ce sujet, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.)
Exception : Les membres de l'USEF sont exemptés de ces formalités. Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquer avec CE.
7. Les Canadiens vivant et concourant à l'étranger doivent officiellement être inscrits auprès de CE comme concurrents résidant à l'étranger. Se reporter aux règlements de la FEI pour plus d'informations.

CHAPITRE 10

CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX

ARTICLE A1001 INTRODUCTION

1. Les règlements sur les drogues et médicaments équins énoncés ci-après ont pour but de garantir l'égalité des chances aux concurrents des concours sanctionnés de CE, d'assurer le bien-être des chevaux, et de maintenir la confiance du public en l'équité des concours sanctionnés par CE.
2. Les détenteurs d'une licence sportive de CE qui concourent à l'étranger doivent être conscients que les règlements sur le contrôle antidopage des chevaux dans les autres juridictions peuvent différer de façon importante des règlements énoncés au présent chapitre 10. Ces règlements sont propres au Canada et s'appliquent à tous les concours au Canada sanctionnés par CE.
3. Les vétérinaires dont les services sont retenus par les Personnes responsables devraient consulter les présents règlements et l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel (Agriculture et Agroalimentaire Canada) pour obtenir les lignes directrices sur l'administration des drogues et des médicaments aux chevaux prenant part à des concours sanctionnés par CE. Les indications relatives à l'élimination énoncées dans l'Annexe des drogues peuvent ne pas s'appliquer aux produits composés. De plus, il importe de prendre acte de tous les avertissements et notes explicatives émis dans l'Annexe des drogues.
a) Lorsqu'il le juge utile, le TCME peut se référer aux temps indiqués dans la liste prévue à cet effet de la FEI (*List of Detection Times*, en anglais) plutôt que ceux indiqués dans le Guide d'élimination de l'Agence canadienne du pari mutuel. Cette information sera incluse dans le Guide de contrôle des médicaments équins de CE.
4. Pour les fins de l'application du chapitre 10 des présents règlements relatifs au contrôle antidopage des chevaux, les termes suivants signifient :
 - a) « drogue » signifie toute substance définie à l'Annexe des drogues de l'Agence canadienne du pari mutuel : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-365/page-16.html>;
 - b) « cheval » signifie un cheval, un poney, une mule ou un âne;
 - c) « chimiste officiel » signifie le chimiste désigné par CE ;
 - d) « laboratoire officiel » signifie un laboratoire approuvé par le gouvernement fédéral désigné par CE ;
 - e) « échantillon officiel » signifie un échantillon de sang, d'urine ou de toute autre substance corporelle prélevée sur un cheval et envoyée au laboratoire officiel.
 - f) « Personne responsable » : Voir le glossaire.
 - g) « Jury d'audience » : Un jury formé par CE composé de trois personnes qualifiées qui dirigent l'audience.
 - h) « Témoin » : Personne qui a été témoin du processus de prélèvement de l'échantillon ou personne qui assiste à l'audience au nom d'une partie au litige.

ARTICLE A1002 MISE EN APPLICATION

1. Le comité de Contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre ou son représentant est responsable de l'application des règlements de contrôle des médicaments équins.
2. En cas de conflit d'interprétation des présents règlements portant sur le contrôle antidopage des chevaux, lequel conflit n'impliquant pas une audience ou un appel, la décision du président du comité de Contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre est définitive.

ARTICLE A1003 MÉDICAMENTS PERMIS

Les médicaments permis peuvent être présents dans l'organisme d'un cheval durant un concours sanctionné par CE, à l'exception des concours d'endurance (voir le paragraphe A1003.4).

1. Les médicaments permis sont les suivants :

- a) Les médicaments anti-inflammatoires non-stéroïdiens (AINS) dont l'utilisation est approuvée au Canada pour les chevaux; le firocoxib, la flunixinine méglumine, le kétoprofène, la phénylbutazone ou l'acide acétylsalicylique, sous réserve des restrictions énoncées plus bas.
- ~~b) Le firocoxib (comme exception au sous-paragraphe 1a).~~
- eb) Le pergolide.
- éc) Les médicaments antiulcéreux : la cimétidine, la ranitidine, le sucralfate ou l'oméprazole.
- ed) L'altrénogest (pour juments seulement).
- fe) Les agents antimicrobiens (antibiotiques et antiprotozoaires)
Exception : La benzylpénicilline procaine (pénicilline G procaine)
- gf) Les produits antiparasitaires (vermifuges)
Exception : Le lévamisole et le tétramisole
- hg) L'acide hyaluronique, la chondroïtine-sulfate, la glucosamine, le pentosane et le glycosaminoglycane polysulfaté (Adequan) (l'injection par voie intra-articulaire est interdite en compétition; voir l'article A1010.1)
- ih) La cyclosporine
- ji) Le misoprostol
- kj) Les solutions intraveineuses, pourvu que les directives relatives aux pratiques interdites soient respectées
- kd) Les vitamines

Pratiques interdites

Le jour même d'un concours, il est interdit d'administrer tout médicament ou substance injectable (y compris les AINS) à un cheval avant une épreuve sauf s'il s'agit d'agents antimicrobiens (la pénicilline G procaine demeure interdite) ou de solutions intraveineuses administrés par un vétérinaire breveté. Celles-ci ne peuvent être administrées dans les 6 heures précédant le début de l'épreuve. Si par exception il est prévu que des chevaux soient présentés dans une épreuve qui débute après 18h, ces chevaux peuvent être traités jusqu'à 10h le matin de leur participation.

Remarque: Les guides d'élimination publiés pour le programme de contrôle des médicaments équins de CÉ s'appliquent malgré tout. Les directives en matière d'élimination et de pratiques interdites décrites précédemment doivent être respectées.

- 2. Un seul médicament anti-inflammatoire non-stéroïdien peut être administré. Si plus d'un médicament anti-inflammatoire non-stéroïdien est détecté dans l'échantillon, le test sera considéré comme étant positif. Les échantillons contenant un médicament permis peuvent faire l'objet d'une analyse quantitative.
 - a) Si une urgence vétérinaire requiert l'injection d'un autre AINS (p.ex. de flunixinine en cas de colique), le Rapport sur les médicaments administrés d'urgence doit être rempli et soumis selon les directives du formulaire (voir article A1005).
- 3. Les restrictions relatives aux concentrations des médicaments permis sont les suivantes:
 - a) La concentration maximale de flunixinine permise dans le plasma ou dans le sérum est de 1,0 microgramme par millilitre ;

- b) La concentration maximale de phénylbutazone permise dans le plasma ou dans le sérum est de 15,0 microgrammes par millilitre; et
 - c) La concentration maximale de kétoprofène permise dans le plasma ou dans le sérum est de 0,25 microgramme par millilitre, et.
 - d) la concentration maximale de firocoxib permise dans le plasma ou dans le sérum est de 240 nanogrammes par millilitre.
4. Les seuls médicaments permis chez les chevaux en concours d'endurance sont énumérés à la Section A, chapitre 10, article 1003 – Médicaments permis, sous-paragraphes be) à lk). Les médicaments anti-inflammatoires non stéroïdiens (AINS) sont interdits chez les chevaux en concours d'endurance.

REMARQUE : *L'usage du médicament pergolide a été approuvé par le comité des règlements nationaux de CE pour une période d'essai de deux ans commençant le 1er janvier 2024 et se terminant le 31 décembre 2025. Les données cumulées durant cette période d'essai seront utilisées pour créer un guide de recommandations pour l'établissement de règles permanentes sur l'usage de ce médicament en compétition.*

Pratiques interdites en concours d'endurance

L'injection de tout médicament ou substance, y compris l'administration de solutions par voie intraveineuse ou nasogastrique, est interdite dans les 12 heures précédant le départ du raid d'endurance ainsi qu'entre toute phase du concours. Toute injection intraveineuse (IV) doit être administrée par un vétérinaire breveté.

ARTICLE A1004 DROGUES

1. Une « drogue » est toute substance définie comme telle à l'*Annexe des drogues* de l'Agence canadienne du pari mutuel (ACPM) : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-91-365/page-16.html>.
2. Les Personnes responsables, les vétérinaires, les propriétaires, les entraîneurs et les cavaliers sont mis en garde contre l'utilisation des préparations médicinales, toniques, pâtes, aliments, suppléments, aliments nutraceutiques ou produits à base d'herbes médicinales de toutes sortes, dont ils ne connaissent spécifiquement ni les ingrédients ni l'analyse quantitative, car ces produits sont susceptibles de contenir une drogue dont l'utilisation est interdite dans le cadre d'un concours.

ARTICLE A1005 INTERVENTION D'URGENCE DU VÉTÉRINAIRE

1. Cet article sur l'intervention thérapeutique d'urgence du vétérinaire a pour objet de permettre à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) de divulguer volontairement à Canada Équestre, avant de concourir, qu'un cheval a dû, en raison d'une maladie ou d'une blessure grave, être traité sur-le-champ avec une drogue interdite qui pourrait ne pas avoir été complètement éliminée de l'organisme au moment du concours. La poursuite du concours ne devra ni porter préjudice au bien-être général du cheval ni précipiter l'évolution de la maladie ou de la blessure. De plus, le cheval ne doit pas concourir dans les 24 heures suivant le traitement. Afin de prévenir tout abus de traitement thérapeutique d'urgence, tout cheval mentionné dans un rapport des médicaments administrés d'urgence peut spécifiquement faire l'objet d'un dépistage de drogues.

a) Par exception au délai prévu à l'article A1005.1 et à l'article 1005.3 (b) des Règlements généraux de CE, section A, chapitre 10, un cheval qui a été traité avec une seule dose de dexaméthasone injectable (intraveineuse [IV] ou intramusculaire [IM] seulement) d'un maximum de 10 mg par un vétérinaire agréé pour une réaction allergique aiguë telle que l'urticaire ou l'asthme doit être retiré du concours pendant au moins 12 heures après l'administration. Un formulaire de rapport d'urgence médicale doit être rempli et fourni au

commissaire. Autorisé UNE FOIS par concours. Toute administration subséquente de dexaméthasone requiert une période de sevrage de 24 heures.

a)b) À l'exception du délai prévu à l'article A1005.1 et à l'article 1005.3 (b) des Règlements généraux de CE, section A, chapitre 10, un cheval qui a été traité avec du salbutamol, de la fluticasone et/ou du ciclesonide par inhalateur doseur pour un trouble respiratoire grave sous prescription vétérinaire peut continuer à concourir et n'a pas à se retirer de la compétition. Un formulaire de déclaration des médicaments administrés d'urgence doit être rempli et soumis au commissaire du concours. Toute administration subséquente ne nécessite pas la soumission d'une nouvelle déclaration. Cette exception ne s'applique pas à la discipline d'endurance.

2. Le dépôt d'un rapport des médicaments administrés d'urgence ne constitue pas une défense automatique à l'encontre de l'émission subséquente d'un certificat de résultat d'analyse positif ou d'une allégation, par le comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre, ou par son porte-parole, à l'effet qu'il y a eu transgression des règlements sur le contrôle antidopage des chevaux. Si le résultat du test de dépistage de drogues obtenu à partir d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval traité de la façon indiquée dans le rapport des médicaments administrés d'urgence fait état de la présence d'une drogue, le comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre, ou son porte-parole doit mener une enquête exhaustive sur cette question et réviser la nature de la maladie ou de la blessure grave alléguée, tous les rapports antérieurs pertinents des médicaments administrés d'urgence qui ont été déposés, le traitement thérapeutique administré ainsi que la drogue détectée dans l'échantillon officiel. Le comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre peut décider, à sa seule discrétion, de n'entreprendre aucune mesure, d'émettre un avertissement ou de tenir une audience afin de déterminer si un règlement sur le contrôle antidopage des chevaux a été transgressé. Si une audience est tenue, les renseignements inscrits au rapport des médicaments administrés d'urgence et au dossier médical du vétérinaire, ainsi que tout autre renseignement pertinent, seront pris en considération afin d'évaluer si les présents règlements ont été transgressés.
3. Tout cheval engagé dans des épreuves de concours sanctionnés par CE qui reçoit une drogue autre que les drogues listées à l'article A1003 n'est pas admissible au concours et doit être déclaré en contravention avec les présents règlements, sauf si la Personne responsable (ou les Personnes responsables) est en mesure de démontrer que les exigences suivantes relatives au rapport des médicaments administrés d'urgence ont été pleinement respectées :
 - a) La drogue administrée doit être thérapeutique et indispensable au traitement d'une maladie ou d'une blessure grave. L'administration d'une drogue à des fins telles que le transport, la tonte ou les procédures optionnelles telles que les traitements dentaires n'est pas considérée comme grave ou thérapeutique ;
 - b) En toutes circonstances, le cheval doit être retiré du concours pour une période d'au moins 24 heures après la dernière administration de la drogue.
 - c) La drogue doit être administrée par un vétérinaire breveté.
4. Pour tous les concours sanctionnés par CE, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit utiliser la version courante du formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de CE. Le formulaire de rapport des médicaments administrés d'urgence de CE doit être signé par le vétérinaire breveté responsable du traitement du cheval et remis au commissaire avant le début de la compétition du cheval et :
 - a) dans l'heure qui suit l'administration de la drogue ou du médicament; ou

- b) dans l'heure qui suit le retour en fonction du commissaire (si la drogue ou le médicament a été administré en dehors des heures du concours) ; ou
 - c) dans l'heure qui suit l'arrivée sur les lieux (si la drogue ou le médicament a été administré avant l'arrivée sur les lieux).
5. Les renseignements suivants doivent être inscrits dans le rapport des médicaments administrés d'urgence :
- a) Le nom, l'âge, le genre, la couleur, le poids du cheval, s'il s'agit d'un cheval ou d'un poney, les numéros de fiche d'identification ou de passeport et les numéros d'inscription ;
 - b) Le nom de la Personne responsable (ou les Personnes responsables) qui a signé l'inscription et le nom du propriétaire ;
 - c) Le nom de produit et la dénomination générique de la drogue, la posologie, la voie d'administration (orale, intraveineuse, topique, intramusculaire, sous-cutanée, inhalation), la ou les dates d'administration, le moment de la dernière administration ;
 - d) Le diagnostic détaillé et la raison de l'administration ;
 - e) Le nom (en caractères d'imprimerie) et la signature du vétérinaire qui a administré le médicament, ainsi qu'un numéro de téléphone et une adresse courriel pour le joindre ou s'assurer que le vétérinaire ait transmis le formulaire électronique de déclaration des médicaments administrés d'urgence.
6. Le commissaire doit :
- a) inscrire la date et l'heure de la réception sur le rapport des médicaments administrés d'urgence ;
 - b) noter le nom, le lieu et les dates du concours sur le rapport des médicaments administrés d'urgence ;
 - c) noter si le cheval a poursuivi la compétition ou s'il a été retiré du concours
 - d) signer le rapport des médicaments administrés d'urgence (avec le nom également en caractères d'imprimerie) ;
 - e) consigner ses commentaires, le cas échéant ;
 - f) conserver une copie des médicaments administrés d'urgence et le transmettre au comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre (a/s de Canada Équestre) au plus tard 14 jours suivant la fin du concours.
7. Le formulaire officiel de rapport des médicaments administrés d'urgence peut être obtenu du commissaire en fonction du concours. Il est également disponible sur le site Web de Canada Équestre et peut y être téléchargé.
8. Tous les renseignements requis doivent être fournis au moment du dépôt du rapport des médicaments administrés d'urgence. Le défaut de se conformer rigoureusement aux dispositions de cet article peut constituer une infraction aux présents règlements. Le commissaire doit aviser CE de toutes infractions au présent article de sorte qu'elle puisse prendre les mesures qu'elle jugera appropriées.

ARTICLE A1006 EXAMEN, PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS ET CONTRÔLE

1. Pour s'assurer que les chevaux prenant part aux concours sanctionnés par CE ne transgressent pas les présents règlements de contrôle antidopage des chevaux, le président du comité de Contrôle des médicaments équins de Canada Équestre, ou son représentant désigné dans chaque province, ou le délégué du président doit nommer un technicien de contrôle des médicaments équins (TCME) chargé d'obtenir des échantillons officiels d'urine de chevaux sélectionnés. Le président, son délégué ou un officiel de CE en fonction au concours peut également charger un vétérinaire breveté d'examiner les chevaux concourant aux concours sanctionnés par CE. Cet

examen vétérinaire peut comprendre un examen physiologique, le prélèvement d'échantillons officiels ou tout autre test ou procédure.

2. À la suite de la recommandation du président, de son délégué ou d'un officiel de CE en fonction au concours, le technicien ou le vétérinaire breveté peut sélectionner tout cheval inscrit à quelque épreuve que ce soit d'un concours sanctionné par CE pour fins de prélèvement et analyse d'un échantillon, y compris tout cheval qu'un concurrent retire moins de 24 heures avant une épreuve à laquelle il est inscrit, pendant que le cheval se trouve sur les lieux du concours. Un cheval qui manifeste des effets indésirables après l'administration d'un médicament serait ainsi susceptible d'être sélectionné (*voir le paragraphe 517.3*).
3. La sélection ciblée ou aléatoire des concours pour les fins de contrôle antidopage des chevaux doit être effectuée avant le concours par le comité de Contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre ou par une personne désignée. La sélection ciblée ou aléatoire d'épreuves et de chevaux pour un test de dépistage de drogues doit être effectuée au concours par le technicien de contrôle antidopage des chevaux. De plus, des chevaux peuvent être spécifiquement sélectionnés pour les fins d'un test de dépistage ciblé lors d'un concours à la discrétion du président, de son délégué ou d'un officiel de CE en fonction au concours, pourvu qu'un tel test ciblé ne soit pas utilisé à des fins autres qu'un contrôle antidopage légitime. Si un cheval sur le site du concours vacille/chancèle, s'effondre, meurt **ou est euthanasié** sur le site du concours ou pendant la compétition, **il doit, dans la mesure du possible**, être soumis à un contrôle antidopage.
4. Lorsqu'un cheval est sélectionné pour faire l'objet d'un prélèvement d'échantillon et subir un test de dépistage de drogues, le concurrent, le palefrenier ou la Personne responsable (ou les Personnes responsables) doit être avisé par le technicien ou le vétérinaire breveté que le cheval a été sélectionné pour un contrôle. Le concurrent et la Personne responsable (ou les Personnes responsables) doivent accompagner ou choisir un représentant (par exemple un palefrenier) pour accompagner le cheval à l'aire de prélèvement de l'échantillon officiel. La Personne responsable (ou les Personnes responsables), le concurrent ou le représentant, doit être témoin du prélèvement de l'échantillon officiel, du scellage du contenant de l'échantillon officiel et de la signature de toute la documentation fournie par le technicien et/ou le vétérinaire breveté. Si le concurrent est un athlète junior, il ne peut être témoin. Toutefois, le témoin peut être un parent ou un tuteur qui n'est pas membre de CE ou de l'USEF. Dans tous les cas, le témoin doit être un adulte et avoir eu au moins 18 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours. L'omission ou le refus de la Personne responsable (ou les Personnes responsables), du concurrent ou du représentant d'assister au prélèvement de l'échantillon constitue une renonciation à toute objection pouvant être soulevée à l'égard de l'identification d'un cheval testé et de la méthode utilisée pour prélever l'échantillon officiel, sceller le contenant et transmettre le tout au laboratoire officiel.
5. Lorsqu'un cheval sélectionné se trouve dans la zone dédiée à la collecte d'échantillons pour le contrôle des médicaments et est disponible pour une telle collecte d'échantillons, le cheval et le témoin doivent demeurer dans cette zone durant un maximum de 30 minutes à des fins de collecte d'échantillons d'urine et/ou de sang.
 - a) Le technicien au contrôle des médicaments équins doit informer le témoin lorsque la période de collecte des échantillons commence.
 - b) Si aucun échantillon d'urine n'a pu être obtenu après cette période de 30 minutes, un échantillon de sang doit être prélevé par un vétérinaire certifié qui est présent sur le site de concours.

- i. Exception : Le cheval peut quitter si aucun vétérinaire certifié n'est disponible.
 - c) Un cheval qui est disponible pour une collecte d'échantillons ne porte plus de harnachement, se trouve dans une zone dédiée à la collecte d'échantillons pour le contrôle des médicaments sans accès à de la nourriture et ne requiert aucune intervention de la part de son cavalier, groom, entraîneur, ou autre (ex : couverture de refroidissement, longue période de récupération, douche, bandages, etc.).
6. Le défaut de soumettre un cheval sélectionné à un examen, à un prélèvement d'échantillon ou à un test de dépistage de drogues ou le défaut de collaborer avec le comité de Contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre, ou avec son porte-parole, ou avec ses représentants désignés constituent en soi une transgression aux présents règlements, et la Personne responsable (ou les Personnes responsables) peut être passible des sanctions prévues au chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre. Cette question doit être déterminée lors de l'audience tenue à ce propos.
 - a) Une personne qui coopère fait notamment preuve de politesse, tant dans son attitude que dans ses actions, envers le technicien au contrôle des médicaments équins et/ou le vétérinaire.
 - b) Lorsqu'un cheval est sélectionné, il doit être rendu disponible pour le dépistage dans un délai raisonnable.
 7. Les tests et analyses officiels des échantillons doivent être effectués conformément aux procédures approuvées par Agriculture et Agroalimentaire Canada. Tous les tests et analyses que le chimiste officiel juge appropriés, que ce soit un examen général préalable ou une analyse quantitative ou qualitative, peuvent être effectués sur les échantillons d'urine prélevés par un technicien ou sur les échantillons sanguins prélevés par un vétérinaire breveté. Tous les échantillons officiels doivent être testés et analysés par un laboratoire officiel.
 8. Une fois l'analyse de l'échantillon officiel terminée, le chimiste officiel le qualifie d'échantillon positif et délivre un certificat de résultat d'analyse positif s'il conclut
 - a) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 1 du *Plan de classification des drogues et médicaments*, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel;
 - b) dans le cas d'une drogue mentionnée à l'article 2 du *Plan de classification des drogues et médicaments*, que la drogue est présente dans l'échantillon officiel en une concentration qui dépasse le seuil quantitatif pour cette drogue indiqué à cet article.

ARTICLE A1007 INSTALLATIONS DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS – RESPONSABILITÉS DU CONCOURS

Chacun des concours sanctionnés par CE doit prévoir, à la satisfaction du président, ou de son représentant, du comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre, ou de la personne déléguée, des installations convenables (p. ex. un box) qui serviront aux examens et procédures de prélèvement d'échantillons officiels. -avant le début du concours- Le défaut de fournir des installations convenables ou tout délai excessif peut résulter en des mesures disciplinaires à l'encontre du directeur de concours et/ou du concours, tel que précisé au barème des amendes et des pénalités.;

a) Une installation adéquate comprend, mais sans s'y limiter, un box (de préférence) situé suffisamment près de la zone de concours et dans un endroit peu fréquenté. L'installation doit être propre (sans vieille litière et sans débris) et sécuritaire (verrous fonctionnels, aucun clou ou vis soulevé, aucune planche desserrée ou détachée, etc.). La

quantité de litière (copeaux de bois ou paille) doit être suffisante pour encourager l'urination.

b) Les installations doivent être prêtes avant le début de la compétition afin de ne pas retarder le processus de contrôle des médicaments équins.

ARTICLE A1008 FRAIS DE CONTRÔLE ANTIDOPAGE – RESPONSABILITÉ DU CONCOURS

1. Tous les concours sanctionnés par CE doivent imposer aux concurrents des frais de contrôle antidopage pour chaque cheval inscrit aux concours. Tous les frais perçus sont remis au comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre, ou à son représentant, en utilisant le formulaire approprié de Canada Équestre, conformément à la Politique d'administration des concours. Ces frais doivent être précisés distinctement sur le formulaire d'inscription sans être regroupés ou combinés à d'autres frais.
 - a. Les frais de contrôle antidopage dans les épreuves autorisées par CE sont payés selon le plus haut niveau auquel le cheval concerné est inscrit (Bronze, Argent ou Or).
 - b. Les chevaux inscrits dans des épreuves de niveau FEI doivent payer les frais liés au programme *Equine Anti-doping and Controlled Medication Programme* (EADCMP) de la FEI.
2. Conformément à la Politique d'administration des concours, dans les 14 jours suivant l'issue d'un concours, le comité organisateur doit transmettre au comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre, ou à son porte-parole, la somme totale recueillie pour l'ensemble des chevaux inscrits au concours, laquelle sera conservée par le comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre ou son porte-parole, dans un fonds distinct pour être utilisée aux fins du contrôle antidopage des chevaux et soutenir les activités du comité de contrôle antidopage des chevaux de Canada Équestre ou de son porte-parole.
3. Si les fonds ne sont pas transmis au comité à Canada Équestre ou à son représentant désigné dans les 14 jours suivant la clôture du concours, ledit concours se verra imposer les amendes prévues au Barème des amendes et des pénalités en vigueur.

ARTICLE A1009 EXCEPTIONS

Les épreuves suivantes sont dispensées des droits de contrôle antidopage et des analyses :

1. Les chevaux présents sur le terrain de concours sans prendre part à la compétition sont dispensés des contrôles au hasard. Ils pourraient toutefois être soumis à des contrôles ciblés aux termes des règlements généraux, chapitre 10.

ARTICLE A1010 INFRACTIONS

1. Il est interdit:
 - a) d'administrer ou de permettre à quiconque d'administrer une drogue à un cheval inscrit à un concours sanctionné par CE pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif aux termes de l'article A1006.8 ;
 - b) de faire quoi que ce soit à un cheval avant, pendant ou après un concours sanctionné par CE qui aurait pour conséquence d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel ;
 - c) sauf autorisation contraire du technicien ou du vétérinaire breveté qui effectue le prélèvement de l'échantillon officiel, de faire prendre à un

- cheval choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application de l'article A1006 autre chose que de l'eau à boire ;
- d) d'entraver le prélèvement ou l'analyse d'un échantillon officiel ;
 - e) de substituer un autre cheval à celui qui a été choisi pour faire l'objet d'un prélèvement en application de l'article A1006 ; ou
 - f) de faire de fausses déclarations quant au contenu du contenant d'un échantillon officiel ou de remplacer ce contenu.
 - g) d'être en possession de l'une ou l'autre des drogues suivantes : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) hydroxy-acide gamma aminobutyrique (hydroxy-GABA) lors d'un concours sanctionné par Canada Équestre.
 - h) d'administrer ou d'autoriser l'administration de l'une ou l'autre des drogues suivantes à un cheval inscrit à un concours sanctionné par Canada Équestre, et ce, de quelque façon que ce soit : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) hydroxy-acide gamma aminobutyrique (hydroxy-GABA).
 - i) de décliner la demande d'un officiel certifié de Canada Équestre, dans l'exercice de ses fonctions, de procéder à une inspection et vérification indépendantes du matériel utilisé pour administrer ou tenter d'administrer une injection à un cheval lors d'un concours sanctionné par Canada Équestre.
2. La délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif par le laboratoire officiel suite à l'analyse d'un échantillon officiel prélevé sur un cheval qui participe à un concours sanctionné par CE constitue, d'une part, une preuve suffisante à première vue qu'une drogue a été administrée au cheval et, d'autre part, une infraction aux présents règlements.
 3. Le comité de Canada Équestre chargé du contrôle des médicaments équins déterminera la nature et le type d'offense lors de la réception d'un avis de certificat de résultat d'analyse positif provenant d'un laboratoire officiel. Le comité proposera à (aux) personne(s) responsable(s) le choix de se conformer aux sanctions administratives imposées ou de demander la tenue d'une audience conformément au chapitre 12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre et au barème des amendes et des pénalités.
 4. La Personne responsable (ou les Personnes responsables) tenue fautive et responsable, aux termes de l'article A1011, pour un cheval faisant l'objet d'un certificat de résultat d'analyse positif doit déclarer forfait pour l'ensemble des prix gagnés au concours en question par ce cheval, lesquels prix doivent être redistribués en conséquence. De plus, la Personne responsable (ou les Personnes responsables) est passible de pénalités conformément au barème des amendes et des pénalités ou, dans le cas d'une audience, tel que déterminé par le jury d'audience conformément au barème d'amendes et de pénalités. Toute suspension imposée à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) peut prendre effet au moment déterminé par le jury d'audience. Le cheval peut également être suspendu pour une durée déterminée par le jury d'audience. La Personne responsable (ou les Personnes responsables) et/ou le cheval sera déclaré non en règle pour la durée de la suspension et jusqu'au paiement complet des amendes.
 5. Les sanctions imposées à une personne assujettie aux présents règlements qui administre, donne une consigne, aide, conspire avec une autre personne pour administrer ou embauche une personne qui administre ou tente d'administrer une drogue à un cheval qui participe à un concours sanctionné par CE de

manière à ce qu'un certificat de résultat d'analyse positif pourrait être délivré en application du paragraphe A1006.8 relativement à ce cheval, peuvent être les mêmes sanctions que celles pouvant être imposées à la Personne responsable (ou les Personnes responsables).

6. Si un officiel certifié de Canada Équestre (par exemple un commissaire, un juge ou un délégué technique), dans l'exercice de ses fonctions, est personnellement témoin de l'administration ou d'une tentative d'administration d'une injection à un cheval lors d'un concours sanctionné par Canada Équestre par quelque personne que ce soit, il doit informer cette dernière qu'il l'a vue administrer ou tenter d'administrer une injection au cheval; il peut alors demander à cette personne de lui remettre tout l'équipement utilisé pour cette injection (aiguilles et seringues) aux fins d'une inspection indépendante et d'une vérification afin de déterminer si l'une ou l'autre des drogues suivantes : (i) magnésium injectable, (ii) acide gamma-aminobutyrique (GABA) ou (iii) hydroxy-acide gamma aminobutyrique (hydroxy-GABA) est présente dans ou sur l'équipement d'injection. Si, à la suite d'une telle demande, la personne refuse ou fait défaut d'obtempérer, un tel comportement sera considéré comme une infraction passible de la même sanction que celle imposée dans le cas d'un rapport d'analyse positive pour une substance de catégorie deux (2) du *Plan de classification des drogues et médicaments* de Canada Équestre.
7. Aucune amende ni suspension n'est imposée à une Personne responsable et aucune interdiction de concourir n'est imposée à un cheval dont l'échantillon officiel a donné lieu à une analyse positive avant que la sanction administrative soit acceptée ou qu'une décision écrite ne soit rendue par Canada Équestre ou son représentant, y compris la communication, en toute discrétion, de la décision à l'organisateur du concours où l'infraction a eu lieu.

ARTICLE A1011 PERSONNE RESPONSABLE

Voir le glossaire pour la définition de « Personne responsable ».

1. a) La Personne responsable (ou les Personnes responsables) est chargée des soins, de l'entraînement, de la garde et du rendement du cheval aux termes des dispositions relatives aux infractions et aux amendes des présents règlements de CE. Elle saura se dégager de toute responsabilité en vertu de la présente disposition si elle démontre, sur la foi d'une preuve complète et crédible, qu'elle ignorait ou ne soupçonnait pas, et ne pouvait raisonnablement avoir su ou avoir soupçonné qu'un cheval dont elle avait la garde et dont elle était responsable subissait les conséquences d'une infraction aux règlements de CE, et ce, malgré ses plus grandes précautions. De plus : (a) de l'état du cheval; (b) de la garde du cheval au moment du concours sanctionné par CE ou dans un délai suffisant avant ce concours pour empêcher qu'une drogue soit administrée par qui que ce soit ou que le cheval soit exposé à l'administration d'une drogue qui pourrait résulter en la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif; (c) de ne pas inscrire un cheval à un concours ou permettre l'inscription d'un cheval à un concours si ce cheval a reçu une drogue pouvant donner lieu à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif; (d) de connaître toutes les dispositions du présent chapitre 10 et des autres règlements de CE, y compris les dispositions relatives aux infractions et aux amendes. Les responsabilités de soins, d'entraînement, de garde et de performance du cheval, ainsi que les dispositions (a) à (d) inclusivement forment les « fonctions » de la Personne responsable (ou les Personnes responsables).

- b) Pour les fins d'application des présents règlements, le terme « preuve substantielle » signifie une preuve affirmative manifeste et absolue permettant d'établir que la Personne responsable (ou les Personnes responsables) (i) n'est pas responsable et n'a pas à répondre des fonctions qui lui sont attribués et (ii) n'assume absolument aucune faute ou négligence quant à la délivrance d'un certificat de résultat d'analyse positif et au défaut d'exercer ses fonctions.
 - c) Si la Personne responsable (ou les Personnes responsables) ne peut exercer ses fonctions pour cause de maladie ou autre, ou si elle est absente d'un concours où des chevaux dont elle est responsable sont inscrits et logés, elle doit immédiatement en aviser le secrétaire du concours et, par la même occasion, nommer un remplaçant, qui inscrit dès lors son nom sur le formulaire d'inscription et assume l'entière responsabilité de l'exercice des fonctions. Un tel remplacement n'a pas pour effet de dégager automatiquement la personne initialement responsable de sa responsabilité et de son obligation de rendre compte de l'exercice de ses fonctions. Une ou plusieurs Personnes responsables peuvent être trouvées solidairement responsables des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval et pour tout défaut dans l'exercice de leurs fonctions.
- 2. La Personne responsable (ou les Personnes responsables) et le propriétaire conviennent que la Personne responsable (ou les Personnes responsables) représente le propriétaire en ce qui concerne les chevaux inscrits au concours quant aux questions relatives aux inscriptions, aux abandons pour quelque motif que ce soit, au contrôle antidopage et à tout acte posé à l'endroit d'un cheval confié aux soins et à la garde de la Personne responsable (ou les Personnes responsables).
 - 3. Quant aux concours Platine de la FEI, voir les règlements de la FEI.

ARTICLE A1012 PROTÈTS

Aucun concurrent ne peut déposer un protêt alléguant qu'un autre concurrent aurait administré une drogue.

ARTICLE A1013 LE PROGRAMME EQUINE ANTI-DOPING AND CONTROLLED MEDICATION PROGRAMME (EADCMP) CONTRÔLE ANTIDOPAGE DES CHEVAUX ET MÉDICAMENTS ÉQUINS CONTRÔLÉS – CONCOURS SANCTIONNÉS AUTORISÉS PAR LA FEI

Les règlements et les frais relatifs au ~~contrôle antidopage et au contrôle des médicaments~~ programme EADCMP de la FEI s'appliquent.

ARTICLE A1014 DIVULGATION PUBLIQUE

Toutes les audiences de contrôle antidopage des chevaux, qu'elles soient documentaires ou verbales, sont confidentielles. Une fois seulement l'audience terminée ou la pénalité administrative acceptée, les renseignements suivants doivent être publiés sur le site Web de Canada Équestre : le nom de la Personne responsable (ou les Personnes responsables), le nom du cheval, le nom et la date du concours, le médicament, la catégorie d'infraction et la pénalité. Les renseignements précisés ne seront publiés qu'après l'envoi de l'avis à la Personne responsable (ou les Personnes responsables) par Canada Équestre ou son représentant désigné. Les renseignements demeurent publiés durant la période précisée dans le Barème des amendes et pénalités de CE.

Si la Personne responsable (ou les Personnes responsables) ou une personne liée ou associée divulgue publiquement des renseignements à une infraction ou à une présumée infraction aux règlements avant la conclusion de l'audience, l'acceptation de la pénalité

administrative et l'émission du rapport public de CE, CE peut formuler des commentaires sur ces renseignements publics.

ARTICLE A1015 INJECTIONS INTRAARTICULAIRES

Les injections intrasynoviales (dans l'articulation, la gaine tendineuse ou la bourse synoviale) sont prohibées dans les 96 heures qui précèdent la compétition.

CHAPITRE 11

MESURAGE DES CHEVAUX

ARTICLE A1101 GÉNÉRALITÉS

1. Les règles énoncées dans ce chapitre sont les règlements généraux relatifs au mesurage de la taille, et de la longueur de la pince et de la hauteur du talon des chevaux et des poneys.
2. Les méthodes de mesurage décrites s'appliquent à toutes les classes de chevaux et de poneys.

ARTICLE A1102 EXIGENCE RELATIVE AU MESURAGE DE LA TAILLE

1. Aucun cheval ou poney ne sera présenté dans aucune épreuve de performance pour laquelle la taille entre en ligne de compte à moins qu'elle ne soit convenablement mesurée au concours ou que le propriétaire détienne une carte de mesure permanente, ou, dans le cas d'un cheval ou d'un poney de moins de huit ans, un formulaire de mesure temporaire.

Exception : CE reconnaît les cartes de mesure valides de l'USEF dans toutes les divisions pour les chevaux ou poneys appartenant à des Américains et enregistrés auprès de l'USEF.

2. Lorsque le concours tient des épreuves pour lesquelles la taille de l'animal entre en ligne de compte, le comité organisateur du concours devra faire le nécessaire pour que tous les chevaux ou les poneys qui ne détiennent ni une carte de mesure permanente ni un formulaire de mesure temporaire valide soient mesurés.

ARTICLE A1103 CARTE DE MESURE PERMANENTE

1. CE émet une carte de mesure permanente pour les chevaux ou les poneys de huit ans et plus.
2. Pour obtenir une carte de mesure permanente, un cheval ou un poney doit être mesuré à un concours sanctionné de CE dans lequel il concourt. Il est possible de se procurer des cartes vides auprès de l'OPTS participant ou du bureau de concours. Se reporter à l'article A1105, Officiels autorisés à mesurer la taille.
3. En ce qui concerne les chevaux ou les poneys détenant un passeport, il faut remplir le registre de mesure au verso du passeport de CE. Cela constitue la carte de mesure permanente.

ARTICLE A1104 FORMULAIRES DE MESURE TEMPORAIRES

On doit se procurer un formulaire officiel de mesure temporaire chaque année jusqu'à ce que le cheval ou le poney atteigne huit ans. Ce formulaire est valide jusqu'à la fin de l'année civile en cours. On peut se procurer des formulaires vides auprès de l'OPTS participant ou du secrétaire du concours. Un cheval ou un poney doit être mesuré à un concours sanctionné de CE dans lequel il concourt. Consulter l'article A1105, Officiels autorisés à mesurer la taille.

ARTICLE A1105 OFFICIELS AUTORISÉS À MESURER LA TAILLE

1. La taille du cheval ou du poney doit être mesurée par deux des officiels de l'épreuve ou du concours suivants : vétérinaire, commissaire, délégué technique ou juge siégeant au concours, pourvu qu'aucun d'entre eux ne soient propriétaires du cheval ou du poney.
2. Les deux officiels doivent procéder au mesurage ou être témoins du mesurage, avant de signer la *carte de mesure permanente* ou le *formulaire de mesure temporaire pour les chevaux ou poneys de moins de huit ans*. Les officiels doivent veiller à ce qu'une

copie du formulaire de mesure temporaire soit remise au propriétaire de l'animal. Ils doivent aussi veiller à ce qu'une autre copie soit transmise à Canada Équestre.

3. Les officiels autorisés à mesurer les chevaux ou les poneys doivent vérifier la précision des instruments qu'ils emploient afin d'enregistrer une mesure exacte. Toutefois, aucune responsabilité ne peut être imputée à tout officiel ayant pris part à une ou plusieurs étapes du mesurage d'un cheval ou d'un poney.

ARTICLE A1106 INSTRUMENTS DE MESURAGE DE LA TAILLE

1. Une toise standard en métal ou un instrument de mesure approuvé par CE servira à mesurer tous les chevaux et poneys, lorsque la taille de l'animal compte.
2. Une toise standard en métal est composée d'une tige verticale, rigide et non pliable sur laquelle coulisse un curseur horizontal muni d'un niveau à bulle, qui permet de vérifier si le curseur est parallèle au sol.
3. Aux concours où les poneys sont mesurés, il faudra vérifier la précision de la tige de mesurage par rapport à une toise standard en métal.
4. Les mesures de la taille peuvent être exprimées en mains, pouces ou centimètres. Une main équivaut à quatre pouces; les fractions de mains sont exprimées en pouces.

ARTICLE A1107 SURFACE POUR LE MESURAGE DE LA TAILLE

1. La surface de mesurage doit être plane. Un cheval ne devra en aucune circonstance être mesuré sur de la terre ou du gravier. Placer de préférence l'animal sur une dalle de béton ou autre surface pavée plane, mais en l'absence de ce genre de revêtement sur le site du concours, on pourra placer l'animal sur un contreplaqué épais. Autrement, les officiels affectés au mesurage des chevaux devront s'assurer d'utiliser une surface plane convenable.
2. En l'absence d'une surface plane adéquate, les chevaux qui ne détiennent pas de carte de mesure permanente ou de formulaire de mesure temporaire valide seront mesurés pour participer audit concours sans qu'aucun formulaire de mesure ne soit remis au propriétaire ou transmis à CE.

ARTICLE A1108 POSITION DU CHEVAL POUR LE MESURAGE DE LA TAILLE

1. Le cheval doit être sain et doit se tenir d'aplomb sur les quatre pieds de sorte que les membres antérieurs soient perpendiculaires au sol et que la partie postérieure des jarrets soit alignée verticalement à la pointe de l'arrière-main.
2. La tête doit être suffisamment baissée pour découvrir le sommet du garrot, sans plus.
3. Le cheval ne doit porter aucun accessoire, et les assistants ne doivent aucunement intervenir pour empêcher le cheval de se tenir dans la position requise.

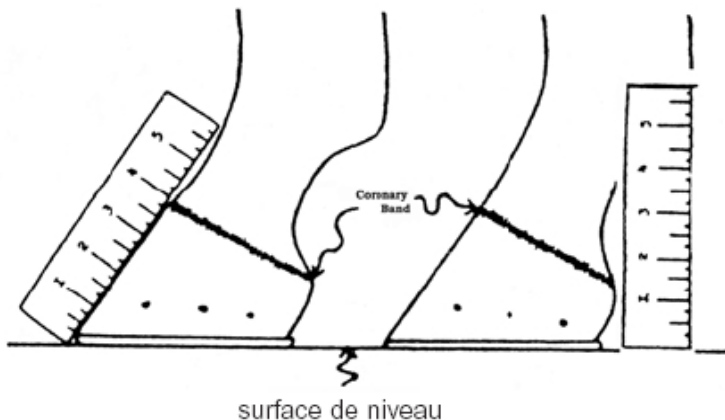
ARTICLE A1109 MÉTHODE DE MESURE DE LA TAILLE

1. Le cheval se tenant dans la position décrite, mesurer la distance verticale entre le sol et la pointe du garrot.
2. Les chevaux doivent être mesurés sans fers ou comme s'ils étaient sans fers. Si le cheval est ferré, la mesure des fers doit être déduite de la taille du cheval, sauf si les règlements relatifs aux disciplines ou aux sports de races prévoient des critères différents.
3. Le curseur de la toise est placé sur le point le plus élevé du garrot; aucune autre mesure prise à tout autre endroit du corps ne comptera. Il ne faut exercer aucune pression sur le curseur ou la coulisse de la toise.

ARTICLE A1110 EXIGENCES RELATIVES AU MESURAGE DE LA LONGUEUR DE LA PINCE ET DE LA HAUTEUR DU TALON

1. La longueur de la pince et la hauteur du talon doivent être enregistrées quand la taille d'un cheval est officiellement mesurée.
2. La longueur de la pince peut aussi être exigée pour les chevaux prenant part à des concours régis par certains règlements portant sur les races.

ARTICLE A1111 MESURAGE DE LA LONGUEUR DE LA PINCE ET DE LA HAUTEUR DU TALON



1. Au moyen d'une règle en métal de six pouces, ou de 15 cm de long, on mesure la longueur de la pince sur le devant du sabot au centre, à partir de la peau à la base de la couronne jusqu'au sol.
2. On trouve la ligne de la peau qui se forme à la base de la couronne par palpation. On se sert du pouce pour presser sur la partie cornée du pied en remontant jusqu'à la naissance des poils. Les premiers tissus mous compressibles rencontrés correspondent à la base de la couronne. La ligne que forment les poils ne coïncide pas nécessairement avec la base de la couronne.
3. La hauteur du talon se mesure à partir de la peau, à la base de la couronne jusqu'au sol, en gardant la règle perpendiculaire au sol.

ARTICLE A1112 PROTÊT SUR LA TAILLE

1. La taille d'un cheval ou d'un poney de moins de huit ans pour qui un formulaire de mesure temporaire valable a été émis ne peut faire l'objet d'un protêt.
2. Tout propriétaire, locataire, dresseur, entraîneur, cavalier ou meneur peut présenter par écrit au comité organisateur du concours un protêt signé, moyennant un dépôt en argent prévu au *Barème des amendes et des pénalités* de CE, assujetti aux règlements de CE à l'égard des protêts, au sujet de la taille de tout cheval ou poney de huit ans ou plus participant à une épreuve à laquelle lui-même participe. Conformément au paragraphe A1205.3, les droits de protêt seront retenus par le concours jusqu'à ce que le protêt et tout appel éventuel aient été résolus.
3. Il y a une limite quant au nombre de protêts pouvant être déposés contre la mesure de la taille de tout cheval ou poney de plus de huit ans. Cette limite est d'une fois au

cours d'une année civile, jusqu'à concurrence de trois fois au cours de la vie de l'animal.

Exceptions : En ce qui a trait aux poneys de chasse et de saut d'obstacles, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

4. Il incombe au comité organisateur du concours de faire vérifier la mesure d'un animal dont la taille est contestée par deux des officiels suivants, autres que ceux qui ont pris les mesures visées par le protêt :
 - a) des vétérinaires,
 - b) des juges,
 - c) le commissaire du concours.
5. Les officiels affectés à la vérification de la mesure du cheval devront procéder aussitôt à la prise des nouvelles mesures.
6. Si la contestation s'avère justifiée, le cheval inscrit sera disqualifié du concours et il perdra tous les droits d'inscription et prix gagnés à ce concours. Le comité organisateur du concours doit envoyer une copie du protêt à l'OPTS participant et à CE.
7. La décision du comité organisateur du concours peut faire l'objet d'un appel adressé par écrit à l'OPTS participant dans les 15 jours suivant le mesurage. Consulter l'article A1115, Appel relatif à la mesure de la taille.
8. Durant une compétition, les propriétaires doivent tenir à disposition des copies de tout protêt relatif à la taille dans le passeport du cheval.

ARTICLE A1113 CLASSIFICATION FAISANT SUITE À UNE NOUVELLE MESURE

1. Aucun cheval détenteur d'une carte permanente de mesure ne pourra au cours de sa vie rétrograder à une classe inférieure. Par exemple, un poney de chasse de classe «A» restera toujours un poney de chasse de classe «A».
2. Si un cheval doit être changé de division ou de classification de taille en vertu d'une nouvelle mesure officielle, sa carte de mesure permanente ou la formule temporaire de mesure doit être remise au commissaire du concours qui la transmettra à CE avec son rapport officiel.

ARTICLE A1114 PROTÊT RELATIF À LA LONGUEUR DU SABOT

1. Tout propriétaire, locataire, dresseur, entraîneur, cavalier ou meneur peut contester la longueur du sabot d'un cheval participant à une épreuve dans laquelle il est lui-même engagé lorsqu'on tient compte de cette particularité dans cette épreuve. Un tel protêt est soumis à tous les règlements pertinents de CE (se reporter au chapitre A12 – Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de Canada Équestre).
2. En cas de contestation de la longueur de la pince d'un animal, le comité organisateur du concours verra que le vétérinaire et le juge ou le commissaire attitrés au concours mesurent aussitôt la pince du cheval de sorte qu'aucune modification ne puisse être faite par un ferrage.
3. Si la longueur de la pince excède la longueur permise, l'animal doit être disqualifié pour le reste du concours et le propriétaire perdra tous les droits d'inscription versés et les prix gagnés, y compris les points, les rubans, les prix et les trophées, et ce pour l'ensemble du concours.

ARTICLE A1115 APPEL RELATIF À LA MESURE DE LA TAILLE

1. Le propriétaire ou éducateur d'un cheval ou d'un poney déclaré inadmissible dans une épreuve ou une division en raison de sa taille peut déposer un appel relatif à la mesure de la taille effectuée à un concours sanctionné, et exiger un nouveau mesurage.
2. Le cheval ou poney pourra être mesuré de nouveau sous réserve des conditions suivantes :
 - a) L'appel doit être déposé par écrit à CE dans les 15 jours suivant le mesurage effectué à un concours sanctionné, accompagné des frais prévus au *Barème des amendes et des pénalités* de CE.
 - b) Tous les frais, y compris les honoraires du vétérinaire et les frais de contrôle antidopage, devront être acquittés par l'appelant, qui devra verser à CE le dépôt prévu au *Barème des amendes et des pénalités* de CE à titre d'avance sur ces frais, et ce, avant le transport du cheval au site de mesurage.
 - c) CE désignera un lieu et une date pour le nouveau mesurage aussi pratiques que possible pour toutes les parties concernées.
 - d) Le mesurage sera effectué par un vétérinaire breveté accompagné d'un commissaire ou d'un juge sur le site du concours sanctionné par CE auquel l'animal est inscrit pour concourir. Les officiels ne seront toutefois pas ceux qui ont effectué le mesurage ayant donné lieu à la contestation.
 - e) Un cheval ou un poney soumis à un nouveau mesurage ne doit présenter aucun signe de boiterie attribuable au parage des sabots. Si le vétérinaire constate que l'animal boite, celui-ci ne pourra pas être mesuré avant 30 jours et l'appelant perdra son dépôt prévu au *Barème des amendes et des pénalités* de CE et tous les honoraires de vétérinaire encourus.
 - f) Tout cheval ou poney devant être mesuré à la suite d'un appel sera assujéti au processus de contrôle antidopage des chevaux .
 - g) Si l'animal doit être présenté de nouveau après le délai de 30 jours imposé au sous-paragraphe A1115.2e, l'appelant devra payer tous les frais, y compris les honoraires du vétérinaire, et faire un dépôt supplémentaire prévu au *Barème des amendes et des pénalités* de CE en prévision des dépenses à encourir.
 - h) Le cheval sera exclu de la division ou des épreuves pour lesquelles il a été déclaré inadmissible à l'égard de la taille, jusqu'à ce que le nouveau mesurage ait été effectué.
 - i) Si l'appel est confirmé, les officiels affectés au mesurage doivent signer la *Carte de mesure permanente* et la dater. Celle-ci ne pourra être contestée au cours de la même année civile.
 - j) Si l'appel est rejeté ou si l'appelant ne présente pas le cheval dans les 45 jours pour un nouveau mesurage, le cheval sera exclu de tout concours pour le reste de l'année en cours.

CHAPITRE 12

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS ET PROTÊTS D'ORDRE GÉNÉRAL AUX CONCOURS SANCTIONNÉS DE CE

ARTICLE A1201 PROTÊTS

Cet article s'applique aux protêts relatifs à des éléments techniques causés par un concours sanctionné par CE. Cette politique ne s'applique toutefois pas aux désaccords ou aux griefs :

1. liés à la certification ou l'évaluation d'entraîneurs puisqu'ils sont déjà traités dans la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels;
2. liés à la certification ou l'évaluation des officiels puisqu'ils sont déjà traités dans la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels;
3. liés à la sélection des équipes ou à la participation d'un athlète pour l'Équipe équestre canadienne ou découlant de l'entente de l'athlète d'élite de CE, puisqu'ils sont déjà traités dans la Politique de règlement des différends des athlètes d'élite;
4. liés aux plaintes, puisque celles-ci sont déjà traitées dans la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels;
5. concernant les abus puisqu'ils sont déjà traités dans la Politique sur les abus de CE,
6. liés à la maltraitance, puisque ce sujet est déjà traité dans le Code de conduite et d'éthique de CE.
7. liés à la maltraitance des équidés, puisque ce sujet est déjà traité dans le Code de conduite sur le bien-être des chevaux de CE.
8. relatifs à la révision d'une décision finale, puisqu'ils sont déjà traités dans la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels;
9. liés à des questions principalement d'ordre civil ou commercial de par leur nature même, puisqu'ils sont déjà régis par les politiques, règlements et lois des pouvoirs juridiques ou gouvernementaux;
10. liés à toute question où un règlement ou une politique de CE présumément enfreint interdit expressément l'application de ce règlement ou de cette politique aux protêts
11. associés aux questions liées au statut d'amateur, puisque ce sujet est déjà traité dans la Politique en matière de mesures disciplinaires, de politiques et d'appels de CE.

ARTICLE A1202 RESTRICTIONS ET DÉCISIONS IRRÉVOCABLES

1. Seul le comité organisateur d'un concours peut recevoir un protêt ayant rapport avec la taille d'un cheval ou la longueur du sabot d'un cheval. Se reporter aux articles A1112, A1114, A1115.
2. Une décision portant sur l'état de santé d'un animal, rendue par le vétérinaire officiel du concours, ou par un juge, est irrévocable.
3. Les décisions des juges rendues à la suite de l'exercice de leur discrétion sont irrévocables, à s que cet exercice de leur discrétion ne soit présumé être en infraction aux règlements ou aux politiques de CE.

ARTICLE A1203 DÉFINITIONS RELATIVES AUX PROTÊTS

1. Partie concernée : Tout détenteur d'une licence sportive de CE ou tout participant inscrit de CE directement concerné par le protêt.
2. Appel : Une soumission écrite officielle qui conteste une décision finale ayant été prise par un jury d'audition.
3. Jours : Nombre total de jours, y compris les week-ends et les jours fériés.
4. CE : Canada Équestre
5. Maltraitance d'un équidé : désigne la violence physique, la violence psychologique, la violence sexuelle, la négligence, le syndrome de Noé, ou tout autre traitement envers un équidé qui crée de la souffrance ou de la détresse ou qui est de nature violente ou cruelle.
6. Jury d'audition : Un jury composé d'une ou trois personnes qui ont été nommées par le CO, à la seule discrétion de ce dernier, pour examiner et traiter un protêt.
7. Concours titulaire d'une licence : concours sanctionné par CE et régi par ses règlements.
8. Membre : Une personne considérée en règle selon les règlements administratifs de CE.
9. Comité organisateur : comité ou organisme responsable de la conduite du concours titulaire d'une licence selon les règlements de CE.
10. Protêt : Un processus formel, exprimé par écrit au comité d'organisation (CO) de la compétition, pour déposer un différend, un désaccord ou un grief concernant le déroulement de la compétition sanctionnée par CE ou une violation présumée des règles ou des politiques de la part du CO ou d'un ou plusieurs officiels lors de la compétition sanctionnée par CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.
11. Contestataire : Une personne ou une partie qui dépose un protêt.
12. Personne qualifiée : personne qui connaît l'industrie du cheval ou tout autre expert tel qu'un vétérinaire, un médecin, un avocat, un entraîneur enregistré ou titulaire d'une licence, ou un officiel certifié.
13. Défendeur : le CO ou l'officiel présumé avoir enfreint une règle ou une politique de la CE.
14. Concours sanctionnés. Voir le glossaire à « Compétitions ».

ARTICLE A1204 DÉPÔT D'UN PROTÊT

1. Sous réserve des dispositions des règlements des disciplines/sports de races chevalines, le dépôt d'un protêt à un concours sanctionné de CE est soumis aux formalités suivantes :
 - a) Un protêt ne sera étudié que s'il est déposé par le titulaire d'une licence sportive de CE (par exemple un propriétaire, un locataire, un entraîneur, un dresseur, un officiel, un concurrent ou un agent autorisé) ou par toute personne dont il est fait mention dans l'article A212 (Exemptions se rapportant aux licences sportives), dans la division visée par le protêt.
 - b) Un protêt doit être signé et présenté par écrit au secrétaire du comité organisateur du concours où l'incident a été relevé, accompagné d'un dépôt de 100 \$ en espèces. (Tout protêt relatif à la taille d'un cheval doit être également accompagné d'un dépôt de 100 \$ en espèces)
 - c) Le comité organisateur du concours doit envoyer une copie du protêt dès sa réception à CE et à l'OPTS participant concerné.
 - d) Le protêt doit énoncer une allégation précise d'infraction à un règlement ou à une politique et préciser le nom complet et si possible l'adresse du prétendu répondant.

- e) Le CO est responsable de la planification, de la structure, de la mise en œuvre et de l'horaire de l'audition.
 - f) L'auteur d'une plainte doit être en mesure d'étayer ses allégations par son témoignage personnel, des déclarations assermentées, des témoignage ou d'autres éléments de preuve pertinents. Le répondant concerné doit être invité à assister à l'audience du comité organisateur.
2. Le résultat recherché à la suite de l'accueil favorable d'un protêt est l'annulation de la décision rendue par le comité organisateur ou par un officiel.
 3. Un protêt peut être déposé immédiatement. Il doit être déposé dans les 48 heures suivant l'issue de l'épreuve concernée. Consulter aussi les règlements relatifs aux disciplines du concours complet et de l'attelage et aux sports de races chevalines.
 4. Le comité organisateur doit prendre sans tarder les mesures nécessaires dès réception d'un protêt.
 5. Le comité organisateur qui reçoit le protêt doit obtenir les renseignements et les preuves nécessaires à partir des formulaires d'inscription, des témoins et d'autres sources pertinentes, afin d'étudier, et de juger impartialement l'incident. Toutes les parties en cause doivent prendre part à l'audience pour que le protêt soit étudié.
 6. Lorsque la nature du protêt est susceptible de mener à la suspension d'un ou de plusieurs concurrents, le protêt doit être envoyé à CE, qui réfèrera le cas à l'organisme responsable de prendre toute action nécessaire.
 7. L'avis d'audience doit préciser le nom de tous les répondants, les allégations présentées dans le protêt, les règlements présumément enfreints et les pénalités maximales susceptibles d'être imposées pour la ou les infractions présumées.
 8. Dans tous les cas, le comité organisateur doit rendre sa décision par écrit et la remettre en personne ou la transmettre par courrier recommandé ou par la poste à la dernière adresse connue de toutes les parties.
 9. Tout appel d'une décision rendue par un comité organisateur peut être déposé auprès de CE, conformément à la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels.

ARTICLE A1205 RESPONSABILITÉS DU COMITÉ ORGANISATEUR DU CONCOURS

1. Le comité organisateur d'un concours ne peut prendre des mesures qu'en rapport à son propre concours, comme par exemple disqualifier un concurrent et lui interdire de poursuivre sa participation à son concours. Se reporter au paragraphe A1214.4 pour les pénalités maximales que peut imposer un comité organisateur. Si le comité organisateur juge que des sanctions supplémentaires s'imposent, il doit en faire la recommandation à CE ou demander au commissaire de faire rapport et de recommander à CE d'agir en conséquence. Consulter le paragraphe A1204.6 au sujet de la suspension possible d'un concurrent.
2. Si le comité organisateur du concours donne raison à l'auteur du protêt, il doit lui rembourser son dépôt.
3. Si le protêt est rejeté, le concours conserve le dépôt, à moins que l'auteur du protêt ne décide d'en appeler de la décision du comité organisateur auprès de CE.
4. Un compte rendu complet des audiences doit être transmis à l'OPTS participant et à CE.

ARTICLE A1206 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

1. La présente disposition s'applique à toute personne responsable (propriétaire, concurrent, agent, entraîneur, directeur, cavalier, meneur, manieur) et aux officiels de

concours, employée d'un concours et bénévoles, ainsi qu'aux membres de leur famille, aux membres de CE et à toute personne qui se conduit contrairement aux politiques, règles et règlements de CE, ou de façon à porter atteinte aux intérêts de CE.

2. Les dénonciations de cruauté envers les chevaux doivent être déposées par le commissaire, comme il est stipulé à l'Article A517 et doivent accompagner le rapport du commissaire adressé à Canada Équestre. Pour les concours complets et d'attelage, consulter les règlements de la discipline.

ARTICLE A1207 INFRACTIONS [AUPARAVANT A1202.14]

Infraction : tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE, notamment:

- a) toute infraction aux règlements ou aux politiques de CE ;
- b) toute disqualification par un concours sanctionné de ;
- c) le fait d'agir, d'inciter ou de permettre à toute autre personne de se conduire contrairement aux règlements ou d'une manière jugée inadéquate, immorale, malhonnête, antisportive ou excessive, ou portant atteinte aux intérêts de CE ;
- d) toute conduite ou remarque désobligeante ayant rapport au concours, considérée comme injurieuse et (ou) dénotant l'intention d'influencer ou de mettre en doute la nature ou l'intégrité du jugement ;
- e) le fait d'aborder un juge avant ou après qu'il ait rendu une décision sans avoir préalablement obtenu la permission du commissaire ou du délégué technique ;
- f) la vérification d'une carte de jugement faite sans avoir obtenu la permission du juge ;
- g) toute agression physique envers une (des) personne(s) ;
- h) tout acte de cruauté envers un cheval tel que défini dans le Code de conduite sur le bien-être des chevaux de CE ;
- i) le défaut de se conformer à une pénalité imposée par CE ;
- j) présenter un cheval alors qu'un dresseur suspendu en assume soit les soins, la garde ou l'entraînement ;
- k) monter, présenter, entraîner ou former au profit, au bénéfice, pour le renom ou la satisfaction d'une personne suspendue.

Toute infraction décrite précédemment ou toute autre infraction que CE pourrait ajouter selon les besoins constitue un manquement grave aux règlements, lequel pourrait être traité directement par le comité organisateur.

ARTICLE A1208 INFRACTIONS COMMISES AUX CONCOURS SANCTIONNÉS PAR LA FEI

Tous protêts, questions litigieuses, plaintes ou appels urvenant lors d'un concours sanctionné par la FEI doivent être signalés par les officiels appropriés de la FEI, conformément aux règlements de cette dernière.

ARTICLE A1209 MESURES CORRECTIVES À DES ÉVÉNEMENTS

On se réfère ici à la procédure de CE sur les mesures correctives prises durant des événements pour tout incident qui contrevient au Code de conduite et d'éthique de CE et met une personne vulnérable en danger.

ARTICLE A1210 DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ

Voir la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels.

ARTICLE A1211 APPEL D'UNE DÉCISION DU COMITÉ ORGANISATEUR D'UN CONCOURS

1. Si une partie est insatisfaite d'une décision du comité organisateur, elle peut porter cette décision en appel auprès de CE, conformément à la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels.

ARTICLE A1212 APPELS

Voir la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels.

ARTICLE A1213 SANCTIONS POUR INFRACTIONS AUX RÈGLEMENTS SUR LES DROGUES ET MÉDICAMENTS ÉQUINS

Consulter le chapitre 10 - Contrôle antidopage des chevaux et le barème des amendes et des pénalités de CE

ARTICLE A1214 SANCTIONS

1. Le Comité d'audition responsable d'une enquête doit toujours s'assurer que les sanctions imposées sont significatives et proportionnelles à l'infraction. Les sanctions peuvent notamment se traduire par les mesures suivantes, sans toutefois s'y limiter:
 - a) L'interdiction à une personne de concourir ou de faire concourir en son nom d'autres personnes pour une période définie.
 - b) La suspension pour une période définie du cheval ou des chevaux dont ladite personne est propriétaire ou locataire, entièrement ou en partie, et toute son écurie, à moins que le conseil d'administration ne lève une telle suspension parce que les animaux en question ont été vendus dans des conditions telles que ladite vente constitue un transfert de propriété véritable dont l'intention n'est pas de soustraire le propriétaire suspendu aux sanctions qui lui ont été autrement imposées.
 - c) La suspension pour une période définie d'une personne embauchée, retenue ou employée pour concourir et qui à ce titre, ou sur une base volontaire, fait concourir un cheval ou des chevaux au profit, au crédit, pour le renom ou la satisfaction de la personne visée par les sanctions.
 - d) Des amendes en espèces.
2. Outre la disqualification ou la suspension, aucune sanction ne peut prendre effet moins de 15 jours suivant la date de notification effective de la décision par écrit. Une suspension prend effet au moment déterminé par le Comité d'audience.
3.
 - a) En cas d'appel, toute pénalité imposée par le comité organisateur est suspendue jusqu'à ce que le comité d'appel ait rendu sa décision.
 - b) Si l'appel est rejeté, la suspension prendra effet à compter de la date initiale de suspension et tout concours auquel la personne suspendue aura pris part entre temps sera considéré comme une infraction à la suspension. Les bourses, prix en argent et points accumulés durant cette période devront être retournés au concours en question dans les 30 jours, sous peine de sanctions additionnelles, y compris l'exclusion à vie des concours de CE.
4. Les sanctions maximales qu'un comité de concours est autorisé à imposer sont :
 - a) disqualification du concours, et
 - b) amendes pouvant s'élever jusqu'à 1 000 \$ pour des infractions commises durant ce concours.

5. Les sanctions maximales imposables par le comité d'audience pour des infractions aux règlements autres que celles liées au contrôle antidopage des chevaux peuvent prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
- a) des amendes pouvant aller jusqu'à 5 000 \$ par personne accusée et les frais, pré-évalués à 1 500 \$;
 - b) les frais évalués à la discrétion du Comité d'audience ;
 - c) la suspension de la personne pour la période d'un an;
 - d) la suspension du cheval ou des chevaux pour une période d'un an;
 - e) la suspension pour une période maximale d'un an de toute personne embauchée, retenue ou engagée pour concourir ou présenter un cheval au nom d'une personne faisant l'objet d'une suspension.

CHAPITRE 13

OFFICIELS DE CE

ARTICLE A1301 RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX RELATIFS AUX OFFICIELS

1. Les cartes des officiels de CE ne sont pas transférables.
2. Seuls les officiels titulaires de licence et les officiels reconnus d'autres fédérations et associations nationales peuvent exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE. En ce qui concerne les interprétations et les exceptions, communiquez avec le département de la discipline concernée à CE.
3. Tout officiel qui accepte de siéger à un concours et s'y engage par écrit doit faire tous les efforts raisonnables pour respecter ses engagements et siéger au concours. Lorsque des circonstances empêchent un officiel de respecter ses engagements, ce dernier doit aviser longtemps à l'avance la direction du concours pour lui permettre de lui trouver un remplaçant compétent et l'aider à cet égard lorsqu'il en a la possibilité.
4. Les officiels doivent aviser CE des concours qui ne respectent pas un contrat écrit conclu entre l'officiel et le concours. CE contactera le concours au nom de l'officiel.
5. Sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races, la rémunération et les dépenses des officiels seront payées et reçues sans affecter aucunement le statut d'amateur du récipiendaire à titre de propriétaire ou de concurrent.
6. Tous les officiels doivent être convenablement vêtus quand ils sont en service. Les jeans, les shorts courts, les débardeurs, etc., sont inacceptables.
7. Tout officiel exerçant ses fonctions à un concours suspendu ou exclu de CE peut être interdit de fonction à tout futur concours sanctionné par CE.
8. Aucun officiel accrédité de CE ne peut exercer ses fonctions d'officiel au Canada à un concours qui n'est pas sanctionné par CE, sauf si les règlements relatifs à la discipline ou aux sports de races chevalines le permettent.

Exceptions : Les officiels de CE auront le droit d'exercer aux compétitions non sanctionnées:

- (i) Réservées aux membres du Poney Club Canadien, ou
 - (ii) Seulement là où le permettent les règlements de discipline/sport de races.
9. La liste des officiels pouvant servir aux concours sanctionnés doit être approuvée dans le cadre de la procédure de demande officielle décrite dans la Politique d'administration des concours.
 10. Les officiels servant aux concours assujettis aux règlements d'attelage de la Section C ou des concours combinés d'attelage de la Section H doivent être sélectionnés à partir du répertoire de CE portant sur l'attelage, ou recevoir une carte d'invité, en conformité avec l'article C114, Cartes d'invités.

ARTICLE A1302 OFFICIELS - PLAINTES ET AUDIENCES

1. Toute infraction de la part d'un officiel et toute plainte concernant un officiel relèvent des règlements qui régissent les infractions, audiences, sanctions et appels, chapitre 12, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE.
2. Tout officiel qui, dans l'exercice de ses fonctions, ne se conduit pas selon les règles, s'expose à une plainte officielle qui pourra être enregistrée conformément aux règlements de CE sur les plaintes. Consulter le chapitre A12, Règlement des différends et protêts d'ordre général aux concours sanctionnés de CE, pour un complément d'information.

Tout officiel qui, sans raison valable, omet de se présenter à un concours pour y exercer ses fonctions conformément aux règlements s'expose aux mesures disciplinaires prévues dans ces articles.

3. Toute personne dont la reconnaissance, le renouvellement d'un statut ou une promotion lui ont été refusés peut en appeler de la décision selon la Politique en matière de mesures disciplinaires, de politiques et d'appels de CE.
4. Pour ce qui est des plaintes déposées par les officiels à l'endroit de concurrents et de concurrents, consulter l'article A1210, Dépôt d'une plainte.

ARTICLE A1303 COMITÉS D'OFFICIELS DES DISCIPLINES/RACES CHEVALINES DE CE

1. Les comités pertinents d'officiels des disciplines/races de CE donneront suite à toute demande d'engagement, de renouvellement annuel du statut, de promotion et de classification ayant trait aux officiels.
2. Les comités peuvent envoyer un questionnaire sur le candidat à des personnes qu'ils auront choisies et(ou) aux personnes citées en référence par le candidat.
3. Les comités étudieront toutes les demandes, questionnaires, rapports de concours, et toute lettre ou autre document pertinent qui leur aura été soumis à l'égard du candidat.
4. Les membres des comités s'assureront que leurs délibérations et les dossiers de leurs comités respectifs restent strictement confidentiels et les transmettront à CE une fois que le comité aura rendu sa décision.
5. Les comités doivent communiquer toutes les décisions à l'égard des candidats au département de CE responsable de la discipline ou de la race chevaline en question. Le directeur informera tous les candidats des décisions des comités.
6. Conformément à la Politique de Canada Équestre en matière de discipline, de règlement des différends et de résolution des appels, les comités peuvent refuser de renouveler la licence d'un officiel à la date d'expiration.
7. Un représentant du comité des officiels ou des comités pertinents doit être présent à toutes les audiences et à tous les appels.

ARTICLE A1304 RESTRICTIONS

1. Il est interdit à un officiel de solliciter directement la direction d'un concours en vue d'y être nommé officiel senior. En ce qui a trait aux officiels enregistrés, se reporter aux règlements spécifiques des disciplines/sports de races.
2. Il est interdit aux juges seniors d'imposer des frais aux juges stagiaires et aux juges enregistrés, lorsque ces derniers travaillent sous leur supervision à des concours en vue de leur accréditation.
3. À l'égard des exceptions et interprétations, voir les règlements spécifiques à chaque disciplines/sports de races..
4. Consulter également le chapitre 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

ARTICLE A1305 CARTES D'INVITÉS

1. Un concours doit obtenir une carte d'invité à l'intention d'un officiel, si cela est autorisé par les règlements des disciplines/sports de races.
2. Le concours doit soumettre à CE ou à son représentant une toute une demande de carte d'invité et acquitter les droits afférents. La demande de carte d'invité sera étudiée et le concours sera avisé de son statut dès que possible.
3. Une carte d'invité pourra être émise sans frais aux Les officiels accrédités de CE qui détiennent au moins trois licences senior de CE, lorsque la discipline/sport de races le permet dans son règlement.
4. Les cartes d'invités, lorsqu'elles sont permises par les règlements des disciplines et des sports de races, peuvent être demandées par les organisateurs dans les provinces participantes pour permettre à un officiel senior d'agir comme juge ou commissaire supplémentaire à un concours provincial Bronze sanctionné par CE, et ce, dans le seul but d'encadrerles un officiel non certifié de CE à cette compétition. La demande de carte d'invité doit inclure le nom de l'officiel non certifié à qui est destiné ce mentorat. "Les comités de disciplines et de sports de races peuvent limiter le nombre de demandes de cartes d'invités aux termes de cette disposition.

ARTICLE A1306 ACCORD RÉCIPROQUE CE-USEF

L'accord réciproque entre CE et l'USEF comprend des dispositions pour la reconnaissance et la suspension d'officiels. Une copie de l'accord en vigueur peut être obtenue en s'adressant à CE. Les comités organisateurs de concours doivent prendre connaissance des dispositions de l'accord réciproque bilatéral avant d'entreprendre des démarches auprès d'officiels de l'USEF. Seulement certains officiels de l'USEF sont autorisés à siéger à des concours de CE.

ARTICLE A1307 RESPONSABILITÉS GÉNÉRALES DES JUGES

1. En raison des fonctions importantes qui lui sont confiées, un juge est comptable auprès :
 - a) de la direction du concours où il est en fonction;
 - b) de sa propre conscience;
 - c) de chaque concurrent;
 - d) des spectateurs;
 - e) des sports équestres; et
 - f) de Canada Équestre, qu'il représente.
2. Un juge se doit de juger chaque épreuve et chaque division d'un concours conformément aux spécifications de l'épreuve et aux règlements de CE.
3. Un juge doit faire preuve en tout temps de la plus haute intégrité et ne doit jamais se laisser influencer de façon inadéquate au moment de prendre ses décisions.
4. Tout juge doit posséder une connaissance poussée de sa division et une connaissance approfondie des règlements de CE.
5. Les décisions d'un juge représentent uniquement son évaluation personnelle et non l'opinion ou les décisions de CE.
6. Les juges ne sont pas tenus d'expliquer leurs décisions à un concurrent. Un concurrent peut demander des explications sur une décision quelconque du jugement au commissaire. Dans un tel cas, le commissaire pourra demander au juge d'expliquer les motifs de sa décision sur le sujet en question.
7. Il ne faut jamais questionner un juge sur une décision pendant qu'il juge ou se prépare à le faire. Les concurrents ne peuvent consulter les cartes de pointage des juges, sauf

avec la permission et(ou) en la présence du juge et du commissaire, ou du délégué technique.

8. Un juge doit expulser de la piste un cheval qui se montre insoumis ou un cheval et(ou) un cavalier, un meneur ou toute personne dont la conduite peut être dangereuse pour les autres concurrents, leurs chevaux ou l'assistance.
9. Le juge doit examiner tous les chevaux inscrits à une épreuve afin de s'assurer qu'ils sont physiquement aptes à concourir et ne présentent pas de saignement. Cette mesure est indispensable qu'elle soit ou non jugée nécessaire par la direction d'un concours. En l'absence du vétérinaire du concours, toute décision du juge à l'égard de l'incapacité d'un cheval ou d'un signe d'abus chez ce dernier (A517) est irrévocable. Se reporter au glossaire pour la définition de « Incapacité ». Consulter aussi les règlements des disciplines/sports de races.
10. Sauf lorsque les règlements d'une disciplines/sports de races le stipulent autrement, dans toutes les épreuves où un poids maximal est en vigueur pour les fers, lorsqu'un cheval perd un fer, celui-ci doit être pesé immédiatement par le juge (coussinet compris, mais sans les clous). Dans ces épreuves, un juge doit s'assurer qu'un cheval n'a pas perdu de fer avant d'autoriser un concurrent à quitter la piste.
11. Les juges doivent être sur le site du concours au moins 20 minutes avant la première épreuve qu'ils auront à juger.

ARTICLE A1308 VIDÉO

1. Un juge peut demander de revoir une prestation sur bande vidéo afin de s'assurer qu'une décision entraînant une pénalité majeure telle l'élimination et(ou) la disqualification d'un concurrent est bien fondée.
2. Nul juge n'est tenu de modifier sa décision à l'issue de la présentation d'une bande vidéo.
3. La décision d'un juge est strictement personnelle et doit reposer entièrement sur sa propre opinion.
4. L'utilisation d'équipement vidéo par le juge n'est autorisée que si le juge a toutes les raisons de croire que la prestation de l'ensemble des concurrents est enregistrée sur bande vidéo par un technicien officiel mandaté par la direction du concours (c'est-à-dire une personne liée par une entente écrite à la direction du concours).

ARTICLE A1309 RÔLE DU COMMISSAIRE

Le rôle du commissaire consiste à AIDER, à PRÉVENIR et à INTERVENIR.

ARTICLE A1310 OBJET DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE

1. Le commissaire est une personne formée pour superviser les épreuves de Canada Équestre afin de veiller sur le bien-être des chevaux et à promouvoir le franc-jeu.
2. Ses fonctions consistent à :
 - a) assurer le bien-être des chevaux;
 - b) aider les concurrents, les autres officiels ainsi que les organisateurs de concours à interpréter les règlements de Canada Équestre ;
 - c) veiller à encourager le franc-jeu et le bon esprit sportif;
 - d) épauler le comité organisateur dans la bonne tenue du concours en s'appuyant sur les règlements de Canada Équestre ;
 - e) aider la direction du concours à prendre toutes les mesures pour offrir un environnement de concours sécuritaire.

ARTICLE A1311 EXÉCUTION DES FONCTIONS DE COMMISSAIRE

Les fonctions du commissaire incluent, mais ne se limitent pas à :

1. Le commissaire AIDE au bon déroulement de concours en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) protéger les intérêts des concurrents, des officiels et de la direction du concours;
 - b) vérifier l'avant-programme et le formulaire d'inscription pour s'assurer qu'ils sont conformes aux règlements de CE, et en remplissant le formulaire d'approbation de l'avant-programme;
 - c) présenter au comité organisateur des suggestions à la suite du concours;
 - d) superviser et chronométrer les « temps d'interruption », s'il y a lieu;
 - e) superviser les manèges d'entraînement et d'échauffement et signaler toute infraction au comité organisateur ou, s'il y a lieu, au jury de terrain.
 - f) soumettre à Canada Équestre le formulaire de déclaration d'accident ou de blessure de Canada Équestre lorsque l'article A101 s'applique.
2. Le commissaire PRÉVIENT les problèmes en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) Il respecte les règlements régissant le mesurage des chevaux conformément au chapitre A11, Mesurage des chevaux, ainsi que les règlements des disciplines/sports de races;
 - b) Il vérifie que tous les manèges d'entraînement sont conformes aux exigences de CE;
 - c) Il supervise les écuries et le site du concours.
 - d) Il exclut de l'aire d'échauffement tout cheval ou poney non maîtrisé.
3. Le commissaire INTERVIENT conformément à ses pouvoirs en s'acquittant des fonctions suivantes :
 - a) organiser une rencontre avec un juge ou un vétérinaire officiel à la demande d'un concurrent, avec le consentement de l'officiel; le commissaire doit assister à la rencontre;
 - b) signaler au comité organisateur toute infraction ou violation des règlements; il doit en inscrire les détails sur le formulaire de rapport du commissaire;
 - c) prendre les mesures nécessaires dans tous les cas de traitement abusif à l'égard des chevaux, conformément aux règlements de CE ;
 - d) attribuer un carton jaune d'avertissement pour abus conformément à l'article A516 ;
 - e) intervenir lorsque les effets secondaires d'une médication compromettent le bien-être d'un cheval ;
 - f) soumettre les formulaires de médication d'urgences ou de thérapie par ondes de choc ;
 - g) dénoncer, lorsqu'il en est témoin, tout individu qui administre une injection à un cheval et saisir les équipements utilisés pour cette injection conformément à l'article A1010.6.
- 4.a) La direction du concours doit disposer d'un nombre suffisant de commissaires afin de garantir le bien-être des chevaux sur l'intégralité du site de concours.
- b) Lorsqu'un concours se déroule dans deux carrières ou plus et que des épreuves y sont tenues simultanément, la direction du concours doit s'assurer qu'un nombre suffisant de commissaires est en fonction pour superviser l'ensemble des aires d'entraînement/échauffement. Lorsqu'il est impossible de surveiller simultanément plusieurs aires d'entraînement/d'échauffement, il DOIT y avoir un commissaire à chaque endroit. Les commissaires supplémentaires peuvent être choisis parmi les commissaires enregistrés. Pour assurer une supervision simultanée des aires d'entraînement/échauffement, le commissaire doit être en

mesure d'observer les chevaux en action et pouvoir intervenir sur-le-champ en cas d'abus ou de manquement aux règlements concernant l'échauffement.

- c) Au moins un commissaire de CE doit être présent et disponible aux concours de CE lorsque des épreuves de CE et de la FEI sont proposées simultanément. Les commissaires désignés pour les épreuves FEI ne sont pas autorisés à assumer des fonctions de commissaire CE lorsque les épreuves et les échauffements FEI ont lieu parallèlement aux épreuves et échauffements de CE.
- 5. Les commissaires doivent être sur le site du concours au moins 30 minutes avant le début de la première épreuve (voir les règlements sportifs de la discipline ou de la race. Exception : Concours complet.
- 6. Aux concours qui ne retiennent pas les services d'un commissaire, le délégué technique aura la responsabilité de ce qui est décrit aux paragraphes 1 à 3 qui précèdent.

ARTICLE A1312 RAPPORT DU COMMISSAIRE

Le commissaire doit présenter à CE le formulaire de rapport du commissaire officiel dans les 10 jours suivant la clôture du concours. L'omission de se conformer à cette disposition, peut entraîner la perte du statut de commissaire après examen. Consulter également les règlements des disciplines/sports de races.

ARTICLE A1313 COMMISSAIRES - RESTRICTIONS

- 1. Un commissaire ne peut exercer ses fonctions à un concours non sanctionné ou à un concours qui n'est pas en règle, sauf dans les cas suivants:
- 2. Un commissaire peut exercer :
 - a) aux concours réservés strictement aux membres du Pony Club Canadien;
 - b) aux concours 4H;
 - c) aux concours sanctionnés par une province.
- 3. Un commissaire ne peut agir autrement que dans le cadre de ses fonctions lors d'un concours.
- 4. Note : Aucun accord réciproque n'est en vigueur avec l'USEF en ce qui concerne les commissaires.

ARTICLE A1314 COMMISSAIRES - CATÉGORIES

- 1. Privilèges accordés aux commissaires Enregistrés 1.
 - a) Le commissaire Enregistré 1 a l'occasion d'acquérir de l'expérience en travaillant avec un commissaire Senior ou Senior national de CE en tant qu'observateur aux concours sanctionnés par CE. Le candidat doit s'entendre avec le commissaire et la direction du concours sanctionné auquel il désire participer en tant qu'observateur.
 - b) Le commissaire Enregistré 1 agit strictement en tant qu'observateur et ne détient aucun rôle officiel ou aucune autorité pour travailler seul ou pour exercer les fonctions d'un commissaire reconnu.
 - c) Le commissaire Enregistré 1 ne paie pas les frais d'accréditation des officiels, mais il est couvert par l'assurance des officiels de CE.
 - d) Il n'y a pas de limite à la durée du statut de commissaire Enregistré 1.
 - e) Le commissaire Enregistré 1 est encouragé à exercer à une variété de concours avec plusieurs commissaires différents.
- 2. Privilèges accordés aux commissaires Enregistrés 2.
 - a) Le commissaire Enregistré 2 peut exercer seul aux concours Argent ou Bronze.
 - b) Il peut exercer avec un commissaire Senior ou Senior national aux concours Or ou Platine.

- c) Il peut demander au comité organisateur ou au commissaire Senior d'un concours (qui n'est pas employé par et qui n'exerce pas au concours) la permission d'exercer officiellement au concours afin de répondre aux critères d'expérience exigés pour la promotion au statut de commissaire Senior.
3. Privilèges accordés aux commissaires Seniors.
Les commissaires Seniors peuvent exercer seuls à tous les concours sanctionnés par CE.

ARTICLE A1315 COMMISSAIRES - CARTES D'INVITÉS

1. Dans les provinces qui comptent huit commissaires actifs ou moins, y compris les commissaires seniors et enregistrés, les organisateurs d'un concours peuvent demander à Canada Équestre la délivrance d'une carte d'invité de commissaire sous réserve de satisfaire aux conditions suivantes :
 - a) La personne au nom de laquelle la demande de carte d'invité est présentée doit avoir un statut en règle et être titulaire d'une licence sportive Or valide de CE, et sa candidature doit être approuvée par Canada Équestre.
 - b) Une carte d'invité en qualité de commissaire ne peut être émise au nom d'une même personne que deux fois au cours d'une année civile, sauf permission accordée par Canada Équestre.
 - c) L'approbation de l'avant-programme doit relever d'un commissaire senior accrédité.
 - d) Le commissaire invité doit remplir tous les rapports et autres formalités administratives.
2. Le secrétariat du concours doit présenter la demande de carte d'invité par écrit à CE et accompagner cet envoi des droits d'obtention courants d'une carte d'invité.
3. En aucune autre circonstance, une carte d'invité ne pourra être délivrée à l'intention de commissaires.

ARTICLE A1316 AUTRES OFFICIELS

Autres officiels accrédités – autres officiels accrédités pour obtenir de plus amples renseignements, voir les règlements applicables à la disciplines ou au sport de race chevaline.

ARTICLE A1317 TECHNICIEN DE CONTRÔLE DES MÉDICAMENTS ÉQUINS

Les techniciens de contrôle des médicaments équins (TCME) sont responsables d'effectuer les tests de contrôle antidopage des chevaux aux concours sanctionnés et non sanctionnés ayant lieu au Canada. Les techniciens de contrôle des médicaments équins sont des officiels de Canada Équestre désignés par Canada Équestre ou son représentant pour administrer le programme canadien de contrôle antidopage des chevaux.

1. La formation sera administrée par Canada Équestre ou son délégué autorisé affecté au programme de contrôle antidopage des chevaux, et se déroulera conformément aux normes établies par le Comité du contrôle des médicaments équins de Canada Équestre.
2. Les TCME devront exercer leurs fonctions conformément aux politiques, aux procédures et aux normes régissant les officiels de Canada Équestre, sauf s'il en fait mention autrement.
3. La rémunération des TCME, les évaluations de performance et les exigences quant à la présentation des rapports, seront déterminées et régulièrement revues par le Comité du contrôle des médicaments équins de Canada Équestre.

CHAPITRE 14

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONFLITS D'INTÉRÊTS

ARTICLE A1401 GÉNÉRALITÉS

1. Dans le présent Manuel des règlements, l'objet des dispositions relatives aux conflits d'intérêts est de veiller à l'uniformité des règles du jeu pour tous les concurrents, et de maintenir l'intégrité et l'impartialité des concours.
2. Se reporter aussi aux règlements des disciplines/sports de races, qui peuvent être différents.

ARTICLE A1402 OFFICIELS

1. Les ~~juges et les commissaires~~officiels ne peuvent exercer leurs fonctions dans une division où il y a raisonnablement lieu de croire qu'il y a un conflit d'intérêts, y compris, mais sans s'y limiter, la participation de~~concours~~un membre de leur famille, ou d'un cheval leur appartenant, d'un cheval appartenant à leur famille immédiate ou à leurs clients, d'un employeur, ou d'un cheval appartenant à leur employeur.
Exception : Voltige. Se reporter à la Politique des concours de voltige.
2. Un juge ne peut juger un concurrent ou un cheval qui est gardé ou entraîné ou qui suit des cours dans un établissement dont il est le propriétaire ou l'employé.
3. Il n'est pas permis à un juge de juger dans une division où un concurrent est propriétaire ou employé d'un établissement où ce juge fait garder un cheval, l'entraîne ou suit des cours.
Exception : Dressage, se reporter aux règlements de la Section E, règlements de Dressage.
4. Il n'est pas permis à un juge de discuter de la vente, de l'achat ou de la location d'un cheval pendant le déroulement d'un concours où il exerce ses fonctions.
5. Il est interdit à tout juge, dès la veille de la tenue d'un concours et durant tout le déroulement d'un concours où il est en fonction, de loger chez quiconque présente un cheval et(ou) participe au concours ou dont la famille présente un cheval ou participe au concours.
6. Ni les directeurs de concours ni les membres de leur famille ne sont admissibles à exercer les fonctions de juge, de commissaire, de concepteur de parcours ou de délégué technique à un concours qu'ils dirigent. *Voir le glossaire pour la définition de « directeur de concours ».*
Exception : Pour le concours complet, voir la section D. Pour la chasse et le saut d'obstacles, voir la section G.
7. En outre, les personnes suivantes ne sont pas admissibles à exercer les fonctions de juge et de commissaire à un concours sanctionné : le président, le président du conseil d'administration, le secrétaire, les autres administrateurs, les membres des comités, les employés du concours.
8. Aucun concepteur de parcours ne peut concourir sur un parcours qu'il a érigé ou créé.
Exception : En ce qui concerne les concours complets, se reporter à la section D. Pour l'attelage, se reporter aux sections C.
9. Les maîtres de piste ne peuvent exercer leurs fonctions dans une division d'un concours où eux-mêmes, ou un membre de leur famille, ou encore l'un de leurs clients, participent à titre de concurrents.
10. Les officiels doivent s'acquitter de leurs tâches en personne sur le terrain de concours. Ils ne peuvent le faire s'ils ne sont pas présents. À défaut de se conformer à cette exigence, ils s'exposent à recevoir: Un avertissement lors d'une première offense, Une suspension de leur licence d'officiel de CH pour une période d'un an, lors d'une seconde offense.

ARTICLE A1403 INSCRIPTIONS

1. Aucun cheval ne peut concourir devant un juge qui en a été le propriétaire, qui l'a entraîné ou vendu, qu'il s'agisse du juge ou d'un membre de sa famille immédiate, dans les trois mois précédant la date du concours, sauf lorsqu'un concours a dû remplacer un juge en raison de circonstances échappant à son contrôle. **Exception :** en ce qui concerne l'attelage, se reporter à Sections C – Conflit d'intérêts.
2. Aucun cheval ne peut être présenté devant un juge qui en était le locataire, à moins que le bail n'ait expiré au moins trois mois avant le début du concours.
3. Lorsque les juges estiment qu'un conflit d'intérêts existe dans le cas d'un cheval ou d'une personne aux termes des articles A1402 et(ou) A1403.1 et(ou) A1403.2, ils doivent aviser le commissaire qu'ils ne peuvent juger ce cheval ou cette personne en particulier. Les droits d'inscription payés pour ce cheval ou pour (par) cette personne doivent être remboursés et ce cheval ou cette personne ne peut pas participer dans la division.

ARTICLE A1404 CONCURRENTS

1. Un directeur de concours ne peut participer à un concours de CE qu'il dirige, mais cette restriction ne s'applique pas à la famille des membres du comité organisateur du concours. Toutefois, les personnes liées à quiconque pourrait être visé par une décision de la direction du concours doivent divulguer leur conflit d'intérêt et s'abstenir des discussions relatives à cette décision.
2. Il est interdit à une personne de participer à un concours dans une division où elle ou des membres de sa famille exercent les fonctions de juge ou de commissaire.
3. Une fois la liste des juges d'un concours rendue publique, aucun concurrent ne peut concourir avec un cheval devant l'un des juges désignés s'il a conclu une transaction financière en rapport avec les chevaux avec l'un de ces juges entre la date de l'annonce de la liste des officiels et la clôture du concours, sauf lorsqu'un concours a dû remplacer un juge en raison de circonstances échappant à son contrôle.
4. Il est interdit à une personne de concourir dans une épreuve où l'équitation, la présentation au licou ou le horsemanship comptent devant un juge :
 - a) avec lequel cette personne ou ses parents ou tuteurs ont conclu une transaction financière relative à la vente, la location ou la garde d'un cheval dans les trois mois précédant la date du concours (frais de saillie exceptés);
 - b) par lequel ladite personne a été instruite, entraînée ou conseillée en privé, avec ou sans rémunération, dans les trois mois précédant la date du concours.**Exceptions :** Stages et séminaires. Pour l'attelage, se reporter à Sections C – Conflit d'intérêts. Pour l'arabes, voir l'article B1304.8.

CHAPITRE 15

PRIX ET CLASSEMENTS NATIONAUX DE CE

ARTICLE A1501 GÉNÉRALITÉS

CE offre des prix aux chevaux et aux cavaliers ou meneurs qui ont accumulé le plus grand nombre de points au cours d'une année civile au sein de leurs divisions ou dans des épreuves assujetties aux règlements énoncés ci-après. CE calcule également les points cumulés dans des divisions reconnues spécifiques and fournit une liste des classements nationaux sur le site Web de CE. Les classements nationaux attribueront les points obtenus par les chevaux et/ou les cavaliers ou meneurs à des concours sanctionnés par CE partout au Canada. Les prix et classements visent à encourager la participation à des concours sanctionnés par CE.

ARTICLE A1502 CHEVAUX ET CAVALIERS OU MENEURS ADMISSIBLES

1. Les chevaux et(ou) cavaliers ou meneurs suivants sont admissibles:
 - a) Les chevaux montés ou menés par des titulaires d'une licence sportive de CE qui en sont les propriétaires, concurrent à des concours sanctionnés par CE. Les chevaux qui sont la propriété d'une société ou d'un syndicat titulaire d'une licence sportive de CE sont également admissibles.
 - b) Les chevaux dont la location est enregistrée auprès de CE ou de la FEI, montés ou menés par des titulaires d'une licence sportive de CE, concurrent à des concours sanctionnés par CE. Se reporter à l'article A818, Baux de location.
 - c) Les chevaux montés ou menés par un titulaire d'une licence sportive de CE qui en est le propriétaire, concurrent à des concours de races de CE.
 - d) Les cavaliers ou meneurs titulaires d'une licence sportive de CE.

ARTICLE A1503 DIVISIONS ET ÉPREUVES ADMISSIBLES

1. Les Concurrents auront droit aux prix de Communauté européenne basés sur les résultats des classes ou la division déterminée par les règles des discipline/races sportives (à l'exception des épreuves diverses et locales, se reporter à A503).
2. Les points gagnés à des championnats régionaux et nationaux et les points accumulés à des concours de l'USEF qui sont également des concours sanctionnés par CE sont cumulés pour les classements nationaux et les prix de CE.

ARTICLE A1504 VARIATIONS

1. Les points accumulés dans des épreuves ou des divisions combinées sont crédités dans la division ou la section dans laquelle le cheval est admissible selon l'un des critères suivants :
 - a) hauteur des obstacles
 - b) taille du cheval
 - c) statut amateur ou junior du cavalier
 - d) années d'expérience en compétition du cheval
 - e) âge du cheval.

Ces épreuves ou divisions combinées, qui sont composées d'épreuves classées par CE, seront les seules à pouvoir attribuer des points en vue des classements nationaux. Les points obtenus dans des épreuves ou divisions combinées qui comprennent à la fois des épreuves classées par CE et des épreuves diverses ne permettant pas de cumuler des points ne peuvent pas être pris en compte pour les classements nationaux.

2. Un cheval peut changer de propriétaire durant l'année sans que cela n'affecte son pointage cumulatif, pourvu que le nouveau propriétaire réponde aux critères de CE. Au moment du transfert, c'est au nouveau propriétaire qu'il revient d'aviser officiellement CE (se reporter à l'article A409, Transfert de propriété : fiche d'identification ou passeport national de ce).

ARTICLE A1505 CALCUL DES POINTS

1. Seuls les points inscrits sur les formulaires de résultats des concours admissibles compteront en vue du calcul des points des concurrents.
2. Canada Équestre ne peut être tenu responsable en cas d'erreurs ou d'omissions, ou de résultats incorrectement fournis de la part d'un concours, ni de tout aspect autre que la compilation exacte des résultats provenant des autorités compétentes de chaque concours.
3. Les points servant à déterminer les classements en vue des prix seront basés sur le total des prix en espèces offerts dans les divisions reconnues de CE accordant des points (c.-à-d. chaque race ou discipline, notamment division de performance générale, saut d'obstacles, Arabes, etc.) dans le cadre d'un concours sanctionné par CE. C'est le total des prix offerts à un concours qui déterminera le facteur multiplicateur attribué à chaque concours ou à chaque division de ce concours. Le prix total en argent qui est réellement décerné à chaque concours pour toutes les épreuves (par discipline) va déterminer le facteur multiplicateur de cette compétition pour les classements nationaux.
4. Sous réserve des exceptions définies dans l'article A1506, les points comptant pour les prix de CE sont calculés par les règles des discipline/races sportives ou selon la méthode suivante :

le classement (voir l'article A1505.6) multiplié par le nombre de chevaux participant à l'épreuve (se reporter à l'article A1505.7) multiplié par le facteur correspondant au total des prix en espèces réellement décernés dans les épreuves accordant des points de CE, par division (voir l'article A1505.3) offerte à ce concours.

Exemple : un cheval qui se classe deuxième d'une épreuve à laquelle participent 27 chevaux dans un concours offrant un total des prix en espèces de 8 500 \$ réellement décernés dans les épreuves de chevaux arabes obtiendrait 945 points, calculés comme suit :

5 points (pour la 2^e place) X 27 chevaux (participant à l'épreuve) X 7 (multiple) = 945 points.

5. Les classements comptent pour :

Première place	6 points
Deuxième place	5 points
Troisième place	4 points
Quatrième place	3 points
Cinquième place	2 points
Sixième place	1 point

6. Le facteur multiplicateur fondé sur le total des prix en espèces réellement offerts dans les épreuves accordant des points de CE correspond à ce qui suit:

Total des prix en espèces d'une division	Facteur
15 001 \$ et plus	12
12 501 \$ à 15 000 \$	11
10 001 \$ à 12 500 \$	10
9 001 \$ à 10 000 \$	8
8 001 \$ à 9 000 \$	7
7 001 \$ à 8 000 \$	6
5 501 \$ à 7 000 \$	5
4 001 \$ à 5 500 \$	4
2 501 \$ à 4 000 \$	3
1 001 \$ à 2 500 \$	2
Moins de 1 000 \$	1

7. La direction du concours est tenue pour enregistrer du nombre de chevaux inscrits dans chaque épreuve, sur la base des cartes de pointage des juges ou, si celles-ci ne tiennent pas compte du nombre exact de chevaux inscrits dans l'épreuve, on se servira de la liste du maître de piste ou du secrétaire du concours.
8. En cas d'égalité, le concours doit décerner les prix en double.

ARTICLE A1506 EXCEPTIONS AUX RÈGLEMENTS POUR LE CALCUL DES POINTS

1. Pour le calcul des points des divisions et des épreuves de saut d'obstacles, de chasse et d'équitation en assiette de chasse tenues à des concours de chasse et de saut d'obstacles, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.
2. Pour en savoir plus sur le calcul des points pour les divisions ou les épreuves de dressage ou de paradressage, veuillez consulter le chapitre 20 de la section E.
3. Se reporter à la section F pour le calcul des points accordés en performance générale et dans les épreuves western.

ARTICLE A1507 CHAMPIONNATS ANNUELS – BRONZE ET ARGENT

Il incombe à CE de déterminer s'ils accorderont des prix pour ce genre de concours; si la province décide d'en accorder, elle détermine par ailleurs le genre de prix accordés.

ARTICLE A1508 GÉNÉRALITÉS

CE peut offrir des prix annuels de championnats selon les clauses décrétées par les organismes nationaux affiliés à CE et(ou) les comités nationaux des différentes disciplines/sports de races.

ARTICLE A1509 CHEVAUX, CAVALIERS ET MENEURS ADMISSIBLES

1. Les chevaux dont la propriété ou la location a été officiellement enregistrée auprès de CE ou de la FEI par des citoyens canadiens ou des immigrants reçus. Consulter l'article A818, Baux enregistrés de CE.
2. Les cavaliers ou meneurs doivent être de citoyenneté canadienne ou détenteurs du statut d'immigrant reçu.

ARTICLE A1510 CHAMPIONNATS CANADIENS - RACES ET DISCIPLINES

1. Toute discipline nationale ou race, représentée par un comité de CE ou un membre affilié de CE peut obtenir l'autorisation de tenir un championnat national en présentant

une demande à cet égard au Conseil d'administration de CE, à l'attention du directeur chargé de la race ou de la discipline à CE.

2. Il incombe à l'association de race ou de discipline affiliée de publier les conditions d'admissibilité à de tels prix.
3. Les résultats seront compilés par le concours approuvé ou l'association de race affiliée ou le comité de discipline visés selon les conditions qui auront été convenues. Les résultats seront envoyés à CE, et les prix seront présentés au congrès annuel de CE.

ARTICLE A1511 PRIX DU CAVALIER DE L'ANNÉE

1. Créé en 1995 en l'honneur de Dr George Jacobsen, le prix du Cavalier de l'année de CE est décerné à une personne qui a fait preuve d'esprit sportif supérieur, de dévouement et de recherche de l'excellence dans le cadre de concours équestres pendant l'année courante.
2. Le prix est décerné, chaque année, au cavalier ou au meneur qui a le mieux démontré ces qualités. Le lauréat détiendra le trophée Dr George Jacobsen pendant un an et conservera une plaque.
3. Pour être nommé, le candidat doit être titulaire d'une licence sportive valide de CE. On peut exiger la preuve de la citoyenneté canadienne ou du statut d'immigrant reçu. Pour se renseigner sur la mise en candidature, communiquer avec CE.

ARTICLE A1512 PRIX DU CAVALIER JUNIOR DE L'ANNÉE

1. Créé en 1993 en l'honneur de Gillian Wilson, le prix du Cavalier junior de l'année de CE est décerné à un concurrent junior qui a fait des contributions exceptionnelles à la compétition équestre, et qui a fait preuve de talent exceptionnel, d'esprit sportif et de dévouement au sport.
2. Le prix est décerné chaque année au cavalier ou au meneur junior qui a le mieux démontré ces qualités. Le lauréat détiendra le trophée Gillian Wilson pendant une année, conservera une plaque et recevra 1 000 \$ pour l'aider à poursuivre son entraînement et ses plans de formation.
3. Pour être admissible au trophée Gillian Wilson, les candidats doivent :
 - a) être titulaire d'une licence sportive valide de CE, posséder la citoyenneté canadienne ou le statut d'immigrant reçu;
 - b) avoir payé leurs droits de licence sportive de CE au début de l'année, avant le premier concours;
 - c) respecter de son propre gré les règlements de CE;
 - d) être poli envers tous les officiels;
 - e) faire preuve de talent comme cavaliers ou meneurs;
 - f) avoir concouru avec succès, sans nécessairement avoir gagné, et marqué des progrès tout au long de l'année;
 - g) accepter de gagner ou de perdre avec grâce;
 - h) prodiguer en tout temps de l'attention et de bons soins à leur cheval ou poney. Pour de plus amples renseignements sur les mises en candidature, communiquer avec CE.

ARTICLE A1513 PRIX DU BÉNÉVOLE DE L'ANNÉE

1. Le prix du Bénévole de l'année reconnaît et souligne un bénévole exceptionnel qui a contribué à la mise en valeur des sports équestres et de Canada Équestre.
2. Comptent parmi les services bénévoles reconnus, la participation, l'administration, la contribution, les innovations ou l'avancement par une couverture médiatique dans le domaine des sports équestres.

3. Le prix du Bénévole de l'année est décerné à l'occasion du banquet annuel à une personne qui s'est mise au service des idéaux de Canada Équestre, qui a travaillé sans relâche à l'amélioration de CE et qui a eu une influence bénéfique considérable sur le sport.
4. L'ensemble des mises en candidature seront évaluées en fonction des critères suivants et le candidat doit :
 - a) avoir été actif durant l'année en cours ;
 - b) être bénévole dans le milieu équestre, à quelque titre que ce soit, au niveau national ;
 - c) être titulaire d'une licence sportive de CE valide et avoir, par l'entremise de ses activités bénévoles fait une contribution spéciale et marquante aux sports équestres.
5. Pour de plus amples renseignements sur les mises en candidature, communiquer avec CE.

ARTICLE A1514 PRIX DU REALISATION DE VIE

Le Canada la Chevalin Récompense d'Accomplissement à vie reconnaît un individu dont les contributions au cavalier canadien (chevalin) la communauté est considérée exceptionnel par leurs pairs et dont le service et la dédicace à long terme a contribué directement à la continus croissance et au développement de canadiennes chevalines sport et à l'industrie.

1. Cette récompense prestigieuse sera réservée pour les individus de la plus haute exception et sera donc attribuée quand mérité et pas nécessairement attribué sur une base annuelle.
2. Cette Récompense ne sera pas attribuée à titre posthume.

ANNEXE A1

POLITIQUE SUR LE CONTRÔLE ANTIDOPAGE CHEZ L'HUMAIN

CONTEXTE

En 2015, Canada Équestre a adopté le Programme canadien antidopage.

Le Programme canadien antidopage exige que toutes les disciplines de CE utilisent exclusivement les services du Centre canadien pour l'éthique dans le sport pour le contrôle antidopage des athlètes au Canada.

POLITIQUE ANTIDOPAGE

1. Canada Équestre a adopté le Programme canadien antidopage de 2015 (PCA 2015) à titre de politique nationale principale de contrôle antidopage. Administré par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport au nom de Canada Équestre, le PCA 2015 respecte intégralement les normes et directives internationales de 2015 en vigueur du Code mondial antidopage. Pour consulter ou télécharger le PCA 2015, visitez le <http://cces.ca/files/pdfs/CCES-POLICY-CADP-2015-F.pdf>.
2. De plus, Canada Équestre, à titre de fédération membre de la FEI, doit également se conformer intégralement aux règlements relatifs au contrôle antidopage de la FEI, lesquels sont susceptibles de s'appliquer à certains membres de Canada Équestre dans certaines situations. Les règlements de contrôle antidopage respectent toutes les normes et directives internationales de 2015 en vigueur du Code mondial antidopage. Pour consulter ou télécharger les règlements de contrôle antidopage de la FEI, visitez le <http://www.fei.org/content/anti-doping-rules>.
3. En cas de conflit entre d'autres politiques de contrôle antidopage adoptées par Canada Équestre et le PCA 2015 ou les règlements de contrôle antidopage de la FEI, le PCA 2015 et les règlements de contrôle antidopage de la FEI ont préséance tels qu'applicables.

Chaque athlète et toute personne qui participe au sport doivent collaborer raisonnablement avec le Centre canadien pour l'éthique dans le sport ou toute autre organisation de contrôle antidopage chargée d'enquêter sur des infractions aux règlements de contrôle antidopage, sous peine d'être assujettis à une mesure disciplinaire dans leur discipline.

GLOSSAIRE

ACCORD RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Un accord entre CE et l'USEF sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la certification des amateurs et les concours sanctionnés conjointement.

ADULTE

Un membre individuel devient adulte au début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 19 ans. Pour les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

ÂGE D'UN CHEVAL

On considère que le cheval a un an au premier janvier de l'année qui suit la date réelle de sa naissance.

ÂGE D'UN MEMBRE

On considère qu'un membre a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

ÂGE D'UN PARTICIPANT

Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, on considère qu'un participant a un certain âge jusqu'à la fin de l'année civile où il a atteint cet âge. Par exemple, un cavalier demeurera Junior A jusqu'à ce que se termine l'année civile au cours de laquelle il a eu 18 ans.

AGENT

Tout adulte ou groupe d'adultes agissant au nom du propriétaire ou du locataire d'un cheval.

AMATEUR

Aux fins de ces règlements, un amateur est un détenteur de licence sportif adulte qui en vertu des règlements de CE est admissible à concourir dans des épreuves d'amateurs de CE. Consulter l'article A902, Concurrents amateurs, et les règlements particuliers à chaque disciplines/sports de races.

ANNÉE CIVILE

L'année civile débute le premier janvier et se termine le 31 décembre.

ANNÉE DE CONCOURS

L'année de concours correspond à l'année civile.

APPELS

Il est possible d'en appeler de la décision d'un comité organisateur de concours ou de la décision d'un Comité d'audition, provincial, territorial ou national, en ce qui concerne un protêt ou une plainte. Consulter les articles A1211 et A1212.

ASSOCIATION OLYMPIQUE CANADIENNE (AOC)

L'Association olympique canadienne est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre de l'AOC.

ATHLÈTES BREVETÉS

Par athlètes brevetés, on entend les athlètes pour lesquels le versement d'un financement a été approuvé et qui reçoivent directement une aide financière de Sport Canada par l'intermédiaire du Programme d'aide aux athlètes (PAA). L'aide financière du PAA est aussi appelée octroi des brevets.

AV

Avancé

AVANT-PROGRAMME

Tous les concours sanctionnés de CE sont tenus de publier un avant-programme. Cette publication est destinée à inviter les concurrents et fournit tous les renseignements nécessaires aux officiels et aux concurrents du concours. Se reporter au chapitre A6.

B

Base (Juge ou Commissaire)

BAIL OFFICIEL

Bail de location enregistré auprès de CE ou de la FEI. Consulter l'article A817, Baux de location enregistrés.

BARRER UN CHEVAL

Le terme « barrer un cheval » comprend toutes les techniques artificielles visant à pousser un cheval à sauter plus haut ou plus attentivement pendant un concours. Il n'est pas pratique d'énumérer tous les moyens possibles de barrage, mais, en général, cela consiste, pour le concurrent — et(ou) les aides au sol, dont le concurrent assume la responsabilité des comportements — à frapper les jambes du cheval manuellement avec quelque chose (n'importe quoi ou par n'importe qui) ou à pousser délibérément le cheval à heurter quelque chose, soit en érigeant des obstacles trop hauts et(ou) larges, en installant des barres au sol de distances inadéquates, ou des perches de trot ou des éléments d'une combinaison à une fausse distance, afin de pousser intentionnellement le cheval vers un obstacle ou de rendre autrement difficile ou impossible pour le cheval de franchir l'obstacle d'entraînement sans le heurter.

BON ÉTAT DES CHEVAUX

Doivent être sains et en bon état. Voir également incapacité

BUREAU NATIONAL

Le bureau administratif de Canada Équestre.

CANADA ÉQUESTRE (CE)

Canada Équestre est l'organisme national qui régit toutes les activités et tous les intérêts sportifs et récréatifs équins et équestres au Canada, à l'exception de la course de chevaux. Advenant un changement officiel dans le nom de CE, toute référence à CE se rapportera dès lors au nouveau nom qui désigne l'organisation.

CARTE D'INVITÉ

Une carte d'invité est un permis temporaire accordé par CE aux officiels non-inscrits sur la liste en vigueur des officiels de CE ou non-inscrits sous les fonctions ou avec les qualifications exigées par le concours.

CARTON JAUNE D'AVERTISSEMENT

Une alternative à d'autres options dans le système de pénalités de CE, par exemple, au lieu d'imposer une amende ou de disqualifier le concurrent. L'usage des cartons jaunes d'avertissement est réservé aux infractions jugées mineures

CHAMPIONNAT NATIONAL

Pour tenir un championnat national, un concours national peut en faire la demande au bureau national de CE et doit acquitter les frais nécessaires.

CATÉGORIE

Fait référence à l'admissibilité d'un athlète selon son âge, son statut d'amateur, ouvert, etc...

CATÉGORIES DE BOITERIES

Catégorie I : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer. La boiterie n'est pas apparente de façon régulière, peu importe que le cheval effectue un cercle, monte ou descende une pente, trotte sur un terrain dur, etc.

Catégorie II : cette catégorie comprend les boiteries difficiles à observer au pas ou au trot en ligne droite.

Catégorie III : cette catégorie comprend les boiteries pouvant être observées de façon constante au trot.

Catégorie IV : cette catégorie comprend les boiteries évidentes, avec un mouvement prononcé de la tête du cheval.

Catégorie V : ces boiteries s'observent lorsque le cheval met le moins de poids possible sur un membre ou lorsqu'il est dans l'incapacité de se mouvoir.

Les boiteries de catégories III à V excluent automatiquement le cheval de l'évaluation pour la meilleure condition physique, ce qui n'est habituellement pas le cas les catégories I et II. Le résultat pour la solidité des membres doit indiquer l'importance de la détérioration de l'allure ainsi que le degré de détérioration à ce moment. Un cheval qui ne présente qu'une démarche un peu particulière peut sembler légèrement indisposé. Il est donc très important que le vétérinaire ait pris des notes, mentalement ou autrement, sur la façon dont se mouvait chaque cheval lors de l'examen préalable au raid.

CDI

Concours de Dressage International

CDN

Canadien

CHEVAL

Dans ce Manuel des règlements, l'expression « cheval », à moins d'indication contraire, désigne soit un cheval ou un poney, une mule ou un âne. Aux fins des concours, un cheval doit mesurer plus de 14,2 mains. En ce qui concerne les exceptions, se reporter aux règlements des disciplines/sports de races.

CHEVAL PRÊTÉ

Cheval qui n'appartient pas au cavalier qui prend part à une épreuve.

CHUTES

Il y a chute du concurrent lorsque celui-ci, soit volontairement ou accidentellement, est séparé de sa monture, cette dernière n'ayant pas elle-même fait de chute, de telle sorte qu'il touche le sol ou sente le besoin, afin de se remettre en selle, d'avoir recours à un appui ou une aide extérieure quelconque.

1. Il y a chute du cheval lorsque l'épaule et la hanche ont touché en même temps soit le sol, soit l'obstacle et le sol.
2. Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

CLASSE

Voir la définition d'épreuve. Dans le Manuel des règlements de CE, « classe » est synonyme d'« épreuve ».

CLASSIFICATEUR

Un classificateur para-équestre est une personne formée et qualifiée pour administrer la classification nationale et internationale de l'athlète

CLASSIFICATION

La classification a pour but de veiller à ce que l'incapacité d'un athlète soit compatible aux prestations équestres. L'athlète est alors inscrit dans une catégorie selon l'incidence de son incapacité sur les déterminants principaux de la réussite dans son sport. Par ce système, la compétition au sein de chaque catégorie est jugée selon la capacité fonctionnelle du cavalier, et ce, quelle que soit son incapacité

CLIENT

Toute personne qui reçoit des services liés au cheval contre paiement.

COC

Voir : Comité olympique canadien.

COMITÉ DE PARADRESSAGE

Le comité national chargé du développement du paradressage au Canada.

COMITÉ ORGANISATEUR/DIRECTION DU CONCOURS

Toutes les personnes responsables en partie ou en totalité de la direction et de l'organisation d'un concours reconnu, entre autres les membres du conseil d'administration du concours, les cadres, le président du comité du concours, le directeur, le secrétaire.

COMITÉ OLYMPIQUE CANADIEN

Le Comité olympique canadien est l'organisme qui régit toutes les disciplines olympiques au Canada. CE est membre du COC.

CONCOURS

Toutes les activités, épreuves et concours, ou une combinaison de ces derniers, débutant et se terminant de la façon déterminée par l'organisateur dans l'avant-programme et régis par les présents règlements. *Voir également le terme « Épreuves ».*

1. Aux fins de ces règlements, le terme concours inclut tous les concours, événements, concours complets et toute autre forme de concours hippique couverts dans ces règlements.
2. Concours Platine, terme désignant un concours qui tient en même temps au même endroit un concours Or sanctionné par CE et un concours sanctionné par la FEI.
3. Concours Or. Cette catégorie de concours, anciennement appelée concours national, est assujettie aux règlements établis dans le Manuel des règlements de CE. Les points accumulés aux concours Or sanctionnés par CE comptent pour les programmes de prix de CE.
4. Concours Argent. Catégorie de concours sanctionnés par Canada Équestre, organisés et désignés par la province et assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE. Les concurrents de cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leur propre programme de prix pour ces concours.
5. Concours Bronze. Catégorie de concours de base (semblable à l'ancienne catégorie élémentaire) sanctionnés par CE, assujettie aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE et aux restrictions propres à la discipline. Les concurrents dans cette catégorie ne sont pas admissibles au cumul de points en vue des prix de championnats annuels de CE. Les provinces peuvent établir leurs propres programmes de prix pour ces concours.
6. Concours sanctionnés. Les concours Bronze, Argent, Or et Platine sont tous des concours sanctionnés par CE et sont assujettis aux règlements énoncés dans le Manuel des règlements de CE.

CONCOURS COMPLET

Les règlements de CE relativement à la discipline du concours complet, portent sur les concours combinés et les concours complets de deux ou trois jours.

CONCURRENT

Toute personne inscrite à un concours à titre de cavalier, de meneur, de voltigeur ou de manieur est considérée comme un concurrent. Voici les descriptions spécifiques :

1. Cavalier : en selle sur le cheval, il en dirige et maîtrise les déplacements.
2. Meneur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval depuis le sol ou d'un véhicule à l'aide de longues ou de guides supportées par l'utilisation des aides principales, la chambrière et la voix.
3. Voltigeur : il exécute des figures de gymnastique ou des exercices de danse sur le dos d'un cheval en mouvement. Le voltigeur n'est pas considéré comme un cavalier puisque les mouvements du cheval sont contrôlés par une personne qui longe le cheval équipé de rênes fixes à l'aide d'une longe et d'une chambrière.

Manieur : il dirige et contrôle les mouvements du cheval dans toutes les autres circonstances que celles mentionnées précédemment.

CONCURRENT JUNIOR

Par catégorie d'âge des concurrents.

CONFLIT D'INTÉRÊT

Il y a apparence substantielle de conflit d'intérêt dès que l'on peut raisonnablement conclure, d'après les circonstances, qu'un conflit existe. Un conflit d'intérêt se définit comme étant toute relation personnelle, professionnelle ou financière, y compris notamment les relations familiales, susceptible d'influencer ou de paraître influencer l'objectivité d'une personne lorsqu'elle représente Canada Équestre ou mène des activités ou d'autres transactions pour ou au nom de Canada Équestre.

Par exemple, une personne est considérée être en conflit d'intérêts si cette personne ou sa famille est susceptible de tirer profit d'une décision ou d'une information obtenue dans le cadre de ses fonctions et de ses responsabilités officielles, qui n'est pas généralement disponible aux membres ou au public. Se reporter au chapitre A 14, Dispositions à l'égard des conflits d'intérêts.

CONSEIL/CONSEIL D'ADMINISTRATION

Conseil d'administration de Canada Équestre.

DÉBUT DU CONCOURS

Le début officiel d'un concours correspond à la journée même où les officiels doivent entrer en fonction. Pour les exceptions, voir les règlements propres aux disciplines/sports de race.

DIRECTEUR DE CONCOURS

Une personne nommée pour le gérer un concours. (Voir la politique d'administration des concours, sous-paragraphe 6.1.2). Cette personne doit détenir une licence sportive en règle au niveau du concours ou plus élevé et elle doit être membre en règle de CE.

DISQUALIFICATION

Mesure disciplinaire qui exclut un concurrent et(ou) une inscription de toute participation ultérieure pour la durée du concours. La disqualification entraîne habituellement le renoncement à tous les prix et la perte des droits d'inscription.

DIVISION

Un ensemble de concurrents fondé sur des critères de compétition.

DIVISION DU SPORT DE CE

La division canadienne du sport est la division responsable des concours sanctionnés de CE dans la discipline sportive en question.

DIVISION DE PERFORMANCE GÉNÉRALE

Division de performances multiples ouverte à tous les chevaux, offrant des épreuves se déroulant conformément aux règlements de performance générale. Se reporter à la section F, Performance générale.

DRC

Demande de résolution de conflit

DRESSEUR OU ÉDUCATEUR

Tout adulte ou groupe d'adultes ayant la responsabilité des soins, de l'entraînement, de la garde et de la performance du cheval.

DROITS NOMINAUX ET DROITS D'ENTRÉE INITIAUX

1. Droits nominaux. Droits d'entrée, généralement non remboursables, prélevés par les concours et, dans certains cas, les associations qui commanditent des concours spéciaux tels les concours de futurité, déterminant l'admissibilité et l'intention de participer aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux. Ces droits représentent une partie des droits d'inscription totaux et donnent au concurrent l'option de participer, habituellement moyennant l'acquittement de droits additionnels, aux épreuves, disciplines/sports de races ou concours spéciaux pour lesquels les droits nominaux ont été versés.

2. Droits d'entrée initiaux. Droits d'entrée additionnels prélevés par le concours, imposés aux concurrents ayant réglé des droits nominaux et acquittés avant le début de l'épreuve. L'acquittement des droits permet aux concurrents de participer à l'épreuve pour laquelle ils sont désignés.

E

Enregistré (Juge)

ÉLIMINATION

Interdiction de poursuivre l'épreuve au cours de laquelle l'élimination se produit.

EMPLOYÉS ET OFFICIELS DE CONCOURS

Toutes les personnes directement engagées par le concours, et toutes les personnes exerçant une fonction à un concours, entre autres les juges, les commissaires, les traceurs de parcours, les délégués techniques, les vétérinaires, les chronométreurs, les annonceurs et les maîtres de piste. Consulter aussi la rubrique « Officiels titulaires d'une licence ».

ENFANT

Concurrent junior à des épreuves destinées aux enfants. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races concernant les restrictions relatives aux inscriptions croisées.

ENTENTE RÉCIPROQUE ENTRE CE ET L'USEF

Une entente entre CE et l'USEF portant sur la reconnaissance et la suspension des officiels, la carte d'amateur et les concours reconnus de part et d'autre.

ENTRAÎNEUR

Un adulte qui forme et éduque des cavaliers et (ou) des meneurs.

ÉPREUVES

1. **Épreuve d'amateurs et de propriétaires-amateurs.** Ouverte aux cavaliers adultes détenteurs d'une carte d'amateur de CE ou, quand ils concourent dans une des divisions ou des épreuves de leur race ou discipline, d'une carte valide de leur association de race affiliée ou de leur propre discipline. Les cavaliers de pays étrangers doivent détenir une carte d'amateur valide de leur fédération nationale. Dans les épreuves de propriétaires-amateurs, le cheval doit être la propriété du cavalier ou de sa famille immédiate. Il n'est pas permis de présenter un cheval loué dans une épreuve de propriétaires-amateurs. Cependant, les propriétés conjointes sont permises pourvu que tous les propriétaires soient

membres de la même famille immédiate et qu'ils soient tous titulaires d'une licence sportive valide de CE

2. **Épreuve de chevaux d'élevages canadiens.** Épreuve réservée aux chevaux d'élevages canadiens nés au Canada.
3. **Épreuves accordant des points de CE.** Épreuves dont la définition figure dans le Manuel des règlements dans laquelle les concurrents accumulent des points à des concours de CE en vue des prix annuels de CE.
4. **Épreuve familiale.** Épreuve qui engage deux membres et plus d'une même famille.
5. **Épreuve pour messieurs.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe masculin qui ne sont plus admissibles à concourir comme juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
6. **Épreuve pour dames.** Épreuve réservée aux cavaliers, meneurs ou manieurs de sexe féminin qui ne sont plus admissibles aux épreuves juniors, sauf indication contraire dans les règlements des disciplines/sports de races.
7. **Épreuve limite.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, l'épreuve limite vise les chevaux et(ou) concurrents qui n'ont pas gagné six rubans de première place à des concours Or de CE ou à des concours de l'USEF dans des épreuves de performance dans la division où ils concourent, à l'exception des rubans gagnés dans des épreuves d'attelage à quatre, en tandem, en équipe, en arbalète, en paires et dans des épreuves combinées d'attelage, locales, modèles et des épreuves d'élevage à moins qu'autrement ne spécifié dans les règles des disciplines/sports de races. Une inscription limite prend effet à la date de clôture des inscriptions.
8. **Épreuve locale.** Épreuve tenue à des concours sanctionnés de CE ouverte aux concurrents d'une région circonscrite mais se conformant par ailleurs à tous les autres règlements de CE. Les épreuves locales ne comptent ni pour les championnats régionaux et nationaux, ni pour les prix annuels de CE. Se reporter à la Politique d'administration des concours, aux épreuves locales et épreuves diverses et(ou) additionnelles.
9. **Épreuve Maiden.** Épreuve ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont gagné aucun ruban de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans le genre d'épreuves de performance dans la division où ils concourent. Une inscription maiden prend effet à la date de clôture des inscriptions.
10. **Épreuves diverses.** Épreuves qui se déroulent selon les conditions particulières d'un concours présentant un intérêt particulier dans une région mais qui ne correspondent aux spécifications d'aucune épreuve ou division comprise dans ces règlements. Les concurrents inscrits dans ces épreuves ne peuvent accumuler de points en vue des prix de CE. Ces épreuves ou disciplines/sports de races doivent être identifiées à l'avant-programme comme « n'étant pas admissibles aux prix de championnats de CE ».
11. **Épreuve novice.** Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, une épreuve novice est ouverte aux chevaux ou concurrents qui n'ont pas remporté trois rubans de première place à des concours Platine, Or ou Argent de CE ou des concours de l'USEF dans des épreuves de performance de la division où ils concourent. L'inscription novice prend effet à la date de clôture des inscriptions.

12. **Épreuve ouverte.** Épreuve ouverte aux chevaux de tous âges et de toutes races, quel que soit le nombre de rubans gagnés, le cavalier ou le meneur n'étant soumis à aucune qualification.
13. **Épreuves de propriétaires.** Ouvertes aux cavaliers adultes propriétaires de leur cheval ou aux membres de la famille immédiate du propriétaire. Les chevaux loués ne sont pas admissibles à concourir dans ces épreuves, de même que ceux de propriétés conjointes, à moins que les propriétaires ne soient tous des proches parents et qu'ils soient tous membres de CE. Se reporter aux règlements des disciplines/sports de races relativement aux restrictions qui leur sont propres.
14. **Épreuves parent et enfant.** Ouvertes à un parent et à un enfant dont l'âge pourra être spécifié. Épreuves jugées comme les épreuves familiales ou de paires, conformément aux spécifications et aux règlements des disciplines/sports de races.
15. **Épreuve à participation restreinte.** Épreuve pour laquelle les inscriptions sont restreintes ou contingentées d'une manière quelconque, en fonction notamment de l'argent ou de rubans remportés, des années de compétition, de l'âge. Il est à noter que les épreuves réservées à une région délimitée constituent des épreuves locales.

ÉQUIPAGE

L'ensemble formé par l'athlète (le meneur), les grooms nécessaires, les chevaux ainsi que le harnais et la voiture appropriés à l'épreuve. Par équipage, on entend également le type d'attelage, soit en simple, en double, en tandem en arbalète ou à quatre. Par exemple: Attelage de chevaux en simple, attelage de poneys en double, attelage de TPÉ en arbalète, attelage de poney en tandem.

ÉQUIPE ÉQUESTRE CANADIENNE (EEC)

L'Équipe équestre canadienne est un comité de CE responsable de la détermination des équipes devant représenter le Canada à des concours internationaux (concours complet de trois jours, dressage, attelage, endurance, saut et voltige).

ESCORTE (ATTELAGE)

Un groom ou passager qui aide à l'alignement dans une épreuve d'attelage.

FAMILLE IMMÉDIATE/FAMILLE

À moins d'indication contraire dans ces règlements de la discipline/du sport de race, l'expression « famille » ou « famille immédiate » comprend les membres suivants : les époux, les conjoints de fait, les partenaires de même sexe ou de sexe opposé, les parents, les enfants, les enfants par alliance, les frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs, les beaux-frères et les belles-sœurs, la belle-famille en vertu d'une des relations précitées et les grands-parents et petits-enfants. Le statut de conjoint peut être accordé aux personnes qui cohabitent sans être mariées légalement.

FÉDÉRATION

Aux fins de ces règlements, la « Fédération » désigne Canada Équestre ou, advenant un changement de nom, l'organisation qui la désigne.

FÉDÉRATION ÉQUESTRE INTERNATIONALE (FEI)

La Fédération équestre internationale est l'organisme international qui régit le sport équestre. CE est membre de la FEI.

FÉDÉRATION NATIONALE

Organisme national qui régit le sport pour un pays; cet organisme est membre de la FEI.

FEI

Fédération Équestre Internationale

FEI C

Juge candidat international de la FEI

FEI I

Juge international de la FEI

FEI O

Juge international officiel de la FEI

FICHE D'IDENTIFICATION NUMÉRIQUE

La fiche d'identification numérique est un document officiel servant à l'identification des chevaux de compétition.

Cette fiche a les fonctions suivantes:

- Identifier les chevaux et vérifier leur information généalogique.
- Vérifier l'identité des propriétaires ou des locataires.
- Enregistrer les résultats de compétitions afin d'aider les propriétaires dans la mise en marché et la vente de chevaux, ainsi qu'identifier les lignées performantes.
- Contribuer à l'identification des chevaux et éviter la transmission d'informations fallacieuses.
- Enregistrer le statut d'admissibilité des chevaux et des poneys, ainsi que les mesures officielles des poneys, pour assurer des conditions de compétition équitables.
- Suivre les chevaux durant toute leur vie avec précision, peu importe leur propriétaire ou les changements de nom.
- Suivre le nombre de compétitions et d'épreuves auxquelles les chevaux sont inscrits afin d'assurer leur bien-être.

FN

Fédération nationale d'une autre nation qui régit l'organisation de concours hippiques.

GP

Grand Prix

GPR

Grand Prix Reprise Libre

GPS

Grand Prix Spécial

GROOM/AIDE/ASSISTANT

Toute personne qui assiste un concurrent.

HORS-CONCOURS

Inscription en marge d'un concours avec la permission du comité organisateur. Un concurrent inscrit hors-concours n'est pas admissible aux prix disputés dans le cadre de ce concours. Consulter les règlements des disciplines/sports de races.

INCAPACITÉ DU CHEVAL

Une incapacité :

- a) est observable en tout temps, à toutes les allures et dans les moindres circonstances;
- b) se traduit par un mouvement prononcé de la tête du cheval, une boiterie, un raccourcissement de la foulée; ou
- c) se caractérise par une impuissance d'action en mouvement et(ou) au repos et une incapacité de se mouvoir.

I1

Intermédiaire 1

I2

Intermédiaire 2

INFRACTION

Aux fins des présents règlements tous les actes qui portent présumément atteinte aux intérêts de CE. Voir l'article A1207 – Infractions.

INSCRIPTIONS

1. Demandes de participation à un concours sanctionné de CE; elles doivent être signées par un titulaire d'une licence sportive valide de CE ou un membre d'une fédération nationale d'un autre pays, à l'exception des parents ou des tuteurs signant une inscription au nom d'un junior. Consulter le chapitre A9, Inscriptions.
2. **Inscription faite en retard.** Inscription faite et acceptée après la date de clôture des inscriptions et avant la date d'ouverture du concours.
3. **Inscription tardive.** Inscription effectuée après le début du concours ou après la clôture des inscriptions, selon la politique du concours.
4. **Inscription régulière.** Inscription effectuée avant la date de clôture des inscriptions régulières.

INSTRUCTEUR POUR DÉBUTANTS

Un diplôme du programme de certification de CE.

JEUNE CAVALIER/MENEUR

Le Jeune cavalier ou Jeune meneur est reconnu comme tel à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 21 ans.

JUNIOR/JEUNE GENS

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, un concurrent reste membre junior jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il a atteint l'âge de 18 ans.
2. **Junior « A ».** Le cavalier est un concurrent junior « A » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 16 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 18 ans.

3. **Junior « B ».** Le cavalier est un concurrent junior « B » à partir du début de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 13 ans jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 15 ans.
4. **Junior « C ».** Le cavalier est un concurrent junior « C » jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de 12 ans.
Dans les épreuves western, les concurrents sont considérés comme jeunes gens jusqu'à la fin de l'année civile au cours de laquelle ils atteignent l'âge de 19 ans.
Se reporter également aux règlements des disciplines/sports de races.

JURY

Aux fins de ces règlements, le jury se compose d'un juge unique ou du nombre de juges requis par les règlements de l'épreuve ou du concours.

JURY DE TERRAIN

Terme utilisé lorsqu'un minimum de deux juges officient pendant la même épreuve

LE COMITÉ PARALYMPIQUE CANADIEN (CPC)

Le comité paralympique canadien (CPC) est le comité paralympique national représentant le Canada et il est membre du comité paralympique international (CPI). Canada Équestre est membre du CPC

LICENCE DE CONCOURS EN RÈGLE

Tous les concours sanctionnés par CE sont tenus d'avoir une licence de concours et d'être membre en règle de Canada Équestre.

LICENCE SPORTIVE

Les concurrents, propriétaires, locataires, et les personnes responsables de l'engagement d'un cheval à un concours sont tenus de détenir une licence sportive individuelle.

LICENCE SPORTIVE VALIDE

Une licence sportive est considérée valide lorsqu'elle est en vigueur et que le titulaire de la licence est membre en règle.

LIEUX DU CONCOURS

Les manèges de compétition, les carrières, les aires d'échauffement, les écuries, l'aire de stationnement et tous les terrains disponibles ou utilisés pour un événement ou une compétition, qui appartiennent, ou sont loués ou prêtés en concession au comité organisateur dans le but de présenter un concours sanctionné par CE.

LOCATAIRE

La personne ou groupe de personnes qui louent un cheval; la location doit être enregistrée auprès de CE pour être reconnue officiellement. Se reporter à l'article A402, Baux enregistrés.

M

Médium (Jude ou Commissaire)

MAIN

Une main est une unité de mesure dont on se sert pour déterminer la hauteur d'un cheval ou d'un poney. Elle équivaut à quatre pouces. Les animaux peuvent aussi être mesurés en centimètres.

MANIEUR

Voir concurrent.

MANUEL DES RÈGLEMENTS/RÈGLEMENTS

Le « Manuel des règlements » renvoie au manuel ou à toute partie du Manuel des règlements de Canada Équestre. Les « règlements » désignent les prescriptions de CE énoncées dans le Manuel des règlements.

MEMBRE

Les membres de Canada Équestre, dont les membres de catégorie A, de catégorie B et de catégorie C; se reporter à l'article 3 des Règlements administratifs de Canada Équestre. Dans les présents règlements, le terme « membre » peut aussi désigner le membre d'un organisme tel que la FEI ou l'USEF. *Voir aussi : Participant inscrit.*

MEMBRE EN RÈGLE

Les membres en règle renvoient aux personnes membres de CE qui se sont acquittées de leur cotisation de membre, qui ne sont ni sous le coup d'une suspension ni passibles de mesures disciplinaires d'aucun genre au sens de ces règlements.

MISE PIED À TERRE

Le fait que l'athlète ou le groom sorte volontairement de la voiture ou qu'il tombe au sol.

NIVEAU

Groupe de reprises de dressage de niveau national de ch/dc rédigées par l'usef et utilisées par ch. Fait référence aux reprises du niveau entraînement jusqu'au quatrième niveau ainsi que toutes les épreuves reprise libre.

NORMES DU CASQUE PROTECTEUR

Le casque protecteur doit être certifié aux termes des normes établies par les organismes suivants : ASTM (American Society for Testing Materials) et SEI (Safety Equipment Institute, Inc.); BSI/BS EN (British Standards Institution); EN (normes de l'Union européenne); AS/NZS (normes de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande); ou CE VGI 01.040 2014-12 (à condition qu'ils soient marqués BSI Kitemark).

O

Ouvert

OFFICIELS TITULAIRES D'UNE LICENCE

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE pour exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de Canada Équestre.

OFFICIELS RECONNUS

Les officiels, y compris les juges, les commissaires, les traceurs de parcours et les délégués techniques, reconnus par CE et détenant une licence de CE leur permettant d'exercer leurs fonctions aux concours sanctionnés de CE.

OPTS

Organisme provincial ou territorial de sport (organisme provincial ou territorial régissant les activités équestres).

OPTS PARTICIPANT

Un organisme provincial ou territorial de sport équestre qui a signé une entente d'affiliation en règle avec Canada Équestre pour pouvoir offrir ses divers services et produits et qui représente les buts et les objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Internet de CE...

ORGANISME PROVINCIAL OU TERRITORIAL DE SPORT PARTICIPANT

Organisme provincial ou territorial de sport qui a conclu une entente d'affiliation en règle avec Canada Hippique dans le but de fournir divers services et produits et qui représente les intérêts et objectifs de la fédération nationale dans sa région. La liste des OPTS participants est publiée sur le site Web de Canada Hippique.

ORGANISMES AFFILIÉS

Les organismes canadiens équins ou équestres dont les buts et les objectifs ont une portée nationale peuvent présenter une demande à CE pour obtenir le statut de membres affiliés. Consulter l'article A211, Membres affiliés.

PAC

Voir : la politique d'administration de concours (PAC).

PARTICIPANT

Toute personne qui est liée, concourt, participe à quelque titre que ce soit à un événement donné. Par événement donné, on entend outre les concours, les stages de formation, spectacles, démonstrations, concours, et sessions d'entraînement. Voir aussi : Participant inscrit.

PARTICIPANT INSCRIT

Toute personne inscrite auprès de Canada Équestre (dont les détenteurs de licence sportive de CE et les membres d'OPTS) qui a acquitté des droits à Canada Équestre en échange de certains avantages. Le statut de participant inscrit est compris dans l'adhésion à l'OPTS.

PASSAGE OBLIGATOIRE (PO)

Une paire de fanions qui balise le parcours de marathon prévu. Les PO constituent une suite numérotée de fanions dans chacune des phases du parcours et les numéros doivent être placés de façon à être facilement visibles par les athlètes à distance raisonnable. Les athlètes doivent laisser le fanion rouge à leur droite et le fanion blanc à leur gauche. Les numéros doivent être affichés sur le fanion de droite dans les couleurs définies pour chacune des divisions (voir l'article C960.5).

PASSEPORT

Document officiel d'identification, d'admissibilité et de concours assigné au cheval.

PCC

Poney-club canadien

PERSONNE RESPONSABLE

La Personne responsable (ou les Personnes responsables) (PR) d'un cheval doit être un adulte qui assume ou partage la responsabilité de l'entretien, de l'entraînement, de la garde et du rendement de ce cheval. Elle est officiellement responsable du cheval aux termes des règlements de CE. La PR est assujettie aux obligations imposées par les dispositions des règlements de CE portant sur les sanctions, et passible de pénalités pour toute infraction aux règlements applicables de CE.

Le nom de la PR doit être mentionné sur le formulaire d'inscription à une épreuve sanctionnée de CE et la PR doit signer le formulaire.

La PR assume la responsabilité de l'état, de la condition physique et de la régie du cheval, et elle est la seule responsable en dernier ressort de tout acte accompli par elle-même ou par toute autre personne autorisée à avoir accès au cheval aux écuries, ailleurs sur le terrain, ou pendant que le cheval est monté, mené ou entraîné.

A: En ce qui a trait aux adultes inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR sera l'entraîneur, le propriétaire du cheval ou le concurrent qui monte ou mène le cheval durant l'épreuve sanctionnée de CE.

B: En ce qui a trait aux juniors inscrits aux épreuves sanctionnées de CE, la PR ne peut être un junior. La PR pourrait être l'entraîneur, le propriétaire du cheval, le parent ou le tuteur du concurrent junior.

PLAINTÉ

Une demande écrite officielle soumise par le biais du formulaire précisé dans la présente politique exposant les détails d'une plainte, d'une violation, d'une infraction ou d'un grief présumés.

POLITIQUE D'ADMINISTRATION DES CONCOURS (PAC)

Cette politique expose les grandes lignes du processus en trois étapes que doivent suivre les concours sanctionnés par CE pour obtenir une sanction/licence, et définit les responsabilités du comité organisateur du concours, de l'OPTS participant et de Canada Équestre relativement aux concours sanctionnés.

PONEY

1. Sous réserve des règlements des disciplines/sports de races, les poneys sont des animaux dont la taille n'excède pas 14,2 mains.

1. 2. **Les poneys « A »** excèdent 13,2 mains mais n'excèdent pas 14,2 mains.
2. 3. **Les poneys « B »** excèdent 12,2 mains mais n'excèdent pas 13,2 mains.
3. 4. **Les poneys « C »** n'excèdent pas 12,2 mains.

PORTE

Une paire de fanions, lettrés ou non, qui balisent un obstacle et qui indiquent le parcours à suivre.

PRC

Procédure de résolution de conflits

PRÉSENTÉ ET JUGÉ

L'animal « présenté et jugé » doit exécuter l'enchaînement imposé et ne doit pas quitter la piste sans en avoir obtenu l'autorisation du juge.

PRIX

Tous les rubans, prix, prix en espèces ou bourses, trophées et points gagnés par un cheval.

PROTÊT

Une procédure officielle présentée par écrit au comité organisateur d'un concours, en vue de soumettre un différend, un grief ou un désaccord relativement à la conduite d'un concours sanctionné de CE ou à une présumée infraction à règlement ou une politique de la part du comité organisateur ou d'officiels en fonction à tout concours sanctionné de CE. Voir l'article A1204, Dépôt d'un protêt.

PROVINCE (OPTS PARTICIPANT)

Aux fins des présents règlements, le mot province se rapporte à l'organisme provincial ou territorial de sport équestre, aussi appelé organisme provincial de sport participant (OPTS).

PSG

Prix St-Georges

RÉMUNÉRATION

1. Aux fins de ces règlements, une rémunération est définie comme tout paiement en espèces ou en biens matériels, exceptés les cadeaux ayant une valeur symbolique.
2. Les rémunérations n'incluent PAS :
 - a) un paiement versé à un officiel dans un concours ;
 - b) le remboursement de dépenses effectuées sans profit ;
 - c) les gains versés au propriétaire d'un cheval.

S

Stagiaire (Commissaire)

S

Senior (Judge ou Commissaire)

AVANT-PROGRAMME

Un document officiel approuvé par la FEI, indiquant les caractéristiques de la compétition, y compris, notamment, les dates et le lieu du concours, les dates limites d'inscription au concours, les disciplines présentées au concours, l'horaire des épreuves, les catégories, les nationalités et les autres renseignements pertinents sur les athlètes et chevaux invités, l'hébergement disponible, la valeur des prix et leur distribution et toute autre information pertinente.

SENIOR

Une personne est considérée adulte ou senior au début de l'année civile au cours de laquelle elle atteint l'âge de dix-neuf (19) ans. Pour la réglementation de la FEI, consulter le site Web www.fei.org.

SUSPENSION

Mesure disciplinaire se traduisant par la suspension d'un cheval et(ou) d'un propriétaire, locataire, cavalier, meneur, manieur ou de toute autre personne responsable, de toute participation ultérieure aux concours sanctionnés de CE jusqu'à l'expiration de la période de suspension.

SUSPENSION POUR MOTIF MÉDICAL

Interdiction temporaire de prendre part à un concours pour des motifs médicaux représentant un risque pour la sécurité de l'athlète. L'athlète est suspendu jusqu'à ce qu'il suive tout le protocole de retour sur le terrain sous supervision médicale et que tous les documents à cet effet aient été remplis.

TERRAIN DE CONCOURS

L'ensemble du terrain servant au concours, y compris le site des épreuves, les aires d'entraînement, les écuries et les stationnements des véhicules.

TROPHÉE

1. **Trophée défi.** Un trophée défi doit être gagné un certain nombre de fois pour se le voir attribuer définitivement.
2. **Trophée perpétuel.** Un trophée perpétuel demeure en possession du gagnant pendant une période de 11 mois, période à la fin de laquelle il doit être retourné au comité organisateur du concours. Une réplique peut être décernée au lieu d'un trophée perpétuel.

USDF

United States Dressage Federation (Fédération équestre de dressage des États-Unis)

USEF

Organisme qui régit les sports équestres aux États-Unis.

VESTE DE SÉCURITÉ (VESTE DE PROTECTION)

1. La veste de sécurité doit être:
 - a) correctement ajustée;
 - b) solidement attachée.
2. Tout compétiteur a le droit de porter une veste de sécurité sans être pénalisé par le juge dans toutes les divisions et épreuves.
3. CH ne privilégie ni ne garantit formellement ou tacitement aucune veste de sécurité approuvée que ce soit, et met les cavaliers et les meneurs en garde contre les risques d'accidents graves ou mortels auxquels ils s'exposent même en portant une veste de sécurité.

VÉTÉRINAIRE

Le vétérinaire doit détenir un permis d'exercice dans la province ou le territoire où se déroule le concours, ou dans la province ou territoire d'origine du cheval qui participe au concours. Il doit être propriétaire ou être à l'emploi d'un établissement exerçant la médecine vétérinaire avec l'approbation de sa province ou territoire.

TABLE DE CONVERSION

UNITÉ DE DÉPART MULTIPLIÉE PAR UNITÉ D'ARRIVÉE

Pouce.....	2,54.....	Centimètre
Centimètre	0,3937.....	Pouce
Verge.....	0,9.....	Mètre
Mètre.....	3,281.....	Pied
Pied	0,3048.....	Mètre
Mile.....	1,609.....	Kilomètre
Kilomètre.....	0,6214.....	Mile
Livre.....	0,4536.....	Kilogramme
Kilogramme.....	2,205.....	Livre

INDEX

Pour la définition des termes, consultez le Glossaire.

Abusif des chevaux	22	Classification de taille	55
Accord réciproque	65	Client	81
Accord réciproque entre CH et l'USEF	78	COC	81
Adulte ou senior	78	Comité de contrôle des drogues	41
Age		Comité olympique canadien	81
Cheval	78	Comité organisateur/direction du	81
Membre	78	concours	81
Agent	78	Commissaires	
Aid	87	Restrictions	68
Aires d'échauffement	19	Concours	82
Amateur	33, 37, 78	Assurance	18
Année civile	78	Bourses	28
Année de concours	78	Championnats	29
Annulation d'une inscription	35	Equité	18
AOC	79	Horaire	18
Appels	78	Hors-concours	34
Assistant	87	situations d'urgence	19
Association Olympique Canadienne	79	Concours complet	82
Athlètes brevetés	79	Concours sanctionnés	
Avant-programme	79	Annulation	11
Bail officiel	79	Argent	10
Barrer un cheval	79	Bronze	10
Bon état des chevaux	79	Classification	7
Bourses des concours	28	Généraux	7
Bureau administratif	79	Platine	9
Calcul des points		Concurrent	82
Exceptions	74	Amateur	37
Canada Hippique	79	Concurrent	
Carte d'invité	80	Junior	37
Carte de mesure permanente	52	Conflit d'intérêts	83
Cartes d'invités	65	Conseil d'administration	83
Carton jaune d'avertissement	21	Contrôle antidopage	
Casque protecteur	38	Exceptions	48
Normes	90	Infractions	48
Cérémonie de mise à la retraite	20	Dépôt d'un protêt	58
CH	79	Directeur de concours	83
Championnat national	80	Disqualification	24, 83
Championnats	29	Division de performance générale	83
Cheval	81	Division du sport de CH	83
Chevaux et poneys	35	Dresseur	84
Chevaux non-ferres	35	Drogues	43
Chute	81	Droits de télédiffusion	17
Classe	81	Droits nominaux et droits d'entrée	84
		initiaux	84

Echantillons officiels.....	45	Licence sportive de CH.....	1
Electroniques de communication	39	Licence sportive valide	89
Elimination	84	Lieux du concours.....	89
Élimination	24	Locataire	89
Employes et officiels de concours.....	84	Main.....	89
Enfant.....	84	Manieur	90
Entente réciproque entre CH et l'USEF	84	Manual des règlements de CH	iii
Entraîneur	84	Manuel de règlements.....	17
Épreuves	84	Manuel des règlements	90
Epreuves locales.....	17	Médicaments permis.....	41
Equine Medications		Membre en règle.....	90
Technician (EMCT).....	69	Mesurage des chevaux.....	52
Équipe équestre canadienne.....	86	Mesure de la pince.....	54
Escorte (attelage).....	86	Mesure temporaire.....	52
Etalons	35	Methode de mesure.....	53
Famille immédiate/famille.....	86	Numéro d'identification.....	35
Fausse declaration	33	Officiels	70
Fédération	86	de mesurer.....	52
Fédération équestre internationale.....	86	Restrictions.....	64
Fédération nationale	87	Officiels reconnus	90
FEI.....	86	Officiels titulaires d'une licence.....	90
Formulaires d'inscription.....	32	OPS participant	91
Grands championnats	30	Organisme affiliés	91
Groom.....	87	PAC	91
Hors-concours	34, 88	Participant.....	91
Incapacité du cheval.....	88	Passeport.....	91
Inscriptions	31	Passeports	
Hors-concours	34	FEI.....	16
Substitution	34	Inspection et validation.....	14
Tardives	34	Permission de concourir.....	39
Instructeur pour débutants.....	88	Personne responsable.....	49, 92
Instrument de mesure.....	53	Poids des fers.....	20
Interruption des épreuve.....	20	Politique d'administration des concours	92
Jeune cavalier	88	Poney	92
Jeune gens.....	88	Présenté et jugé.....	93
Junior	88	Prix.....	28, 93
Jury.....	89	Admissibles.....	72
L'ordre des épreuves	18	Calcul des points.....	73
Le traitement cruel.....	22	Variations	72
Licence de concours en règle.....	89	Prix de CH.....	72
Licence sportive	89	Prix du Bénévole de l'année.....	75
Argent.....	2	Prix high-point.....	30
Bronze	2	Protêt sur la taille.....	54
Exemptions.....	4	Protêts	50
Or2		Province.....	93
Platine.....	2	Rajouts.....	28
Temporaire.....	3	Refuser d'inscriptions	34
Vie	3	Règlements	

Amendments	iii	Statut amateur.....	33
Interprétation	iv	Substitution des inscriptions	34
Modifications	iii	Surface de mesurage	53
Organisation	iii	Suspension.....	94
Règlements généraux	1	Sweepstake	29
Règlements sur les drogues.....	41	Techniciens de contrôle des médicaments équins (TCME).....	69
Remplacer un cavalier.....	21	Tenue vestimentaire	38
Rémunération	93	Test Coggins.....	35
Résponsabilité		Thérapeutique d'urgence	43
de comité organisateur.....	59	Trophée.....	94
du concours	47	Trophées	29
Juges	65	Usage de la cravache.....	39
Rôle du commissaire	66	USEF	94
Rubans et Prix.....	28	Vidéo.....	66
Sanctions.....	61		
Situations d'urgence.....	19		

